

OPUSCULA ROMANICA

VI

**LE DEVOILEMENT D'AUTRUI
DANS LES ŒUVRES LITTÉRAIRES**
Aspects juridiques et littéraires

Nathalie Tresch



GÖTEBORGS UNIVERSITET

Dépositaire général:
OPUSCULA ROMANICA
Göteborgs universitet
Institutionen för språk och litteraturer

Éditeur:
Richard Sörman

Comité de rédaction:
Andrea Castro
Ingmar Söhrman

© Nathalie Tresch, 2014

ISBN 978-91-981198-1-7

ISSN 1652-9545

Imprimé en Suède

Reprocentralen
Humanistiska fakulteten
Göteborgs universitet

Sammandrag

Titel: Le Dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires. Aspects littéraires et juridiques

Svensk titel: Litterära och juridiska aspekter av att skildra verkliga personer i litterära verk

Språk: Franska

Institution: Institutionen för språk och litteraturer, Göteborgs universitet, 2013

I Frankrike, men även i andra länder, har under senare tid problematiken med litterära verk som skildrar privata förhållanden, till synes relaterade till verkliga personer, allt oftare aktualiserats i såväl media som rättsprocesser. Föreliggande studie syftar till att analysera vad som sker då en person, som anser sig ha fått privatlivets helgd kränkt i ett litterärt verk, drar författare och förlag inför domstol. Problematiken involverar konfrontationen mellan två grundläggande rättigheter: å ena sidan varje författares rätt att uttrycka sig fritt, å den andra den enskilda individens rätt att värna sitt privatliv. Detta dilemma leder till frågan om hur långt en romanförfattare får lov att gå i sin framställning av förhållanden som tillhör existerande personers privata sfär.

Licentiatuppsatsen diskuterar olika definitioner av begreppet privatliv i förhållande till i Frankrike gällande lagstiftning. Vidare undersöks i vilken utsträckning domare behandlar till exempel faktatexter och fiktionstexter olika. Analysen visar att rättspraxis varierar från en domstol till en annan, liksom att domarna ofta hänvisar till de aktuella texternas litterära genretillhörighet, vilken i praktiken kan vara svår att fastställa. De texter som används som exempel i uppsatsen har av sina förläggare lanserats som romaner, samtidigt som de alla i någon utsträckning blandar fiktion med fakta. Detta har i flera fall lett till att domstolarna omdefinierat verken genremässigt, ett förfarande som också fått konsekvenser för utslaget. En intressant fråga i sammanhanget är huruvida domstolarna är kompetenta att göra denna bedömning och vilka kriterier de baserar den på. Uppsatsen är tänkt att utgöra första delen av en doktorsavhandling, där dessa frågor kommer att undersökas vidare, bland annat i avsikt att utröna möjligheterna till förbättringar och tydliggöranden inom aktuell lagstiftning.

Table des matières

1.	Introduction.....	7
1.1.	But de l'étude.....	10
1.2.	Cadre théorique et méthodologique.....	10
1.3.	Sélection des textes du corpus.....	14
1.3.1.	Les romans ayant donné lieu à une action en justice.....	15
1.3.2.	Les romans dont la presse s'est fait l'écho.....	17
1.3.3.	Les romans emblématiques du dévoilement de soi et des autres.....	18
1.4.	Etudes antérieures.....	19
1.5.	Disposition de l'étude.....	23
2.	Les droits en présence.....	25
2.1.	La liberté d'expression.....	25
2.2.	Le droit au respect de la vie privée.....	26
2.2.1.	Un droit de la personnalité.....	27
2.2.2.	L'évolution de la protection juridique de la vie privée.....	27
2.3.	Le droit à l'honneur.....	29
3.	Le moyen du dévoilement : un roman.....	31
3.1.	Méthode de classement des romans du corpus.....	32
3.2.	Classement effectif des romans.....	34
3.2.1.	Les fictions.....	35
3.3.	Les raisons du sous-titre roman.....	37
3.4.	La réaction du droit face à la qualification romanesque.....	38
4.	Les personnes protégées par la loi.....	43
4.1.	Les personnes reconnaissables.....	44
4.1.1.	Les personnes désignées par leur nom.....	46
4.1.2.	L'identification par contagion.....	51

4.1.2.1.	L'identité onomastique entre l'auteur et le narrateur	51
4.1.2.2.	L'identification du narrateur/auteur par des indices.....	53
4.1.3.	L'identification d'autrui par des indices.....	54
4.2.	Les personnes qui n'ont pas consenti au dévoilement	57
4.2.1.	Le consentement ne peut être général.....	58
4.2.2.	Le consentement doit en principe être exprès	60
4.3.	Les personnes vivantes	63
4.4.	L'influence de la notoriété sur la protection	65
4.5.	Les personnes morales	66
5.	La délimitation de la sphère privée telle qu'entendue par le droit	70
5.1.	Les critères de définition de la vie privée	72
5.2.	Le champ jurisprudentiel de la vie privée.....	74
5.2.1.	Le dévoilement de la vie affective et sexuelle.....	74
5.2.2.	Le dévoilement de la vie familiale	79
5.2.3.	Le dévoilement d'événements concernant la santé	82
5.2.4.	Le dévoilement du corps humain.....	83
5.2.5.	Le dévoilement du domicile	83
5.2.6.	Le dévoilement des écrits d'autrui.....	84
5.2.7.	Le dévoilement du nom	85
5.2.8.	Le dévoilement d'une infraction.....	86
5.2.9.	Les dévoilements diffamatoires.....	88
5.2.10.	Les dévoilements injurieux.....	90
6.	Les conséquences judiciaires d'un dévoilement d'autrui.....	92
6.1.	L'intervention du juge civil	92
6.1.1.	Les conditions de recevabilité d'une action en justice contre un dévoilement non autorisé	92
6.1.2.	Les mesures frappant l'auteur.....	96

6.1.3.	Les mesures frappant le livre.....	98
6.1.3.1	La diversité de mesures	98
6.1.3.2.	La rapidité des mesures.....	101
6.1.3.3.	Des mesures mesurées	103
6.1.4.	Les faits pouvant justifier un dévoilement d'autrui.....	104
6.1.4.1.	Le caractère anodin des faits révélés	105
6.1.4.2.	Un fait de notoriété publique	106
6.1.4.3.	La contribution à une réflexion sur l'Histoire	109
6.1.4.4.	Les nécessités de l'information du public	109
6.1.4.5.	La contribution à un débat d'intérêt général.....	110
6.2.	L'intervention du juge pénal	111
6.2.1.	L'intervention du juge en cas de diffamation.....	111
6.2.2.	L'intervention du juge en cas d'injures	114
7.	L'intervention directe des victimes du dévoilement.....	115
7.1.	Un règlement à l'amiable	115
7.2.	Une réponse littéraire.....	116
7.3.	L'exercice d'un droit de réponse informel	117
8.	Conclusion	119
9.	Bibliographie	123
	Sources primaires.....	123
	Textes du corpus	123
	Décisions de jurisprudence	123
	Sources secondaires	126

1. Introduction

Une réflexion sur le dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires conduit nécessairement à s'interroger sur l'affrontement de deux droits fondamentaux. Il y a d'une part le droit pour tout auteur, tout artiste, de s'exprimer sans contrainte, de puiser l'inspiration où bon lui semble et de laisser libre cours à son imagination créatrice. Il y a de l'autre, le droit de tout un chacun de préserver l'intimité de sa vie privée, de cacher aux yeux des autres ce qu'il désire garder secret, et de ne pas être calomnié dans un roman. Or, depuis quelques années, on voit se développer dans la littérature des courants – on songe en particulier à l'autofiction¹ – qui amènent certains écrivains, sous couvert de création artistique, à dévoiler la vie de leurs proches notamment.

La mention d'individus authentiques dans les romans n'est pas un phénomène récent. La littérature nous donne de nombreux exemples d'écrivains ayant pris des personnes réelles pour les transformer en personnages littéraires. Parmi eux, on peut citer Alexandre Dumas, qui a fait du cardinal de Richelieu un vilain magnifique dans *Les trois mousquetaires*, tandis que Tolstoï s'inspirait de la vie du général Koutouzov, dans *Guerre et paix*. On peut même se demander si *Madame Bovary* aurait vu le jour si Flaubert n'avait eu connaissance de l'histoire tragique d'un ancien élève de son père, un certain Eugène Delamare, ou de celle de Madame Loursel, l'épouse d'un pharmacien normand morte empoisonnée². C'est dans *La Gazette des Tribunaux* que Stendhal aurait lu le compte rendu du procès d'un jeune séminariste, Antoine Berthet, qui, un dimanche de juillet 1827, tenta d'abattre de deux coups de révolver l'épouse de son bienfaiteur, épouse dont il avait été l'amant avant de séduire une jeune fille dont il devint le précepteur³. D'Antoine Berthet à Julien Sorel, il n'y a qu'un pas, celui qui sépare la triste vérité judiciaire de la fiction littéraire. On pourrait citer de nombreux exemples encore : celui des parents de Louis-Ferdinand Céline qui se sont peut-être reconnus dans *Mort à*

¹ Le terme « autofiction » étant beaucoup discuté, il désigne ici simplement un texte « autobiographique empruntant les formes narratives de la fiction », <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/autofiction/24331>, consulté le 13.04.2013. Pour les discussions autour du terme, voir par exemple Philippe Gasparini, *Autofiction. Une aventure du langage*, Editions du Seuil, collection poétique, 2008.

² Cf. Emmanuel Pierrat, *Accusés Baudelaire, Flaubert, Levez-vous !*, André Versaille éditeur, 2010, p. 36-37.

³ Cf. la postface d'Anne-Marie Meininger dans Stendhal, *Le rouge et le noir*, Gallimard, collection Folio, 2000, p. 669-670 et p. 711 pour l'arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, condamnant Berthet à la peine de mort.

*crédit*⁴, ou celui du célèbre comte Robert de Montesquiou, probable modèle du baron de Charlus⁵.

Si les exemples dans le passé sont en effet nombreux, ils sont sans commune mesure avec l'ampleur que semble prendre le phénomène dans la littérature actuelle. La plupart des rentrées littéraires se caractérisent à présent par un savant mélange entre critique classique, décryptage d'indices et commérage. D'ailleurs, le nombre d'articles consacrés à la recherche de correspondances entre personnes réelles et personnages de fiction en témoigne⁶ et la promotion des livres est souvent axée sur la conformité fiction/réalité. Au temps de la télé-réalité et des docu-fictions, sommes-nous en train d'assister à une érosion de la valeur de la vie privée, accompagnée de l'émergence du sentiment d'avoir le droit de regarder – et le cas échéant d'exposer – la vie des autres ? Une chose paraît certaine : notre culture de la transparence et de l'exhibition ne favorise pas la pudeur, ni peut-être le sentiment de sécurité.

Outre l'amplification du phénomène, on note aussi une évolution certaine dans la manière dont les individus, devenus malgré eux des personnages de roman, réagissent. De toute évidence, les personnes réelles n'apprécient pas toujours de devenir des héros littéraires et de voir leurs secrets, parfois les plus intimes, étalés sur la place publique. Par le passé, dans la plupart des cas, les conséquences de telles pratiques restaient dans la sphère privée. Ainsi, lorsque Marguerite Duras décrit dans *La douleur*⁷, d'une part sa vie à Paris pendant l'occupation et notamment sa liaison avec Dionys Mascolo, pendant que son mari Robert Anthelme était déporté, et d'autre part l'état de déchéance physique dans lequel ce dernier se trouvait à son retour des camps, celui-ci n'a guère approuvé un étalage aussi intime. Laure Adler, dans sa biographie de Duras parle de « viol des règles de la bienséance, [...] de l'amour et de l'amitié »⁸. D'après les proches de Robert Anthelme, si celui-ci avait été au courant de la publication, il aurait tout fait pour l'empêcher, mais une fois le texte publié, il s'est contenté d'envoyer une lettre de rupture à l'auteur et de ne plus jamais lui adresser la parole⁹. Il en a résulté une brouille qui s'est développée en privé et dont le grand public n'a entendu parler que des années plus tard, grâce au témoignage d'autres personnes.

⁴ Cf. la biographie de Louis-Ferdinand Céline : Henri Godard, *Céline*, Gallimard, coll. NRF Biographie, 2011.

⁵ Cf. Michel Erman, *Dictionnaire des personnages de A la recherche du temps perdu*, Université de Bourgogne, Centre de recherches, Le Texte et l'Édition, 2000.

⁶ Les articles seront cités au fur et à mesure de leur mention dans le mémoire.

⁷ Marguerite Duras, *La douleur*, P.O.L., 1985, p. 60 *et seq.* Un extrait du texte avait été publié en 1976 dans la revue *Sorcières*, sous le titre « Pas mort en déportation ».

⁸ Cf. Laure Adler, *Marguerite Duras*, Gallimard, collection Folio, 1998, p. 797.

⁹ Cf. Jean Vallier, *C'était Marguerite Duras*, tome II, 1946-1996, Fayard, 2010, p. 711.

Aujourd'hui, il arrive que les personnes transformées en personnages rendent public leur outrage. Parfois elles tentent de se défendre par voie de presse ou même éventuellement en écrivant un livre, comme l'a fait la mère de Michel Houellebecq¹⁰ après que ce dernier l'eut dépeinte sous un jour particulièrement négatif dans *Les particules élémentaires*¹¹. Elles peuvent aussi tenter de négocier une compensation financière, à l'instar Elise Bidoit qui s'est reconnue dans le personnage de la compagne de Charly dans le roman de Christine Angot, *Le marché des amants*¹². Elle aurait été secrètement dédommagée par l'éditeur, à hauteur de 10 000 euros¹³.

L'étape ultime de la contestation – le duel n'étant fort heureusement plus de rigueur – est de porter plainte en justice et de laisser au juge le soin d'examiner les griefs. Un phénomène littéraire devient alors un phénomène juridique et le droit, qui se veut régulateur de la vie en société dans toute démocratie apaisée, est amené à intervenir.

A l'heure actuelle, les procès à l'encontre d'œuvres de fiction restent encore relativement rares, mais si la tendance générale de « judiciarisation » des rapports sociaux s'étend au dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires, il est à prévoir que les affaires ne feront que se multiplier.

Très récemment, l'écrivain Marcela Iacub en a fait l'amère expérience, puisqu'elle et son éditeur ont été condamnés à verser 50 000 euros de dommages et intérêts à son ex-amant Dominique Strauss-Kahn, après avoir mis en scène leur relation intime dans le roman *Belle et Bête*¹⁴. La Cour a en outre ordonné l'insertion d'un encart dans chaque exemplaire de l'ouvrage, faisant mention de la condamnation pour violation de la vie privée¹⁵.

Le risque de voir les querelles se vider dans les prétoires n'est peut-être pas sans conséquence pour l'évolution de la littérature contemporaine. On peut en effet se demander si la veine actuelle, qui se joue des frontières entre fiction et réalité, peut être amenée à se tarir sous la pression d'éditeurs soucieux de s'éviter les désagréments de procès parfois dispendieux. Mais pour le moment, rien ne le laisse prévoir.

¹⁰ Lucie Ceccaldi, *L'innocente*, Scali, 2008.

¹¹ Michel Houellebecq, *Les particules élémentaires*, Flammarion, 1998.

¹² Christine Angot, *Le marché des amants*, Editions du Seuil, 2008.

¹³ Cf. Pierre Assouline, « Christine Angot attaquée par l'un de ses personnages », *Mblog*, 18.02.2011, <http://passouline.blog.lemonde.fr/2011/02/18/christine-angot-attaquee-par-lun-de-ses-personnages/>, consulté le 12.11.2012.

¹⁴ Marcela Iacub, *Belle et Bête*, Stock, 2013.

¹⁵ « Contre Iacub, Strauss-Kahn obtient un encart », *Libération*, 26.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/26/contre-iacub-strauss-kahn-obtient-un-encart_884911, consulté le 28.02.2013.

1.1. But de l'étude

En prenant pour exemple un certain nombre de romans contemporains, ce mémoire se propose de faire un état des lieux portant sur le dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires et les réponses que le droit est susceptible d'y apporter, cela dans le but de définir ce qui, en l'état actuel du droit, est acceptable et ce qui ne l'est pas, et de dégager les situations dans lesquelles une contrainte juridique pourrait s'exercer sur le comportement de l'écrivain et des maisons d'édition. Idéalement, cet inventaire de la jurisprudence et de la loi devrait contribuer à l'éclaircissement d'une matière relativement confuse et surtout à assurer une meilleure prévisibilité du droit, condition fondamentale du bon fonctionnement des normes. Après tout, la fonction première du droit n'est pas de sanctionner, mais de prévenir les comportements répréhensibles. Toutefois, même avant d'avoir étudié la question de manière plus approfondie, le présent mémoire part de l'hypothèse – à partir d'une simple lecture de la presse – que la jurisprudence est en l'état actuel trop discordante pour permettre la formulation de règles précises, qui donneraient à l'écrivain la possibilité de situer la frontière de l'illégalité, de prévoir jusqu'où il peut aller dans la fictionnalisation d'un personnage réel et d'évaluer les risques en toute connaissance de cause.

1.2. Cadre théorique et méthodologique

Ce mémoire se place à cheval entre les études littéraires et les études juridiques. Dans le vaste champ des études littéraires, il se rapproche surtout des recherches dévolues à la réception, au sens où l'entend l'historien de la littérature Antoine Compagnon, à savoir « l'analyse plus étroite de la lecture comme réaction individuelle ou collective au texte littéraire »¹⁶. Le lecteur est au centre de l'examen, et en ce sens, le présent travail se réclame de l'héritage de Hans Robert Jauss, dont la théorie de la réception a pour objet d'appréhender les effets du texte et « l'horizon d'attente »¹⁷ des lecteurs. « L'œuvre littéraire n'a qu'une autonomie relative. Elle

¹⁶ Antoine Compagnon, *Le démon de la théorie, littérature et sens commun*, Editions du Seuil, 1998, p. 157.

¹⁷ Hans Robert Jauss, *Pour une esthétique de la réception*, Gallimard, collection Tel, 1990, p. 86.

doit être analysée dans un rapport dialectique avec la société » souligne Jauss¹⁸. Dans ce mémoire, l'accent sera mis sur l'analyse empirique de la réaction elle-même. L'herméneutique de la réception a alors ici un double aspect. Il y a d'une part, la réception du lecteur individuel, celui qui se reconnaît dans le personnage de roman. On peut noter qu'il ne s'agit pas forcément d'un lecteur hypothétique, puisque mon analyse se construit, lorsque cela est possible, à partir des réactions réelles des lecteurs dévoilés¹⁹. Il y a d'autre part, la réception sociale étudiée au travers de la réaction juridique. D'ailleurs Jauss lui-même souligne que « l'esthétique de la réception n'est pas une discipline autonome, fondée sur une axiomatique qui lui permettrait de résoudre seule les problèmes qu'elle rencontre, mais une réflexion méthodologique partielle, susceptible d'être associée à d'autres et être complétée par elles dans ses résultats »²⁰. Or, comme le souligne la sociologue Gisèle Sapiro,

parmi les lieux d'observation privilégiés de l'horizon d'attente et de ses limites, il faut mentionner en particulier les procès littéraires. Tout en renvoyant aux conditions de production et notamment au contrôle idéologique, ils permettent de reconstituer les frontières du dicible ou du représentable dans une configuration socio-historique donnée. Au cours des procès d'écrivains, c'est l'interprétation même de l'œuvre qui est en cause²¹.

La plupart des textes constituant les matériaux de la présente étude sont des romans dont la qualification « officielle » – dans le sens où le péri-texte comprend le sous-titre « roman » – peut être discutée. En effet, ils ont souvent une part référentielle forte qui entraîne la nécessité de s'interroger quant à leur nature. En les mettant à l'épreuve des critères dégagés par Philippe Lejeune dans *Le pacte autobiographique*²², on peut arriver à la conclusion que, malgré leur référentialité indéniable, il manque le critère essentiel de l'intention – il faut que l'auteur affirme sans ambiguïté sa volonté d'écrire une autobiographie et que le lecteur l'accepte comme telle – pour que l'on puisse conclure à l'existence du célèbre « pacte autobiographique ». Or on verra que ce n'est pas le cas des textes inclus dans le corpus²³.

¹⁸ *Ibid.*, p. 269.

¹⁹ On connaît cette réaction par la presse ou la lecture des jugements.

²⁰ Hans Robert Jauss, *Pour une esthétique de la réception*, p. 267.

²¹ Gisèle Sapiro « Sociologie de la littérature », *Encyclopædia Universalis*, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/litterature-sociologie-de-la-litterature/>, consulté le 25.03.2013.

²² Philippe Lejeune, *Le pacte autobiographique*, Editions du Seuil, collection « Essais », 1996.

²³ Cf. *infra.*, 1.3.

Quant à savoir pourquoi leur attribuer le qualificatif de « roman », comme cela est fait pour les textes du corpus, c'est sans doute Philippe Gasparini qui en donne les raisons les plus vraisemblables dans *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*²⁴. Il évoque notamment la liberté et la qualité rattachées à l'appellation romanesque et mentionne aussi une qualification par défaut dans la mesure où il n'existe pas vraiment de nom générique pour ce genre d'écrit²⁵.

Pour tenter d'établir une classification des romans du corpus, j'ai utilisé les catégories établies par Gérard Genette dans *Fiction et diction*²⁶ lorsqu'il distingue les éléments qui, selon lui, permettent de reconnaître la littéarité d'un message verbal : en particulier la fictionnalité, la poéticité et le plaisir du texte²⁷. Ce classement se justifie dans la mesure où en principe, la création artistique devrait ne connaître aucune limite, car, comme l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme, « ceux qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique »²⁸. Si tel est le cas et dans la mesure où on arrive à la constatation que les textes mentionnés sont des œuvres littéraires, il faudra se demander comment est justifiée la censure qui s'exerce parfois sur eux. Une partie du travail consistera donc à analyser l'influence de la qualification littéraire du texte sur la réception du dévoilement d'autrui.

Une autre facette du travail concerne la manière d'identifier la personne dévoilée. Plusieurs façons de procéder sont envisageables, comme la recherche d'indices pointant soit vers l'auteur-narrateur, soit directement vers l'individu dont l'intimité est exposée. En tout état de cause, cette recherche est le « résultat d'un acte de lecture », comme le souligne encore Philippe Gasparini²⁹. Là encore, la place du lecteur et de la lecture sont centrales.

La présente étude se situe comme on l'a vu, dans le domaine littéraire notamment parce que la matière première est constituée d'œuvres littéraires. La problématique se situe cependant aussi dans le champ du droit et pour cette raison, le sujet choisi nécessite une certaine connaissance de la méthodologie juridique. Je mets ici à profit mon expérience de

²⁴ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, Editions du Seuil, collection « Poétique », 2004, p. 70.

²⁵ Sur cette question, cf. *infra* 3.3.

²⁶ Gérard Genette, *Fiction et diction*, Editions du Seuil, collection « Poétique », 1991.

²⁷ Sur cette question, cf. *infra* 3.1.

²⁸ CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#{%22itemid%22:\[%22001-82847%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#{%22itemid%22:[%22001-82847%22]}), consulté le 05.12.2012.

²⁹ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 32.

juriste, spécialiste du droit civil³⁰, branche relative notamment aux personnes privées, pour tenter d'identifier ce qui, dans un certain nombre de romans, peut apparaître comme des dévoilements d'autrui, au sens où l'entend le droit. Il faut voir dans quelle mesure ces passages littéraires peuvent obtenir une qualification juridique et donc tomber sous le coup de la loi. Les règles juridiques seront dégagées grâce à l'examen des textes de lois³¹ et surtout grâce à une analyse des décisions de justice, à savoir la jurisprudence³². En effet, autant que le texte de loi lui-même, l'interprétation que les juges vont lui donner a une importance fondamentale pour la mise en lumière des mécanismes d'appréhension d'un phénomène, comme le dévoilement d'autrui dans les romans.

Toute recherche en droit débute en principe par la consultation d'une encyclopédie juridique telle que le *JurisClasseur*³³ ou le *Répertoire de droit civil*³⁴, disponibles dans les bibliothèques des facultés de droit. Ces encyclopédies sont mises à jour de manière permanente et permettent d'identifier quels sont les textes de lois afférents au sujet étudié, dans mon cas « la vie privée ». Elles donnent aussi des pistes de recherches jurisprudentielles, puisqu'elles indiquent les principales décisions de justice intervenues dans un domaine. Fort de cette connaissance, il faut alors consulter les recueils de jurisprudence contenant les décisions mentionnées. Si elles ne sont pas publiées, il peut être nécessaire de se rendre au greffe d'un tribunal pour avoir accès à la copie d'un jugement. Comme dans la plupart des démocraties, le système judiciaire français est pyramidal. Le niveau le plus bas comprend les tribunaux de grande instance, dont les décisions peuvent être, le cas échéant, confirmées ou infirmées par les juridictions du deuxième degré, les cours d'appel. Au sommet de la pyramide se trouve la Cour de cassation, qui est la « juridiction la plus élevée de l'ordre judiciaire français. Sa mission est de veiller au respect de la loi en cassant les décisions qui la violent et de faire régner l'unité d'interprétation du droit »³⁵. Au-dessus des juridictions internes se trouve la Cour européenne des droits de l'homme qui statue dans le cadre du Conseil de l'Europe et qui veille au respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite souvent : Convention européenne des droits de

³⁰ J'ai soutenu ma thèse de doctorat en droit civil, *Le corps de l'enfant*, en 1995, Université Robert Schuman, Strasbourg.

³¹ Tous les textes de loi se trouvent aujourd'hui sur le service public de diffusion du droit <http://www.legifrance.gouv.fr/>.

³² La jurisprudence est publiée dans différents recueils de jurisprudence qui seront cités au fur et à mesure de leur utilisation.

³³ Le *JurisClasseur* est édité par LexisNexis JurisClasseur.

³⁴ Le *Répertoire de droit civil* est édité par Dalloz.

³⁵ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987, p. 224.

l'homme). Plus une décision est prise par une juridiction élevée, plus elle aura de poids et sera susceptible d'influencer les décisions des cours inférieures.

En étudiant la jurisprudence et les commentaires qu'ont pu en faire les juristes (qui accompagnent en général les décisions de justice publiées) on peut se faire une idée de l'état du droit à un moment donné. C'est au vu du nombre et de la nature des litiges, ainsi que de la manière dont les juges vont résoudre ceux-ci, que l'on pourra évaluer la manière dont le dévoilement d'autrui est envisagé. Il s'agit dans ce dernier cas d'une analyse de contenu relativement classique et fréquemment pratiquée par la doctrine juridique. Le terme « doctrine » correspond ici à « l'ensemble des auteurs d'ouvrages juridiques »³⁶, à savoir de manuels, d'articles, de commentaires ou d'observations. L'analyse consiste à rechercher les jugements ayant trait au sujet ou à des sujets connexes et à analyser les motifs de droit de ces décisions judiciaires afin d'en apprécier juridiquement la portée et la valeur et éventuellement d'en déduire des règles plus générales, applicables alors au dévoilement d'autrui dans les romans. Il s'agit aussi de faire intervenir très ponctuellement une analyse sociologique de jurisprudence, qui s'attache aux motifs de fait d'une décision, pour mettre en lumière, par-delà l'arrêt, le contexte général dans lequel la décision est prise, un contexte qui peut influencer le juge. Cette étude portera sur les décisions prises par les juridictions françaises, mais aussi sur celles de la Cour européenne des droits de l'homme. Les règles ainsi dégagées seront par conséquent celles applicables, dans l'immense majorité des cas, dans la plupart des pays européens. Une fois ces règles dégagées, on peut voir comment elles ont été appliquées aux œuvres de fiction qui ont été effectivement attaquées en justice et les extrapoler à d'autres romans.

1.3. Sélection des textes du corpus

Une des difficultés de l'étude a été de sélectionner les textes susceptibles de faire partie du corpus. En interrogeant un certain nombre de spécialistes de la littérature : professeurs, maîtres de conférences ou doctorants dans différentes universités, j'ai eu à ma disposition un nombre impressionnant d'exemples, tant cette tendance semble s'affirmer dans la littérature

³⁶ *Ibid.*, p. 224.

contemporaine³⁷. Je me suis vite rendu compte qu'à vrai dire, il importait assez peu de savoir quels livres j'allais sélectionner, puisque c'est un phénomène que je me propose d'étudier et quelle que soit l'œuvre concernée, c'est toujours la même problématique qui sous-tend ma recherche : quelles sont les limites de l'acceptable lorsque l'on se livre au dévoilement d'un autre dans un roman ? La première difficulté a été de savoir jusqu'où il fallait remonter dans le temps, attendu que les dévoilements d'autrui existent depuis longtemps dans la littérature. Je me suis tournée vers le droit pour fixer le point de départ de mes recherches. La première grande décision de justice concernant le dévoilement d'autrui dans un roman a été prise en 1986 par la Cour de cassation au sujet d'un roman policier de Pierre Desgraupes, *Non-lieu*³⁸. Partant de cette date, j'ai recherché toutes les décisions de justice relatives au sujet traité et ai commencé par inclure la plupart des romans concernés par ces décisions dans le corpus. Les textes ont été sélectionnés en fonction d'un critère obligatoire, à savoir le qualificatif « roman » sur la couverture³⁹ – ou, dans le cas d'un auteur seulement, faute de ce qualificatif, l'appartenance du livre à une collection dédiée aux ouvrages romanesques⁴⁰ – et de deux critères alternatifs, le premier étant l'action en justice, le deuxième l'intérêt médiatique. Enfin, il me semblait impossible de traiter mon sujet sans y inclure deux écrivains qui ont fait du dévoilement de soi ou des autres la condition même de leur écriture : Serge Doubrovsky et Annie Ernaux.

Le corpus se compose ainsi de vingt-quatre romans qui seront présentés plus en détail ci-dessous.

1.3.1. Les romans ayant donné lieu à une action en justice

Certains écrits du corpus ont donné l'occasion aux plus hautes juridictions de se prononcer et de préciser la manière dont il fallait interpréter le droit dans ce domaine. Ces romans sont au nombre de quatre. Le premier est, comme déjà mentionné, un roman policier de Pierre Desgraupes, *Non-lieu*, paru chez Grasset en 1981. Y est relaté une enquête policière et une information judiciaire à la suite de la mort violente d'une adolescente. Le deuxième est un roman-témoignage, *Graine d'angoisse* de Madeleine Perbet, paru en 1988⁴¹ et qui relate les relations psychologiques et affectives difficiles au sein d'une famille. Dans ces deux cas, la

³⁷ Je voudrais particulièrement remercier le Professeur Björn Larsson de m'avoir donné accès à un dossier de presse qui m'a été d'une aide précieuse.

³⁸ Pierre Desgraupes, *Non-lieu*, Grasset, 1981.

³⁹ Essentiellement dans le paratexte, sauf pour *L'amour, roman*, de Camille Laurens.

⁴⁰ Il s'agit d'Annie Ernaux, cf. *infra* chapitre 3.

⁴¹ Madeleine Perbet, *Graine d'angoisse*, L'Harmattan, 1988.

Cour de cassation a estimé que la publication des livres avait occasionné un dommage et en a ordonné la réparation⁴². La troisième affaire concerne encore un roman policier. Il s'agit du *Renard des grèves*⁴³ de Jean Failler qui fait partie d'une série bien connue ayant pour personnage principal la détective Mary Lester. Il se déroule dans un village breton, dans lequel sont constatés des actes périodiques de vandalisme. La justice a ordonné la suppression de quatre passages du livre, afin de mettre fin à la violation de la vie privée de la plaignante, une habitante présentée comme une ancienne prostituée dans le roman⁴⁴.

Le cas suivant concerne le roman de Mathieu Lindon, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*⁴⁵, qui a valu à l'auteur et à son éditeur P.O.L. des poursuites pour diffamation de l'ancien président du Front National. Le différend les a menés jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a fini par donner raison à Le Pen⁴⁶.

Ces décisions revêtent un poids particulier puisqu'elles émanent de juridictions supérieures, soit la Cour européenne des droits de l'homme, soit la Cour de cassation.

Toutefois, la plupart des romans donnant lieu à une action en justice sont évidemment examinés uniquement par des juridictions inférieures. Tel a été le cas en 2003 lorsqu'Yves Mézières a intenté une action contre son épouse Camille Laurens⁴⁷, à laquelle il reprochait de l'avoir dépeint en mari trompé dans *L'amour, roman*⁴⁸ et surtout d'avoir utilisé son vrai prénom et celui de leur fille. Le romancier Nicolas Fargues a dû lui aussi répondre d'une accusation de violation de la vie privée⁴⁹, lancée par son ex-épouse qui n'a pas apprécié l'image qu'il donne d'elle dans *J'étais derrière toi*⁵⁰. Les plaignants ont été déboutés dans ces deux dernières affaires⁵¹.

Parmi les romans condamnés, il faut mentionner *Les petits*⁵² de Christine Angot, mis en cause par Elise Bidoit, qui s'est reconnue dans la mère abusive et névrosée dépeinte⁵³. On doit

⁴² Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 mai 1986, *Bulletin civil*, II, n. 80 (à propos du roman *Non-lieu*) et Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 25 février 1997, *Bulletin civil*, n. 73 (pour le roman *Graine d'angoisse*).

⁴³ Jean Failler, *Le renard des grèves*, Editions Du Paléon, 2003.

⁴⁴ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, *Bulletin civil*, n. 59.

⁴⁵ Mathieu Lindon, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, Gallimard, collection Folio, 2000. Au début du livre est indiqué que « Mathieu Lindon [...] a publié plusieurs romans, dont [...] *Le procès de Jean-Marie Le Pen* ».

⁴⁶ CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*

⁴⁷ Cf. Delphine Peras, *Ils se sont reconnus dans un roman*, *L'Express*, 02.06. 2011, http://www.lexpress.fr/culture/livre/ils-se-sont-reconnus-dans-un-roman_998186.html, consulté le 05.11.2012.

⁴⁸ Camille Laurens, *L'amour, roman*, P.O.L., 2003.

⁴⁹ Denis Demonpion, « Justice à deux vitesses ? », *Le Nouvel Observateur*, 13.08.2012, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20120809.OBS9337/justice-a-deux-vitesses.html>, consulté le 05.09.2012.

⁵⁰ Nicolas Fargues, *J'étais derrière toi*, Gallimard, 2007, version Kindle.

⁵¹ Cf. *infra*, chapitre 3.

⁵² Christine Angot, *Les petits*, Flammarion, 2011.

également citer *Les particules élémentaires* de Michel Houellebecq, qui a provoqué le courroux du propriétaire d'un terrain de camping pour naturistes, « L'espace du possible »⁵⁴. Il y a de plus *Colères* de Lionel Duroy⁵⁵, dont le thème porte sur les difficultés d'un couple et surtout la relation conflictuelle entre un père et son fils, lequel semble représenter le véritable fils de l'auteur, qui a obtenu la réparation de son préjudice en justice⁵⁶. Il y a encore le roman *Fragments d'une femme perdue*⁵⁷, du journaliste et écrivain Patrick Poivre d'Arvor qui a été condamné par la justice, notamment pour violation de la vie privée de son ancienne compagne Agathe Borne⁵⁸. Enfin il reste le très controversé *Belle et Bête* de Marcela Iacub.

1.3.2. Les romans dont la presse s'est fait l'écho

Le deuxième groupe de romans comprend les dévoilements de personnes qui, sans aller jusqu'à porter plainte, ont exprimé leur souffrance ou leur mécontentement dans la presse ou dont la presse s'est emparé. Ce groupe comprend *Le marché des amants*, dans lequel l'intimité d'Elise Bidoit est une première fois dépeinte par Christine Angot, *Pourquoi le Brésil ?*⁵⁹, où la romancière livre au public son histoire d'amour avec l'ancien rédacteur en chef du magazine *Livre-Hebdo*, aujourd'hui éditeur, Pierre-Louis Rozynès⁶⁰, et *L'inceste*⁶¹, dans lequel elle dévoile la relation incestueuse qu'a fait subir son père à la narratrice, appelée Christine Angot. La presse a d'ailleurs été une source précieuse d'exemples dans la mesure où les articles permettent facilement de mettre un nom sur les personnes réelles cachées derrière les personnages de roman.

C'est ce qui m'a amenée à citer Dan Franck qui, dans *La séparation*⁶², met en scène les derniers mois d'un couple, dont la femme n'est autre qu'une personnification de la véritable

⁵³ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *Le Monde*, 28.05.2013, <http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2013/05/28/christine-angot-condamnee-a-40-000-euros-de-dommages-et-interets-pour-atteinte-a-la-vie-privee/>, consulté le 17.06.2013.

⁵⁴ Hervé Aubron, « Prise Houellebecq », *Libération*, 14.08.1999, <http://www.liberation.fr/portrait/0101291461-une-journee-particuliere-fin-leur-vie-anonyme-a-croise-un-evenement-important-avant-apres-recit-yves-donnars-50-ans-dirige-le-camping-au-coeur-des-particules-elementaires-prise-d-houellebecq>, consulté, le 06.03.2013.

⁵⁵ Lionel Duroy, *Colères*, Julliard, 2011.

⁵⁶ « Vie privée : le fils de Lionel Duroy fait condamner l'éditeur de son père », *Le Parisien*, 23.05.2013, <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-culture/vie-privee-le-fils-de-lionel-duroy-fait-condamner-l-editeur-de-son-pere-23-05-2013-2828855.php>, consulté le 17.06.2013.

⁵⁷ Patrick Poivre d'Arvor, *Fragments d'une femme perdue*, Grasset, 2009.

⁵⁸ Doan Bui, « Agathe Borne: 'PPDA pensait que j'aurais peur' », *Le Nouvel Observateur*, 08.09.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110907.OBS9930/agate-borne-ppda-pensait-que-j-aurais-peur.html>, consulté le 28.03.2013.

⁵⁹ Christine Angot, *Pourquoi le Brésil ?*, Stock, 2002.

⁶⁰ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁶¹ Christine Angot, *L'inceste*, Stock, 1999.

⁶² Dan Franck, *La séparation*, Editions du Seuil, 1991.

épouse de l'auteur, Elisabeth Franck⁶³; Marie Lebey, pour *Oublier Modiano*⁶⁴, livre dans lequel elle s'empare de la vie du romancier Patrick Modiano ; Justine Lévy, qui dans *Rien de grave*⁶⁵ raconte la fin d'un couple que la narratrice formait avec un homme ressemblant étrangement au philosophe Raphael Enthoven qui la quitte pour une femme ressemblant elle aussi étrangement à Carla Bruni⁶⁶. Il y a en outre Christine Fizscher pour *La dernière femme de sa vie*⁶⁷. Elle y narre la relation torride de la narratrice avec un certain André Markhem, dans lequel on a reconnu le célèbre Claude Lanzmann, ancien amant de Simone de Beauvoir⁶⁸. Et enfin Emmanuel Carrère qui, dans *Un roman russe*⁶⁹, révèle un secret de famille qui a profondément blessé sa mère⁷⁰.

1.3.3. Les romans emblématiques du dévoilement de soi et des autres

Comment aborder le sujet du dévoilement d'autrui sans inclure dans la réflexion les œuvres de deux auteurs emblématiques de cette écriture à la frontière entre fiction et réalité ? Ils ont tous deux pris leur propre vie et, par extension, la vie de leurs proches, comme sujets de leurs écrits. Il s'agit de Serge Doubrovsky, maître, si ce n'est père, de l'autofiction française, et d'Annie Ernaux, qui se veut « ethnologue d'elle-même »⁷¹. De ces deux auteurs, je prendrai plus précisément en compte *Un amour de soi*⁷² et *Le livre brisé*⁷³ pour le premier ; *Passion simple*⁷⁴, *La honte*⁷⁵ et *Se perdre*⁷⁶ pour la seconde. Ces écrits participent à illustrer la problématique de la présente étude.

⁶³ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁶⁴ Marie Lebey, *Oublier Modiano*, Editions Léo Scheer, 2011.

⁶⁵ Justine Lévy, *Rien de grave*, Stock, 2004.

⁶⁶ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁶⁷ Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, Stock, 2011.

⁶⁸ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁶⁹ Emmanuel Carrère, *Un roman russe*, P.O.L., 2007.

⁷⁰ Cf. David Caviglioli, « Emmanuel Carrère est-il content ? », *Le Nouvel Observateur*, 03.11.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/rentree-litteraire-2011/20111103.OBS3753/emmanuel-carrere-est-il-content.html>, consulté le 27.10.2012.

⁷¹ Isabelle Charpentier, « Quelque part entre la littérature, la sociologie et l'histoire... L'œuvre auto-sociobiographique d'Annie Ernaux ou les incertitudes d'une posture improbable », *Contextes*, 1, 2006, <http://contextes.revues.org/74?&id=74>, consulté le 03.02.2012.

⁷² Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, Gallimard, collection Folio, 1982.

⁷³ Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, Grasset, 1989.

⁷⁴ Annie Ernaux, *Passion simple*, Gallimard, collection Folio, 1991.

⁷⁵ Annie Ernaux, *La honte*, Gallimard, collection Folio, 1997.

⁷⁶ Annie Ernaux, *Se perdre*, Gallimard, collection Folio, 2001

1.4. Etudes antérieures

La doctrine juridique s'est intéressée au problème posé par la protection de la vie privée, qu'elle associe souvent au droit à l'image, mais c'est de manière générale et non pas en relation avec un texte littéraire. A ma connaissance, il n'existe aucune étude portant spécifiquement sur le statut juridique du texte littéraire, sur les droits et devoirs du romancier lorsqu'il situe son œuvre à la frontière entre fiction et réalité et sur les risques qu'il encourt lorsqu'il franchit les limites de ce qui est considéré comme acceptable en procédant au dévoilement d'un tiers. C'est cette lacune que le présent mémoire à l'ambition de contribuer à combler.

En matière de protection de la vie privée on peut citer l'article de Jacques Ravanas, Professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille III : « Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité »⁷⁷, dans lequel il met en opposition les normes. D'un côté la liberté d'expression et de l'autre les droits de la personnalité⁷⁸, dont la protection de la vie privée fait partie. Il constate, dans un premier temps, que la hiérarchie de leur source est illusoire, puisqu'ils sont tous deux inclus dans des documents d'égale valeur, puis il s'intéresse à la manière d'arbitrer le conflit des normes et en arrive à la conclusion que seul le juge peut être chargé de la pondération des intérêts en présence. Il aborde les différentes techniques et insiste sur l'importance du concept de responsabilité, en tant qu'inévitable corollaire de la liberté.

Plus récemment, un article assez conséquent a fait le point sur l'ensemble des droits de la personnalité. Il s'agit de celui de Jean-Michel Bruguière, Professeur à l'Université de Grenoble, « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais... »⁷⁹. Il compare ces droits à une famille inventée par la jurisprudence, qui n'a de cesse de s'agrandir et qui comprend aujourd'hui le droit au respect de la vie privée et à l'image, le droit au respect du corps humain, le droit à la présomption d'innocence et le droit à la dignité. Il montre comment cette famille est née, sa composition, sa structure et son but.

⁷⁷ Jacques Ravanas, « Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité », *Recueil Dalloz* 2000, p. 459.

⁷⁸ Pour la définition de cette notion cf. *infra* 2.2.1.

⁷⁹ Jean-Michel Bruguière, « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais ... », *Recueil Dalloz* 2011, p. 28.

Il y a encore un article de Laure Marino, Maître de conférences à la Faculté de droit de Boulogne-sur-Mer, « Protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée »⁸⁰. L'auteur montre l'évolution du droit qui a abouti à la reconnaissance de la valeur constitutionnelle du principe donnant droit au respect de la vie privée.

De plus, on peut citer l'étude faite par Jean-Pierre Gridel, Conseiller à la Cour de cassation, « Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français »⁸¹. L'auteur s'intéresse à l'opposition entre la liberté de la presse et les droits individuels de la personnalité. Il fait une analyse très complète de la jurisprudence en matière de protection de la vie privée, de droit à l'image et de présomption d'innocence. Il fait la distinction entre vie privée et vie publique et dresse la liste des éléments justificatifs de la révélation d'un élément de la vie privée, tels que le consentement de la personne concernée, l'information légitime du public, le caractère anodin de l'élément révélé et l'existence d'une divulgation antérieure. La fin de l'article concerne les sanctions possibles lors d'une violation d'un droit de la personnalité.

Une thèse en droit de Guillaume Lécuyer a été consacrée à cette question sous le titre *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*⁸². L'auteur montre comment la technique juridique intervient pour tantôt limiter, tantôt protéger la liberté d'expression. Un intérêt doit nécessairement céder à l'autre. La thèse date de 2004 et depuis lors de nombreuses évolutions ont pu être constatées, en particulier dans les prises de position de la jurisprudence européenne.

Enfin, il reste à citer un ouvrage un peu plus ancien mais important : *La protection de la vie privée par le droit*⁸³, que l'on doit au Professeur Pierre Kayser et qui a posé les bases d'une théorie juridique du droit à la vie privée. L'auteur affirme sa conviction que le respect de la vie privée est à la fois une garantie essentielle et une condition impérieuse d'une démocratie et le prérequis nécessaire à l'épanouissement de la personne. Il voit la protection de la vie privée comme la protection d'une part d'un secret, de l'autre, de la liberté. L'auteur analyse et critique le développement de la jurisprudence aussi bien française qu'européenne et insiste sur l'importance qu'il y a à distinguer entre le dommage, la faute et l'atteinte à un droit

⁸⁰ Laure Marino, « Protection constitutionnelle du droit au respect de la vie privée », *Recueil Dalloz* 2000, p. 265.

⁸¹ Jean-Pierre Gridel, « Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français », *Recueil Dalloz* 2005, p. 391.

⁸² Guillaume Lécuyer, *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, Thèse Paris I, 2004, publié par Dalloz, 2004.

⁸³ P. Kayser, *La protection de la vie privée par le droit*, Economica-PUAM, 3^{ème} édition, 1995.

(on peut porter atteinte à l'intimité de la vie privée sans que l'action soit pour autant constitutive d'une faute)⁸⁴.

S'agissant d'études plus orientées vers la littérature, la problématique du dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires n'a, me semble-t-il, jamais été abordée de manière approfondie.

Toutefois, Gisèle Sapiro, dans *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France*⁸⁵ met en lumière les moments importants de l'évolution de la liberté d'expression et de la morale publique en France. Elle montre qu'à travers l'histoire, le pouvoir a souvent craint l'influence des auteurs et s'est méfié des dangers de la lecture. Elle indique les limites que la société et l'époque assignent à l'écrivain au travers de l'analyse de quatre moments-clés : la Restauration, le Second Empire, la Troisième République et la Libération. Les procès célèbres, ceux de Béranger, Courier, Flaubert, Baudelaire ou des collaborationnistes, servent à illustrer la démonstration. Dans un long épilogue, la chercheuse examine notamment l'importance croissante des « questions éthiques [...] dans les travaux portant sur la littérature »⁸⁶. Cette recherche prolonge en quelque sorte l'ouvrage précédant de l'auteur, *La guerre des écrivains, 1940-1953*⁸⁷, qui étudie les choix politiques des écrivains français sous l'Occupation allemande et la perte d'autonomie du champ littéraire.

On peut lire aussi un nombre assez important d'ouvrages consacrés aux grands procès d'écrivains et à la censure à travers l'histoire. Leur thème s'approche de celui que j'étudie à ceci près que les procès du passé concernaient surtout des atteintes aux bonnes mœurs et à la morale publique. Ainsi, le *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés* de Gabriel Peignot⁸⁸, ne manque pas d'intérêt. Il renferme des écrits aussi divers que les *Lettes et épîtres amoureuses d'Héloïse et Abeilard* de Peter Abelard et *Justine ou Les malheurs de la vertu* du Marquis de Sade, qui d'après l'auteur représente « ce que l'imagination la plus dépravée, la plus cruelle, la plus exécration peut offrir d'horrible et d'infâme ». Le but que s'est assigné cet auteur est clairement affirmé dans le discours préliminaire : « S'occuper des principaux ouvrages qui ont été condamnés au feu, supprimés ou censurés ; c'est rassembler des matériaux pour l'Histoire

⁸⁴ Ce sont là des points que j'étudierai moi aussi dans ce mémoire.

⁸⁵ Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France*, Editions du Seuil, 2011.

⁸⁶ *Ibid.* p. 715.

⁸⁷ Gisèle Sapiro, *La guerre des écrivains, 1940-1953*, Fayard, 1999.

⁸⁸ Gabriel Peignot, *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés*, A. A. Renouard, 1806, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108406w>, consulté le 10.05.2013.

des erreurs de l'esprit humain, c'est marquer les écueils dangereux qu'il serait à souhaiter que tout écrivain eût la ferme résolution d'éviter lorsqu'il prend la plume ».

Une étude faite par Emmanuel Pierrat, *Accusés Baudelaire, Flaubert, levez-vous !*⁸⁹, décrit de manière assez détaillée les déboires judiciaires des deux écrivains, mais aussi ceux d'Eugène Sue, à propos des *Mystères du peuple*, dont le procès s'est poursuivi même après la mort du romancier. Le livre est particulièrement intéressant dans la mesure où en annexe on y trouve les plaidoiries des avocats et les réquisitoires du procureur Ernest Pinard. D'ailleurs on peut lire aussi une compilation des textes du même Pinard dans *Œuvres judiciaires : réquisitoires, conclusions, discours juridiques, plaidoyers de M. Ernest Pinard*⁹⁰, qui témoigne du degré d'implication personnelle et émotionnelle de cet homme. Il semblait persuadé d'être investi d'une mission de salut public de la plus haute importance.

Pour compléter le compte rendu du procès de Baudelaire, il est particulièrement intéressant de lire le livre de Jacques Hamelin, *La réhabilitation judiciaire de Baudelaire*⁹¹, dans lequel il explique pourquoi, après avoir condamné l'auteur, la justice finit par le réhabiliter par un arrêt de la Cour de cassation du 31 mai 1949, pris sous l'impulsion de la Société des gens de lettres. Les magistrats reconnaissent que les poèmes ne renfermaient en fin de compte aucun terme obscène ou même grossier. L'auteur montre que certaines images poétiques, après avoir choqué par leur originalité, sont finalement appréciées par l'opinion publique sans être condamnées par les gens de lettres. La première condamnation s'était attachée à une interprétation réaliste des poèmes, en négligeant leur sens symbolique.

Le procès de *Madame Bovary* a évidemment passionné les chercheurs. Jauss lui consacre un long passage dans son essai « L'histoire de la littérature : un défi à la théorie littéraire ». Il revient sur l'extrait dans lequel Emma constate qu'elle est transfigurée par l'adultère. Il remarque que « le procureur prit [les phrases d'Emma] pour une description objective impliquant le jugement du narrateur, et s'échauffa sur cette 'glorification de l'adultère', qu'il tenait pour bien plus immorale et dangereuse que le faux pas lui-même. Or, l'accusateur de Flaubert était victime d'une erreur que l'avocat ne se fit pas faute de relever aussitôt : les phrases incriminées ne sont pas une constatation objective du narrateur, à laquelle le lecteur pourrait adhérer, mais l'opinion toute subjective du personnage, dont l'auteur veut décrire la

⁸⁹ Emmanuel Pierrat, *Accusés Baudelaire, Flaubert, Levez-vous !*, André Versaille éditeur, 2010.

⁹⁰ Ernest Pinard, *Œuvres judiciaires : réquisitoires, conclusions, discours juridiques, plaidoyers de M. Ernest Pinard*, préface par C. Boullay, Editions G. Pedone Lauriel, 1885.

⁹¹ Jacques Hamelin, *La réhabilitation judiciaire de Baudelaire*, Dalloz, 1952.

sentimentalité romanesque »⁹². Helge Vidar Holm revient sur l'affaire dans *Mœurs de province. Essai d'analyse bakhtinienne de Madame Bovary*⁹³. Dans un chapitre consacré à « la réception du roman »⁹⁴, il conteste l'hypothèse d'après laquelle le procureur Pinard aurait été victime d'une erreur de lecture. Il remarque que Pinard avait bien conscience que les opinions qui avaient choqué étaient exprimées par le personnage romanesque, mais que la double interprétation que l'on peut en faire en tant que lecteur est en partie due au texte lui-même : « Les éléments d'interprétation d'un énoncé ou d'un groupe d'énoncés [...] ne dépendent guère en fait d'une lecture plus ou moins bonne ou mauvaise. Il s'agit entre autres d'éléments *instructionnels* que l'on pourra repérer au niveau formel d'un texte [...]. Dans la rencontre entre ces éléments *instructionnels* et *l'horizon d'attente* du lecteur se fait l'interaction que le discours littéraire sollicite et postule »⁹⁵.

L'université de Paris VII a organisé en 2008 un colloque consacré au thème *Littérature et droit, du Moyen-Age à la période baroque : le procès exemplaire*⁹⁶. Les Actes réunissent des essais très divers mais dont on retient qu'au Moyen-Age et sous la Renaissance, le droit et la littérature sont très proches. Des critiques littéraires et des juristes étudient, dans diverses contributions, les liens qui unissent ces deux domaines, en prenant pour champ d'investigation différents procès et textes littéraires de genres différents, comme le roman ou la farce. Il est étonnant, par exemple, de voir comment les prophéties de Merlin sont invoquées au procès de Jeanne D'Arc et comment le discours juridique est très souvent transcrit dans la littérature.

1.5. Disposition de l'étude

Le présent mémoire se compose de huit chapitres, le premier étant l'introduction. Le deuxième, « Les droits en présence », pose simplement les données du conflit : une opposition

⁹² Hans Robert Jauss, « L'histoire de la littérature : un défi à la théorie littéraire », dans *Pour une esthétique de la réception*, p. 77.

⁹³ Helge Vidar Holm, *Mœurs de province. Essai d'analyse bakhtinienne de Madame Bovary*, Peter Lang, 2011.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 157 et seq.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 162. Ces éléments *instructionnels* peuvent être très divers, comme « la structure dialogique des énoncés » ou encore les « blancs » du texte ou « l'asymétrie dans les codes du texte ».

⁹⁶ Stéphan Géonget et Bruno Méniel (études réunies par), *Littérature et droit, du Moyen-Age à la période baroque : le procès exemplaire*, Honoré Champion, 2008.

entre le droit à la liberté d'expression et le droit au secret et au respect. Le troisième est intitulé « Le moyen du dévoilement d'autrui : un roman ». L'œuvre de fiction est le parent pauvre de la réflexion juridique, dans la mesure où la plupart des procès pour dévoilement d'autrui concernent des écrits non fictionnels : récits, (auto)biographies, articles de presse. Comme la loi ne fait pas de distinction selon la nature du texte incriminé, il devient essentiel d'examiner si les juges traitent différemment les écrits fictionnels et de voir s'il faut accorder au roman, qui par nature ne devrait connaître aucune contingence, un statut particulier. Cette question se rajoute à celle du bienfondé du qualificatif « roman » pour la plupart des œuvres citées. En effet, si la part référentielle d'un écrit dépasse très largement sa part fictionnelle, on peut légitimement se demander pour qu'elle raison on continue à parler de roman. Les trois chapitres suivants, « Les personnes protégées par la loi » (quatrième chapitre), « La définition de la vie privée » (cinquième chapitre) et « Les conséquences judiciaires d'un dévoilement d'autrui » (sixième chapitre) concernent plutôt les moyens élaborés par le droit pour protéger les victimes. En effet, seules certaines personnes ont la possibilité de saisir efficacement la justice et cela uniquement lorsque le dévoilement porte effectivement sur leur intimité ou atteint leur honneur. Si tel est le cas, nous verrons que les conséquences pour le romancier et son éditeur peuvent être d'une extrême gravité. Mais, le problème posé par ce que certains voient comme des abus de la liberté d'expression, peut aussi se régler sans l'intermédiaire d'un arbitrage judiciaire, lorsque la victime choisit d'agir directement (septième chapitre). La conclusion du mémoire constitue le huitième et dernier chapitre.

2. Les droits en présence

En débutant ce mémoire j'ai pu constater qu'au cœur de ma réflexion se situe un conflit de droits. D'une part, celui de s'exprimer librement, de l'autre, celui de préserver sa vie privée et son honneur. Il convient donc de les mettre en présence afin d'évaluer leurs poids respectifs. En effet, la plus ou moins grande résistance d'un droit face à un autre permettra de prendre la mesure de son importance dans la société actuelle.

Ce poids dépend en grande partie de l'instrument juridique qui le porte : un droit affirmé dans la Constitution ou dans un traité international aura *a priori* plus de force qu'un droit issu d'une simple loi. C'est pourquoi il faut préciser la source de la liberté d'expression (2.1), de la protection de la vie privée (2.2) et du droit à l'honneur (2.3).

2.1. La liberté d'expression

La liberté d'expression est depuis longtemps déjà garantie par les instruments de défense des droits humains. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, auquel renvoie le préambule de la Constitution française de 1958, a fait, depuis plus de 200 ans déjà, de la liberté d'expression un des droits « les plus précieux de l'Homme »⁹⁷.

En effet, sans liberté d'expression on voit mal comment les autres droits pourraient être garantis, dans la mesure où ce n'est qu'en dénonçant une violation que l'on peut espérer y mettre fin. En ce sens on peut dire que la liberté d'expression apparaît comme la gardienne des autres droits de l'homme. C'est elle qui permet de donner l'alerte en cas de non-respect de ceux-ci. La liberté d'expression, à laquelle on associe la libre circulation de l'information, a aujourd'hui une valeur supérieure à celle de la loi ordinaire, puisqu'elle puise sa légitimité aussi bien dans la Constitution que dans des traités internationaux. Elle a été reconnue comme une valeur essentielle par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de

⁹⁷ « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi ».

1948⁹⁸ et par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée par le Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France en 1974⁹⁹. Il énonce en son paragraphe premier que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». C'est une disposition essentielle et pourtant la liberté qu'elle consacre n'est pas absolue. Ainsi, la suite du même article concède que « l'exercice de [cette liberté comporte] des devoirs et des responsabilités » et qu'il « peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi ». Ces dernières « constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique » notamment pour garantir « la protection [...] des droits d'autrui ».

Il faut préciser que l'article 10 est bien applicable au roman et que cela a été énoncé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Lindon* : « le roman relève de l'expression artistique, laquelle entre dans le champ d'application de l'article 10 en ce qu'elle permet de participer à l'échange public d'informations et d'idées culturelles, politiques et sociales de toutes sortes »¹⁰⁰.

La Convention européenne, qui est souvent directement invoquée devant les tribunaux des pays membres, donne un poids certain à la liberté d'expression mais ne garantit pas la possibilité pour un individu de s'exprimer comme bon lui semble, même si son expression est artistique. Des devoirs pèsent sur lui de par le texte de l'article 10 lui-même, mais aussi parce que l'article 10 rentre en compétition avec d'autres dispositions de la Convention, notamment l'article 8, qui consacre le respect de la vie privée.

2.2. Le droit au respect de la vie privée

Alors que la liberté d'expression est une notion assez facilement définissable, il n'en va pas de même pour le droit au respect de la vie privée, qui, comme on le verra ci-dessous, est né après un long cheminement de la réflexion juridique (2.2.2.) et qui n'a trouvé sa place que récemment dans un ensemble de droits appelés « les droits de la personnalité » (2.2.1).

⁹⁸ « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

⁹⁹ A noter que la Convention a été ratifiée par la Suède dès le 4 février 1952.

¹⁰⁰ CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*

2.2.1. Un droit de la personnalité

Le droit au respect de la vie privée a une histoire relativement récente. Il fait partie de ce qu'on appelle « les droits de la personnalité » et qui sont apparus de manière progressive vers la fin du XIX^e siècle¹⁰¹ et qui, d'après le célèbre juriste Boistel sont « des droits que l'homme apporte avec lui en naissant »¹⁰². Ici, le terme *personnalité* ne désigne évidemment pas une personne hors du commun, une personne en vue, mais renvoie à ce que tout individu a de singulier, son originalité, ce qui le distingue des autres. La personnalité de chacun est unique, c'est une donnée factuelle que le droit s'attache à protéger. Parlant de personnalité, la philosophie évoque « la conscience nette de soi [...], d'un être qui dure et qui s'attribue, à tort ou à raison, quelque identité »¹⁰³.

Parmi les droits de la personnalité il y a ceux qui tendent à préserver l'intégrité physique (l'article 16-1 du Code civil dispose que « chacun a droit au respect de son corps ») et ceux qui protègent l'intégrité morale. « Sous l'angle de l'intégrité morale, l'exercice des droits de la personnalité permet à la personne d'imposer aux tiers le respect de l'image sociale qu'elle entend donner d'elle et de la limite, intellectuelle ou physique, qu'elle veut instaurer entre elle et autrui »¹⁰⁴. Parmi ceux-ci, on trouve le droit de réponse, le droit moral de l'auteur, qui permet à l'artiste de faire respecter l'intégrité de ses œuvres, le droit sur le nom, le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit sur l'image et le droit au respect de la vie privée.

2.2.2. L'évolution de la protection juridique de la vie privée

Au fil du temps s'est imposé le principe d'après lequel il faut considérer le dévoilement d'autrui comme répréhensible. On hésite en effet à faire l'éloge de ce que certains assimilent à du commérage et cela même si beaucoup s'y livrent avec délice¹⁰⁵. Pendant longtemps, cette pratique n'a été régie que par les lois de la morale qui, même si elles peuvent comprendre des sanctions, ne sont accompagnées d'aucune contrainte. Aujourd'hui, c'est aux règles du droit, rendant possible une éventuelle exécution forcée, que l'on confie la tâche de sanctionner

¹⁰¹ Cf. Anne Lepage, « Personnalité (droits de la) », *Répertoire de droit civil*, Dalloz (le *Répertoire de droit civil civil* est une sorte d'encyclopédie juridique, mise à jour de manière permanente).

¹⁰² Alphonse Boistel, *Cours de philosophie du droit*, A. Fontemoing, 1899, t. 1, n. 131.

¹⁰³ André Lalande, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 5^{ème} édition, 1947, p. 487.

¹⁰⁴ Anne Lepage, « Personnalité (droits de la) », n. 28.

¹⁰⁵ Alain Bernard, « La protection de l'intimité par le droit privé. Eloge du ragot ou comment vices exposés engendrent vertu », http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/35/alain_bernard.pdf_4a081e8ad4544/alain_bernard.pdf, consulté le 14.05.2010.

l'atteinte à la vie privée. La loi tardive du 17 juillet 1970¹⁰⁶ a introduit dans le Code civil un article 9 qui dispose dans son laconique alinéa premier : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Cette évolution n'est pas allée de soi, elle ne s'est produite qu'à partir de la seconde moitié du XX^e siècle lorsque l'on a constaté ce que le juriste Yves Madiot appelle un « recentrage [du droit] sur l'individu »¹⁰⁷. Il faut dire que c'est à cette époque que s'est accéléré le développement de la presse dite à scandale dont le but est justement d'exposer la vie privée¹⁰⁸. Comme il n'existait aucun texte particulier et dans la mesure où toute action en justice doit se fonder sur la violation d'un texte de loi, les célébrités dévoilées – puisque c'est surtout d'elles qu'il s'agissait – ont invoqué le droit commun de la responsabilité civile pour engager des actions en justice : l'article 1382 du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Il arrive que ce texte soit encore invoqué aujourd'hui dans le cas de dévoilements d'autrui. Ainsi, c'est lui qui fonde la première décision de la Cour de cassation dans le domaine qui nous intéresse : le dévoilement d'autrui dans une œuvre littéraire. Il s'agit de l'arrêt du 12 mai 1986, 2^{ème} chambre civile, au sujet du roman policier déjà mentionné et écrit par Pierre Desgraupes, *Non-lieu*. Était soumis à l'examen des juges l'histoire relatant le meurtre d'une jeune fille à Bruay en Artois, petit village du Nord-Pas-de-Calais.

Après la parution du livre les parents d'une adolescente assassinée dans les mêmes circonstances, dans la même commune, ont affirmé avoir reconnu leur fille Brigitte Dewèvre. L'auteur ne s'en était d'ailleurs pas caché puisqu'il affirmait dans l'avertissement placé en exergue de l'ouvrage : « Du fait divers qui m'a inspiré cette histoire – l'affaire de Bruay en Artois – je ne connais que ce que m'en a appris la lecture des journaux de l'époque ». Les parents ont donc assigné l'auteur et son éditeur en justice. Ils ont soutenu que les tendances homosexuelles prêtées à Violette, l'héroïne du roman, mettaient en cause « leurs sentiments paternels », car d'après eux, l'histoire relatée ne pouvait être, dans l'esprit du public, que celle de leur propre fille. La Cour a retenu l'existence du préjudice et a approuvé les juges du fond

¹⁰⁶ Loi n. 70-643 du 17 juillet 1970 « Tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens ». Cf. <http://legifrance.gouv.fr>, consulté le 10.09.2012.

¹⁰⁷ Yves Madiot, « De l'évolution sociale à l'évolution individualiste du droit contemporain », in *Les orientations sociales du droit contemporain, Ecrits en l'honneur de Jean Savatier*, PUF, 1992, p. 354.

¹⁰⁸ *People Magazine* paraît pour la première fois aux Etats-Unis en 1974. Par la suite le phénomène va s'étendre dans la plupart des pays du monde. Pour l'histoire de ce journal cf. <http://www.peoplemagazinesubscriptions.org>, consulté le 06.10.2012.

qui avaient condamné l'auteur et l'éditeur Grasset à des dommages et intérêts en se fondant sur l'article 1382 du Code civil¹⁰⁹.

On a vu que la liberté d'expression s'appuyait depuis longtemps sur des textes prestigieux lui assurant une garantie renforcée. S'agissant de la protection de la vie privée, l'évolution s'est faite dans le sens d'un renforcement progressif de ce droit. Alors que la vie privée était protégée par l'article 9 du Code civil, la jurisprudence, par le biais de sa juridiction la plus prestigieuse, le Conseil constitutionnel, va mettre en œuvre son pouvoir créateur en décidant de le rattacher, de manière un peu artificielle peut-être¹¹⁰, à la Constitution et en particulier à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme¹¹¹. Cela donne à l'article 9 une force particulière et une place de choix dans la hiérarchie des normes puisqu'il puise sa légitimité directement dans les principes constitutionnels¹¹². En plus d'être un principe constitutionnel dérivé, il est aujourd'hui un principe reconnu par les conventions internationales. Ainsi, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose dans son premier paragraphe : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

Il apparaît donc *a priori* que la liberté d'expression et la protection de la vie privée peuvent être considérées comme étant d'égale valeur juridique. A l'évidence, un arbitrage dont il va falloir définir les règles est nécessaire. Le « vivre ensemble » nécessite une mise en balance des droits de chacun à l'aune de ceux des autres car la démocratie ne peut être l'extension infinie des droits individuels et si l'on raisonne en termes d'opposition liberté/sécurité, il faut admettre que derrière chaque offre de sécurité, se constate une perte de liberté. Si chacun a le droit de protéger sa vie privée, il a aussi le droit, garanti par la loi, de ne pas être diffamé ou injurié dans un roman.

2.3. Le droit à l'honneur

Lorsque l'atteinte faite à la personne est plus grave que la simple violation de la vie privée et que l'on constate la volonté de calomnier autrui, de porter atteinte à l'estime que les autres

¹⁰⁹ On verra ultérieurement (4.3.) pourquoi la Cour a fondé sa décision sur l'article 1382, plutôt que sur l'article 9 du Code civil.

¹¹⁰ Nicolas Molfessis, « Désordre (anti)constitutionnel », *Revue trimestrielle de droit civil* 1999, p. 724.

¹¹¹ Article 2 Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

¹¹² Comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel dans sa décision 99-416 du 23 juillet 1999, *Journal Officiel*, 28 juillet 1999.

ont pour un individu, le législateur a jugé bon de faire intervenir le droit pénal et de créer deux infractions : la diffamation et l'injure.

La diffamation (publique) se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ». L'injure quant à elle est « toute expression outrageante (paroles, écrits, imprimés, dessins), terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis »¹¹³. Ces infractions sont définies par la loi sur la Liberté de la Presse du 29 juillet 1881 en son chapitre IV : *Des crimes et délits commis par voie de la presse ou par tout autre moyen de publication*, article 29 alinéa premier et article 33. Ces agissements sont punissables même s'ils sont faits « sous forme dubitative ou [s'ils visent] une personne [...] non expressément [nommée], mais dont l'identification est rendue possible [...] ».

La gravité de ces agissements ne souffre alors que de faits justificatifs strictement nommés et encadrés par la loi¹¹⁴ et la liberté d'expression doit en principe céder face à la force de la loi pénale. Cela est d'autant plus vrai que la réputation bénéficie elle aussi du soutien de la Convention européenne, puisque « la protection de la réputation » est expressément nommée comme l'une des exceptions à la liberté d'expression dans l'article 10.

Le romancier Mathieu Lindon en a d'ailleurs fait récemment les frais après la publication de son roman *Le procès de Jean-Marie Le Pen*. C'est pour la diffamation du personnage éponyme, que l'auteur a été condamné¹¹⁵ et cela malgré les protestations véhémentes de bon nombre d'écrivains et journalistes, outrés que l'on puisse méconnaître la liberté d'expression et qui ont accusé les juges de nourrir de la « haine » envers la littérature¹¹⁶.

En conclusion on peut dire, en évaluant la liberté d'expression d'une part et la protection de la vie privée et de l'honneur de l'autre, que l'on se trouve face à des droits de valeur égale. Il faut donc imaginer des mécanismes autres que la pesée des sources pour déterminer, au cas par cas, quel droit doit l'emporter sur l'autre.

¹¹³ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 277 et 440.

¹¹⁴ Cf. *infra* 6.1.4.

¹¹⁵ CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*

¹¹⁶ Cf. par exemple l'article de Jacques Henric, « Haine de la littérature », *L'Humanité*, rubrique Tribunes de l'Humanité, 29.11.1999, <http://www.humanite.fr/node/372852>, consulté le 03. 06. 2012, ou celui de Christine Angot, « Nous sommes tous des Jean-Marie Le Pen », *Les Inrockuptibles*, 27.10.1999, <http://eva.domeneghini.free.fr/proces.html>, consulté le 10.03.2012.

3. Le moyen du dévoilement : un roman

Le but de ce mémoire est d'étudier un phénomène – le dévoilement d'autrui – en ayant pour champ d'investigation le roman. Or, le classement d'un texte dans un genre n'est pas toujours facile, il est même relatif et dépend en grande partie de l'angle sous lequel il est lu, puisqu'un texte littéraire est un acte de communication. Sans compter que la notion même de genre, fondamentale pour la description et l'analyse des textes est très discutée. Ce terme peut recouvrir des techniques de classification très différentes et ce que l'un nomme genre, ne l'est pas forcément pour un autre. A l'évidence, il serait prétentieux et hors de propos de vouloir entrer dans un tel débat en quelques lignes. Aussi, on peut partir, de manière simplifiée, de la constatation que tous les textes du corpus sur lequel est basée la présente étude, sont présentés avec la mention « roman » dans le paratexte¹¹⁷, à l'exception de ceux d'Annie Ernaux, dont la présence se justifie car ils appartiennent à une collection consacrée à la littérature¹¹⁸ et sont donc perçus par le public comme étant *a priori* des romans.

Le roman est particulièrement intéressant lorsqu'il s'agit de confronter liberté d'expression et protection des droits individuels, dans la mesure où il est avant tout un texte de fiction. Le terme roman est entendu ici, non comme un mensonge fait dans le but de tromper, mais comme une construction imaginaire. Or, en tant que texte de fiction, à savoir texte apportant des informations non référentielles, on pourrait penser qu'il devrait bénéficier d'une liberté absolue et ne guère connaître de limites. L'artiste devrait en principe ne rencontrer aucune entrave dans son cheminement créatif. C'est un précepte maintes fois reconnu par la jurisprudence et on peut citer en exemple les termes employés par le Tribunal de grande instance de Paris, lors du procès intenté à Nicolas Fargues : « la liberté de création doit être considérée comme la forme la plus aboutie de la liberté d'expression dans un régime démocratique et comme telle elle doit être protégée de manière à pouvoir s'exercer dans les meilleures conditions de sécurité [...]. Liberté de création et droit d'auteur sont indissociables

¹¹⁷ Du moins dans les éditions que j'ai utilisées.

¹¹⁸ La collection Folio chez Gallimard, que l'on distingue des collections Séries de Folio qui comprennent des genres tels que « essais », « biographie », « histoire »... Cf., <http://www.gallimard.fr/Divers/Plus-sur-la-collection/Folio/%28sourcenode%29/116119>, consulté le 18.06.2013. On peut noter qu'Anders Pettersson, dans *A Theory of Literary Discourse*, Lund University Press, Studies in Aesthetics, 1990, reconnaît comme valide une méthode de classification similaire, se basant sur le classement des bibliothèques, non des éditeurs: "The simplest way of getting an approximate idea of what is usually regarded as literature is to base one's opinion on library classification", p. 223. (La BNF présente les ouvrages d'Annie Ernaux avec la mention "monographie", mais je m'en tiendrai au classement éditorial).

et impliquent pour l'auteur d'une œuvre de l'esprit le droit premier de divulguer son œuvre au public »¹¹⁹.

Devant les tribunaux, le débat tourne le plus souvent autour du fait de savoir si un texte est une fiction – une invention – ou non. Cela me semble être un faux problème, car la vraie question est de savoir si un texte est une œuvre littéraire ou non, dans la mesure où c'est la liberté de l'artiste qu'il s'agit de protéger. D'ailleurs, certains courants de pensée, comme celui des philosophes poststructuralistes, mettent en question la distinction même entre la narration fictionnelle et factuelle, dans la mesure où « chaque narration construit un monde »¹²⁰. Sans aller jusqu'à nier la distinction, il me semble plus judicieux de classer les textes du corpus en tenant compte du critère de littéarité.

3.1. Méthode de classement des romans du corpus

Je m'en remets aux distinctions établies par Gérard Genette dans *Fiction et diction*, qui s'intéresse aux manières de déterminer si un message verbal présente les caractéristiques d'une « œuvre littéraire »¹²¹. Ce chercheur est loin d'être le seul à s'être occupé de cette question et on peut citer, par exemple, l'ouvrage beaucoup plus ancien de René Wellek et Austin Warren, *Theory of Literature*¹²². Ces auteurs soulignent la difficulté que l'on rencontre lorsque l'on veut définir la nature de la littérature. Ils explorent des pistes de distinction entre la littérature et d'autres formes de communication en se basant notamment sur l'organisation de l'œuvre, l'importance de l'expression personnelle, l'absence de but pragmatique, la fictionnalité et constatent la complexité de la notion : « A literary work of art is not a simple object but rather a highly complex organization of a stratified character with multiple meanings and relationships »¹²³. Toutefois, ils en arrivent à la conclusion – pragmatique pour ceux qui veulent étudier la littérature – que le critère essentiel est la fictionnalité du texte :

¹¹⁹ Cité par Denis Demonpion, « Justice à deux vitesses ? », *op. cit.* Cela rejoint le principe déjà cité et posé par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Lindon : « ceux qui créent ou diffusent une œuvre, littéraire par exemple, contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique », *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*

¹²⁰ Cf. Jean-Marie Schaeffer, « Fictional vs. Factual Narration », *The Living Handbook of Narratology*, 08.03.2013, <http://www.lhn.uni-hamburg.de/article/fictional-vs-factual-narration>, consulté le 10.05.2013. L'auteur rend compte de différents courants sans forcément y adhérer puisque pour lui « the fact that discourse in general, and narrative discourse in particular, are constructions does not by itself disqualify ontological realism or the distinction between fact and fiction ».

¹²¹ Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 7.

¹²² René Wellek et Austin Warren, *Theory of Literature*, Jonathan Cape, Third edition, 1966 (la première édition date de 1949).

¹²³ *Ibid.*, p. 27.

« The term ‘literature’ seems best if we limit it to the art of literature, that is, to imaginative literature »¹²⁴.

Genette propose lui aussi l’interaction de plusieurs critères pour déterminer la littérarité d’un texte. Le premier, qui rejoint Wellek et Warren, est inspiré d’Aristote et de la *Poétique*. Genette le nomme « thématique »¹²⁵ et le fonde sur la fictionnalité. D’après Aristote, « le poète doit plutôt être artisan d’histoires que de vers, puisque c’est par la fiction qu’il est poète, et que ce qu’il feint, ce sont des actions »¹²⁶. Comme le souligne Genette, quand on entre dans la fiction se noue entre l’œuvre et son récepteur, un « contrat paradoxal d’irresponsabilité réciproque [...] parfait emblème du fameux désintéressement esthétique. Si donc il existe un et un seul moyen pour le langage de se faire à coup sûr œuvre d’art, ce moyen est donc bien la fiction »¹²⁷. Dans ce cas, est conclu entre le lecteur et l’auteur ce que Philippe Lejeune nomme un « pacte romanesque »¹²⁸ dans lequel le sous-titre « roman » fait office d’attestation de fictivité.

Le deuxième critère, « rhématique »¹²⁹, concerne les poèmes non fictionnels¹³⁰, dont la qualité « d’œuvre littéraire » semble aujourd’hui indiscutable. Ce critère dit du « langage poétique »¹³¹ peut être rattaché au romantisme allemand, mais il a été repris par Mallarmé et Valéry puis théorisé par Roman Jakobson grâce à la notion de « fonction poétique » qui serait la condition de l’œuvre d’art¹³². Certains textes seraient donc littéraires par essence en fonction du langage, la poétique étant vue comme la condition de l’œuvre d’art. La volonté de l’auteur, l’intention littéraire joue un rôle fondamental dans cette détermination. Genette qualifie les textes entrant dans cette catégorie de « dictions constitutives »¹³³.

Constatant que certains textes ne peuvent entrer dans l’une ou l’autre des deux catégories, Genette va élargir le critère rhématique en y ajoutant un élément purement subjectif, « le plaisir du texte ». Dans ce cas, la littérarité serait purement un effet de réception puisque, moi, lecteur, « je considère comme littéraire tout texte qui provoque chez moi une satisfaction

¹²⁴ *Ibid.*, p. 219-220.

¹²⁵ Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 8.

¹²⁶ Aristote, *La Poétique*, texte, traduction, notes par Roselyne Dupont-Roc et Jeans Lallot, Editions du Seuil, collection « Poétique », 1980, p. 67.

¹²⁷ Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 20.

¹²⁸ Philippe Lejeune, *Le pacte autobiographique*, p. 20. D’ailleurs on peut noter que Genette, dans *Seuils*, Editions du Seuil, Point essais, 1987, p. 45, se réfère explicitement au concept de « pacte » tel que l’entend Lejeune.

¹²⁹ Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 8.

¹³⁰ Genre souvent classé sous le terme de « poésie lyrique », *Cf.*, Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 20.

¹³¹ *Ibid.*, p. 23.

¹³² Roman Jakobson, *Huit questions de poétique*, Editions du Seuil, collection Essais, 1977, p. 45.

¹³³ Genette y inclue ce qu’il nomme « vaste empire du milieu », à savoir la fiction poétique, ou le roman en vers.

esthétique »¹³⁴. Ce critère ne peut, d'après Genette, agir que de manière subsidiaire et ne peut jamais mettre en cause la littérarité issue des critères fictionnel (thématique) ou poétique (rhématique). Il vient s'ajouter à eux pour suppléer leurs défaillances et pour permettre d'inclure dans le cadre des œuvres littéraires, des textes qui ne seraient ni des fictions et ni des poèmes, comme l'autobiographie par exemple. Genette baptise ce genre littéraire du terme de « diction conditionnelle ». On peut s'interroger sur l'effectivité de ce critère dont le flou permettrait d'inclure potentiellement n'importe quel texte dans le champ littéraire. Pour peu qu'un lecteur prenne plaisir à la lecture de l'annuaire des postes cela lui conférerait la qualité d'œuvre littéraire ? Cela semble difficile à admettre et d'ailleurs Genette s'en garde bien, puisqu'il considère en fin de compte que les textes dont la littérarité dépend de l'appréciation subjective du récepteur satisfont en réalité à la condition d'esthétisme telle que l'entend Jakobson, pour peu que l'on en élargisse le champ (de la poésie à la prose non fictionnelle). En effet, comment imaginer qu'il y ait un plaisir de lecture s'il n'y avait d'abord une écriture susceptible de le provoquer et donc des aspects esthétiques de premier plan ?

Partant de cette constatation, Genette ne va finalement reconnaître que deux catégories: il y a d'une part la littérature de fiction, « qui s'impose essentiellement par le caractère imaginaire de ses objets »¹³⁵, et de l'autre, la littérature de diction dont la littérarité est soit constitutive lorsqu'elle est basée en premier lieu sur le langage poétique ; soit conditionnelle lorsqu'elle dépend avant tout de l'appréciation du lecteur.

3.2. Classement effectif des romans

Le classement des écrits du corpus se fait en se basant sur la qualité prédominante de chaque texte, suivant la catégorisation établie par Genette et présentée ci-dessus.

¹³⁴ Gérard Genette, *Fiction et diction*, p. 26-27.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 31

3.2.1. Les fictions

Parmi les vingt-quatre romans du corpus, seuls trois semblent se distinguer par la primauté de leur fictionnalité et entrer ainsi dans la catégorie « fiction » de Genette. Il s'agit des *Particules élémentaires*, du roman policier *Le renard des grèves*, et du *Procès de Jean-Marie Le Pen*. Tous trois ont des aspects référentiels indéniables, sur lesquels je reviendrai, mais leur fictionnalité est prépondérante. Le premier, par ses aspects de roman d'anticipation, le narrateur étant un être appartenant à la race qui a remplacé les humains ; le deuxième de par son héroïne, une détective dont les aventures sont décrites dans une série de romans policiers ; le troisième s'inspire certes du meurtre de deux maghrébins en marge des manifestations du Front National à Paris et à Marseille, mais le personnage principal est un avocat imaginé par l'auteur.

3.2.2. Les dictions

Pour les autres romans, la classification est plus problématique puisque leur fictionnalité est plus fragile. Cette difficulté n'a rien d'original dans la mesure où la question se pose plus souvent qu'elle n'est résolue, comme en témoigne le statut toujours incertain de *La recherche du temps perdu*, tantôt qualifié de roman, tantôt d'autobiographie, voire d'autofiction¹³⁶. On peut cependant partir du présupposé que les écrits du corpus remplissent la condition d'esthétisme nécessaire au plaisir du lecteur. Tous, sauf un s'approchent de l'autobiographie. Il s'agit du roman, *Non-lieu*, directement inspiré d'un fait réel. Le personnage principal est la représentation littéraire du magistrat réel ayant instruit l'affaire et la victime est une personnification de la véritable victime. La référentialité est ici très forte.

Les autres vingt romans peuvent être classés sous l'expression générique relativement vague « d'écriture du moi »¹³⁷, notion plus vaste que celle « d'autofiction », dont aucune définition n'emporte vraiment l'adhésion. On peut même constater que la plupart de ces textes remplissent certaines des conditions pour être qualifiés d'autobiographies, au sens où l'entend Philippe Lejeune¹³⁸.

Ce sont tous des « récits en prose », la première condition posée par Lejeune est donc remplie. Leur sujet est, si ce n'est « une vie individuelle », du moins un fragment significatif

¹³⁶ Cf. Dorrit Cohn, « Proust's Generic Ambiguity, in *The Distinction of Fiction*, The John Hopkins University Press, 1999, p. 58-78.

¹³⁷ Cf. Sylvie Camet et Nouredine Sabri (sous la direction de) *Les Nouvelles Ecritures du Moi dans les Littératures française et francophone*, L'Harmattan, 2012.

¹³⁸ Philippe Lejeune, *Le pacte autobiographique*, p.14.

de celle-ci. Ils ont tous, à l'exception de *Se perdre* d'Annie Ernaux qui se présente sous la forme d'un journal, une « perspective rétrospective ». On trouve bien, dans tous les textes, une identité entre le narrateur et le personnage principal. D'ailleurs cette identité est même « autodiégétique »¹³⁹ chez Doubrovsky, Angot, Lévy, Laurens, Carrère, Lebey¹⁴⁰ et Ernaux dans *Se perdre*. Elle l'est aussi de manière indirecte dans *Graine d'angoisse* puisque l'auteur, Madeleine Perbet précise dans le paratexte au moyen d'une précaution liminaire, qu'elle se considère comme la plume de Mylène Maubant, la femme personnifiée dans la narratrice.

S'agissant de l'identité de l'auteur et du narrateur, Lejeune accorde une importance primordiale au nom de l'auteur, qui doit se retrouver clairement dans le texte :

Dans beaucoup de cas, la présence de l'auteur dans le texte se réduit à ce seul nom. Mais la place assignée à ce nom est capitale: elle est liée, par une convention sociale, à l'engagement de responsabilité d'une *personne réelle* [...], une personne dont l'existence est attestée par l'état civil et vérifiable [...]. L'autobiographie (récit racontant la vie de l'auteur) suppose qu'il y ait *identité de nom* entre l'auteur (tel qu'il figure, par son nom, sur la couverture), le narrateur du récit et le personnage dont on parle¹⁴¹.

Si le nom est différent, comme c'est le cas dans les romans de Lionel Duroy et Christine Fizscher, Lejeune préfère employer le terme de « roman autobiographique [à savoir] les textes de fiction dans lesquels le lecteur peut avoir des raisons de soupçonner, à partir des ressemblances qu'il croit deviner, qu'il y a identité de l'auteur et du *personnage*, alors que l'auteur, lui, a choisi de nier cette identité, ou du moins de ne pas l'affirmer »¹⁴². En cas d'absence de nom, de nom indéterminé, comme chez Dan Franck, Marcela Iacub ou Annie Ernaux dans *Passion simple* et *La honte*, Lejeune parle de « pacte zéro »¹⁴³.

Est-ce à dire que lorsque les noms entre personnage principal, auteur et narrateur sont identiques et que les autres conditions sont aussi remplies, on est forcément en présence d'une autobiographie et que, par conséquent, certains textes du corpus seraient de cet ordre ? Certes non, car en lisant Lejeune, on se rend compte que la condition sans doute essentielle est l'intention : c'est ce qu'il qualifie de « pacte ». Or, pour qu'il y ait pacte, il faut bien un accord de volonté des deux parties à ce contrat, qu'elles soient d'accord pour que l'une,

¹³⁹ Terme employé par Genette et repris par Lejeune pour qualifier l'emploi de la première personne par un « narrateur héros de son récit » : Gérard Genette, *Figures III*, Editions du Seuil, 1972, p. 253.

¹⁴⁰ Je ne parle ici que des romans du corpus.

¹⁴¹ Philippe Lejeune, *Le pacte autobiographique*, p. 23, 24.

¹⁴² *Ibid.*, p. 25.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 29.

l'auteur, fournisse un récit véridique¹⁴⁴ de sa vie, et que l'autre, le lecteur, le reçoive en tant que tel. Or, on a vu que les œuvres du corpus qui pourraient se rapprocher de l'autobiographie sont présentées comme ayant le statut « officiel » de roman. Le pacte ne peut donc être conclu, ou s'il existe, il faudra le qualifier d'ambigu ou éventuellement « d'oblique »¹⁴⁵.

En conclusion et en reprenant les catégories de Genette, on peut dire que le corpus se divise en deux groupes : les fictions et les dictions, deux catégories gages de littérarité. Une classification plus fine, qui diviserait les dictions en des sous-catégories dont l'une serait l'autobiographie doit être écartée, d'après l'appréciation faite par Lejeune, cette fois.

Quant au qualificatif roman, si on s'en tient à sa définition la plus courante « d'œuvre d'imagination en prose »¹⁴⁶, c'est-à-dire fiction en prose, je devrais sans doute n'employer ce terme qu'entouré de guillemets dans la plupart des cas. Toutefois, étant donné que j'ai décidé de prendre en considération la qualification officielle comme un des critères de sélection de mon corpus, je vais m'en tenir à tenter de dégager quelques explications à ce choix générique, qu'il soit auctorial ou éditorial.

3.3. Les raisons du sous-titre roman

On remarque que malgré leur fictionnalité relative, bon nombre d'écrits, dont ceux du corpus, sont classés, d'une manière ou d'une autre, sous la catégorie « roman ». Les raisons de ce choix ne sont pas très claires mais on peut en avancer quelques-unes.

Philippe Gasparini, dans *Est-il je ?* avance une première explication, fondée sur l'absence de terme générique satisfaisant pour qualifier une œuvre que l'on peut situer entre deux genres. Comme l'étiquette « roman » est la plus usitée par les maisons d'édition : c'est elle qui sera employée dans la présente étude¹⁴⁷.

Une autre explication donnée par cet auteur fait référence à la liberté que permet le terme. En effet, le romancier peut toujours alléguer la qualification romanesque de son texte pour expliquer les libertés qu'il aurait prises avec les faits. Il se protège ainsi contre les critiques

¹⁴⁴ Le texte doit paraître véridique *a priori*, tendre vers la vérité. Si le contrat n'est pas rempli en raison d'imprécisions, d'omissions, ou même de mensonges de l'auteur, le texte reste une autobiographie entachée d'erreur, il n'est pas disqualifié en tant que tel : Lejeune, *Le pacte autobiographique*, p. 39.

¹⁴⁵ Mokhtar Belarbi, « Pour une théorie de l'autobiographie », in Sylvie Camet et Nourredine Sabri (sous la direction de) *Les Nouvelles Ecritures du Moi dans les Littératures française et francophone*, p. 23.

¹⁴⁶ Dictionnaire de l'Académie Française, 8^{ème} édition.

¹⁴⁷ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction* p. 70.

portant sur la véracité¹⁴⁸. D'ailleurs, Emmanuel Carrère a évoqué cette raison quand on lui a demandé pourquoi son livre *Limonov*, prix Renaudot du meilleur roman, n'était pas qualifié de biographie bien qu'il y relate la vie du dissident nationaliste russe Limonov¹⁴⁹. L'écrivain fait référence à l'absence d'enquête et de recherche car s'il « y a des erreurs [dit-il] ce ne serait pas très grave car je ne prétends pas faire une biographie. C'est une version romanesque »¹⁵⁰.

La qualification de roman joue comme une promesse de qualité littéraire, nous dit encore Gasparini¹⁵¹, et, même si tout ce qu'écrit un auteur est vrai, cela accentue la dimension esthétique de son travail. Le roman est devenu aujourd'hui le genre littéraire par excellence et c'est sans doute ce qui fait craindre à Angot, au sujet de *L'inceste* : « Ce livre va être pris pour une merde de témoignage. Comment faire autrement ? »¹⁵².

Gérard Genette évoque dans *Seuils*, une raison commerciale car, comme il le dit prosaïquement, « le roman aujourd'hui purgé de tous ses complexes, [est] réputé plus 'vendeur' que tout autre [genre] »¹⁵³.

Enfin, dans un chapitre de *Seuils* consacré aux « contrats de fiction », Genette fait référence aux protestations de fictivité que l'on trouve parfois dans le paratexte. Il affirme qu'elles ont « une fonction juridique [visant] à éviter les procès »¹⁵⁴. Dans la mesure où le qualificatif « roman » peut aussi être analysé comme une telle protestation, il va jouer le même rôle. Rôle dont l'efficacité est incertaine, comme le souligne d'ailleurs Genette lui-même.

3.4. La réaction du droit face à la qualification romanesque

La première des choses que l'on peut dire, en étudiant diverses décisions de justice, est que les magistrats ne se considèrent pas liés par un pacte romanesque apparent. Ils n'hésitent pas, en effet, à requalifier un texte qui leur semblerait mal « étiqueté ». C'est ce qui est arrivé au roman *Graine d'angoisse* de Madeleine Perbet, requalifié par la Cour de cassation en

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Emmanuel Carrère, *Limonov*, P.O.L., 2011.

¹⁵⁰ Hélène Foucher, « Emmanuel Carrère raconte Limonov », *Croisement.fr*, 30.11.2011, <http://www.croisements.fr/Emmanuel-Carrere-raconte-Limonov.html>, consulté le 15.05.2013.

¹⁵¹ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 70.

¹⁵² Christine Angot, *L'inceste*, p. 171.

¹⁵³ Gérard Genette, *Seuils*, p. 101.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 220.

autobiographie : « l'ouvrage, bien que présenté comme une œuvre de fiction, était en réalité une autobiographie mal déguisée, permettant l'identification aisée des divers protagonistes »¹⁵⁵. Se basant sur cette appréciation, elle a pu condamner l'auteur, sans pour autant brider la création romanesque.

La deuxième constatation que l'on peut faire est que la jurisprudence n'a pas dégagé de critère de définition du texte clair et unique : elle n'a pas précisé quelles étaient, selon elle, les conditions nécessaires pour qu'un texte soit reconnu comme étant un roman. Cela conduit à des solutions dangereusement contradictoires car ce que certaines cours appellent « roman », ne l'est pas forcément pour d'autres.

Alors que certaines cours ne semblent pas s'intéresser particulièrement au paratexte et se contentent de vérifier si objectivement il y a ou non une violation de la vie privée¹⁵⁶, d'autres s'attachent avant tout au qualificatif « roman » et distinguent selon que l'on est en présence d'un texte factuel ou d'une fiction. Ils laissent entendre que seule la fiction peut bénéficier de la mansuétude accordée à une œuvre d'art. Ce sont les juges de l'affaire Perbet mentionnée plus haut et ceux de la 17^{ème} chambre du Tribunal de grande instance de Paris, condamnant la romancière Christine Angot à verser 40 000 euros à Elise Bidoit, personnifiée dans *Les petits*. Ils ont purement et simplement dénié au livre la qualité de « roman », car d'après eux, les éléments de la vie privée cités par l'auteur,

lèvent, dans l'esprit du lecteur tout doute sur l'enracinement dans la réalité du récit et le font ainsi sortir de la définition du roman, comme étant l'expression d'une vérité universelle touchant à la condition humaine¹⁵⁷.

Il faut donc en conclure que pour ces magistrats, seul les récits réellement fictionnels peuvent prétendre à l'universalité (et au qualificatif de « roman »). C'est là une prise de position qui contredit l'ambition de la plupart des écrivains de l'autofiction. A titre d'exemple on peut citer Doubrovsky, répondant à l'accusation de nombrilisme qui lui est parfois faite :

Quand les "autofictionneurs" sont bons, c'est une civilisation qui se joue à travers leur cas personnel. Quand j'ai écrit *Un amour de soi* en 1982, je venais de vivre une aventure avec une jeune Américaine qui découvrait le féminisme. Mon livre, que je croyais moi-même être juste un règlement de comptes, montrait en réalité l'opposition entre un type comme moi, élevé dans les années 30, où les prototypes masculins se nommaient Hemingway

¹⁵⁵ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 25 février 1997, *op. cit.*

¹⁵⁶ Par exemple dans l'affaire relative au *Renard de grèves* : la question ne se pose pas de savoir s'il s'agit d'un roman ou non, ce qui importe est la constatation de la violation de la vie privée. Pour la réaction du droit face à un dévoilement d'autrui aggravé par une diffamation, cf. 6.2.1.

¹⁵⁷ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.*

ou Montherlant, et une femme se découvrant dans son autonomie. C'est donc beaucoup plus que ma simple histoire¹⁵⁸.

D'autres cours font aussi la distinction entre récit fictionnel et récit factuel mais arrivent à un résultat diamétralement opposé : le texte factuel doit être privilégié. Ils opposent la liberté du journaliste à celle de l'écrivain. D'après eux, « le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information »¹⁵⁹. Ces magistrats répondent à un impératif finaliste et se soucient peu du statut de l'œuvre d'art. C'est comme si, pour ces juges, le but de l'œuvre romanesque était essentiellement de distraire.

Un quatrième groupe ignore la distinction fiction/référentialité et semble baser ses décisions sur la valeur littéraire du texte. Il ne suffit plus, que le texte soit littéraire pour être protégé, il faut en plus qu'il soit de bonne qualité. Le travail du style et de la narration est pris en compte et c'est ce qui a fait dire au Tribunal, exonérant Nicolas Fargues de toute faute :

l'autofiction, qui prend très directement sa source dans la vie réelle de l'auteur et, par voie de conséquence, dans celle des personnes qui [...] partagent son existence ou y sont mêlées, doit, sous peine de disparaître, pouvoir être pratiquée dans un maximum de sécurité juridique. [En conséquence, ce genre littéraire] ne saurait être entravé, voir annihilé, par une protection trop rigoureuse de la vie privée des personnes concernées¹⁶⁰.

Pour ces juges, si le texte a une qualité suffisante pour être admis dans ce qu'ils considèrent comme un genre littéraire respecté, il mérite une protection particulière.

D'autres magistrats encore, ont une approche similaire fondée elle aussi sur la qualité littéraire. Ainsi, le juge qui a débouté Yves Mézières dans le procès qu'il intentait à son épouse Camille Laurens a déclaré que cette dernière n'avait « pas, [malgré l'utilisation des vrais noms de son époux et de leur fille] porté atteinte à la vie privée de son mari » car cette utilisation n'avait pas été suffisante pour « ôter à cette œuvre [en l'occurrence *L'amour, roman*] le caractère fictif que confère à toute œuvre d'art sa dimension esthétique, certes,

¹⁵⁸ Propos recueillis par Thomas Malher, « Serge Doubrovsky : 'Ecrire sur soi, c'est écrire sur les autres' », *Le Point*, 22.02.2011, http://www.lepoint.fr/grands-entretiens/serge-doubrovsky-ecrire-sur-soi-c-est-ecrire-sur-les-autres-22-02-2011-1298292_326.php, consulté le 06.10.2012. On peut citer aussi Cécile Guilbert, auteur de *Réanimation*, Grasset, 2102 (livre dans lequel elle raconte sa réaction lorsque son mari s'est retrouvé dans le coma) qui affirme : « ce qui m'a donné envie de passer à l'écriture autobiographique fut la puissance d'une expérience vécue, donc, qui combinant les invariants de la condition humaine m'a semblée universelle et dépassant mon cas particulier », cf. John Foley, « L'autofiction : un genre passé de mode, mais toujours aussi percutant », *Les Inrockuptibles*, 04.09.2012, <http://www.lesinrocks.com/2012/09/04/livres/lautofiction-un-genre-passe-de-mode-mais-toujours-aussi-percutant-11292150/>, consulté, le 23.05.2013.

¹⁵⁹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *Légipresse* 2003, I, p. 142.

¹⁶⁰ Pour les extraits du procès cf. Denis Demonpion, « Justice à deux vitesses ? », *op. cit.* A l'évidence, il faudra, dans la thèse à venir, se pencher sur le qualificatif « autofiction », puisqu'il commence à être employé dans les prétoires et voir dans quelle mesure il est justifié et à quelle réalité il renvoie.

nécessairement empruntée au vécu de l'auteur mais également passée au prisme déformant de la mémoire et, en matière littéraire, de l'écriture »¹⁶¹. Pour ces magistrats « le caractère fictif », qui apparaît comme le garant de la liberté d'expression, est lié à la dimension esthétique du travail.

Certains commentateurs, comme l'avocat Mathieu Simonet, concluent d'une telle attitude « qu'objectivement, ce n'est pas la même chose d'être face à un livre encensé ou ignoré par la critique ». Ce juriste considère que la valeur d'un ouvrage, confirmée – à juste titre ou non – aux yeux des juges par l'appartenance à un mouvement littéraire reconnu par la critique, joue un rôle au moins officieux. Il pense « qu'il faudrait que les magistrats fassent appel à des journalistes littéraires, des universitaires et même des lecteurs, à titre consultatif, comme ils font appel à des experts en construction automobile ou à des psychiatres dans certains cas »¹⁶². Il reconnaît toutefois que le principe juridique d'unité de l'art interdit aux juges d'exprimer un avis sur la valeur artistique d'une création. De plus, la qualité du texte n'est pas un critère de littéarité retenu en général par les spécialistes littéraires¹⁶³. On peut toutefois se demander si l'intervention d'éventuels « experts » aurait dissuadé la Cour de cassation de requalifier le roman *Graine d'angoisse* en autobiographie, puisque l'on a vu que, d'après Philippe Lejeune, incontestable expert en la matière, cette dénomination devrait être écartée.

Toujours est-il que la question de la compétence des magistrats est posée, comme elle l'a déjà été par le passé. Ainsi, le romancier naturaliste Louis Desprez, auteur avec Henri Fèvre d'un roman contant les amours d'un curé de campagne et d'une institutrice, *Autour d'un clocher*, met en cause le tribunal qui le juge pour atteinte à la morale, en 1884. Il affirme, sans succès, lors de son procès, ne reconnaître qu'un tribunal qui serait composé de ses pairs, écrivains¹⁶⁴. Cette revendication a été exprimée à d'autres occasions et finalement, dans les années 1920, il a été décidé que la Société des Gens de lettres siègerait dans la commission qui examine les œuvres poursuivies pour atteinte aux mœurs¹⁶⁵. Cette avancée a été fort

¹⁶¹ Tribunal de grande instance de Paris, 4 avril 2003, non publié.

¹⁶² Mathieu Simonet, « Littérature, vie privée : comment arbitrer ça ? » propos recueillis par Grégoire Leménager, *Le Nouvel Observateur*, 08.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130306.OBS0968/litterature-vie-privee-comment-arbitrer-ca.html>, consulté, le 08.04.2013.

¹⁶³ Ni par Gérard Genette dans *Fiction et diction*, ni par René Wellek et Austin Warren, dans *Theory of Literature* : "Classification as art should be distinguished from evaluation", p. 26. Par contre, F. W., Bateson, dans *The Scholar-Critic: An Introduction to Literary Research*, Routledge and Kegan Paul, 1972, p. 62 fait des distinctions fondées sur la qualité : « between literature on the one hand and 'would-be literature', 'sub-literature', and 'non-literature' on the other ».

¹⁶⁴ Cité par Gisèle Sapiro, *La responsabilité de l'écrivain*, p. 363-365.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 694-696

relative puisque c'est le vote du représentant de cette Société qui a fait condamner Boris Vian pour *J'irai cracher sur vos tombes*¹⁶⁶.

Au vu des incertitudes juridiques et littéraires, il est à craindre que l'établissement d'un statut clair du texte ne puisse venir de la définition même de l'écrit. Peut-on légitimement attendre d'un magistrat, même aidé d'un expert, qu'il tranche des questions telles que « s'agit-il d'une fiction ou d'un texte factuel ? », « s'agit-il d'une œuvre littéraire ? ». Et quand bien même le ferait-il, les conséquences tant pour la liberté d'expression que pour la protection des victimes d'un dévoilement, ne pourraient en découler de manière irréfutable et prévisible car, comme on l'a vu, la jurisprudence reste partagée, sans compter que bien d'autres questions, traitées dans les parties suivantes du mémoire, restent à être résolues.

La conclusion principale que l'on peut tirer de ce chapitre est sans doute la constatation qu'en dépit du fait que les œuvres du corpus sont toutes des œuvres littéraires, elles ne bénéficient pas forcément d'un statut plus protecteur de la liberté d'expression. Pourtant, en tant qu'œuvres d'art, elles devraient en principe ne rencontrer que des limitations très exceptionnelles, si on en croit les principes posés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et par certaines juridictions nationales.

¹⁶⁶ *Ibid.*

4. Les personnes protégées par la loi

En étudiant les procès relatifs à la protection de la vie privée du point de vue de la sociologie du contentieux, on remarque que le plus grand nombre d'affaires concerne des célébrités – gens du spectacle, du sport ou familles princières – qui, ayant peut-être plus à perdre, ont aussi plus d'intérêt à préserver leur vie privée¹⁶⁷, sans compter qu'ils ont les moyens financiers d'engager des poursuites. Toutefois, il ne faudrait pas voir dans l'article 9 du Code civil un droit réservé à une certaine classe sociale. Aujourd'hui les procès intentés par des personnes inconnues jusque-là se multiplient, et d'ailleurs les trois arrêts rendus par la Cour de cassation en matière de dévoilement dans des romans ne concernaient pas des gens célèbres, pas plus que ne le sont Elise Bidoit, Agathe Borne et Raphaël Duroy, les opposants à Christine Angot, Patrick Poivre d'Arvor et Lionel Duroy. Aujourd'hui on se prévaut plus facilement des droits de la personnalité devant les tribunaux. Est-ce dû à une réaction face à une société de plus en plus médiatisée et inquisitoire, à une montée de l'individualisme, à l'appât du gain, ou à une connaissance accrue du droit ? Cela reste à déterminer. On peut noter toutefois que le combat entre deux légitimités peut parfois paraître inégal. Il y a d'une part un écrivain, souvent connu et reconnu, une maison d'édition, des avocats parfois médiatiques ; de l'autre un individu inconnu qui voit dans le juge le seul moyen de défendre ses intérêts¹⁶⁸.

Les personnes que le droit protège et qui sont habilitées à saisir le juge pour dénoncer une violation de leur vie privée, ou une atteinte à leur honneur, sont avant tout celles que l'on peut reconnaître dans une œuvre de fiction et qui souffrent par conséquent du dévoilement (4.1.) ; ce sont ensuite les personnes qui n'ont pas consenti à être exposées (4.2.) ; ce sont enfin les personnes vivantes (4.3.). Ayant analysé ces différentes caractéristiques, il faudra se demander si la notoriété d'une personne peut influencer la protection dont elle bénéficie (4.4.) et finalement si un organisme autre qu'une personne physique peut avoir une vie privée digne de sauvegarde (4.5.).

¹⁶⁷ Cf. Anne Lepage, « Personnalité (droits de) », n.154.

¹⁶⁸ Elise Bidoit est décrite comme étant « sans relations, sans profession, sans pedigree, désargentée » : Anne Crignon, « Comment Christine Angot a détruit la vie d'Elise B. », *Le Nouvel Observateur*, 18.02.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20110209.OBS7738/comment-christine-angot-a-detruit-la-vie-d-elise-b.html>, consulté le 26.03.2013.

4.1. Les personnes reconnaissables

En matière de protection de la vie privée, seules les personnes dont l'identification est possible peuvent avoir recours au juge. Elles sont les seules à pouvoir se prévaloir d'un intérêt à agir¹⁶⁹. La jurisprudence exige qu'elles soient identifiées ou au moins identifiables. C'est la condition *sine qua non* pour pouvoir engager des poursuites.

Dans le domaine d'une œuvre de fiction, il faut sans doute se contenter de la *possibilité* d'être reconnu puisque la nature même de l'œuvre induit forcément une part de doute, fût-elle infime. Même lorsque la part référentielle de tel ou tel roman est incontestable, il semble alors plus raisonnable de parler de personnes identifiables, plutôt qu'objectivement identifiées.

L'identification des personnes se cachant derrière les personnages de roman est un acte de lecture. A aucun moment le romancier ne va dire, dans le roman, que tel personnage est en réalité telle personne dans la vraie vie. C'est le lecteur qui va faire des déductions. Philippe Gasparini dans *Est-il je ?*, l'affirme à propos du roman autobiographique et de l'identité auteur/narrateur : « le texte suggère de les confondre [Gasparini parle de l'auteur et du narrateur], soutient la vraisemblance de ce parallèle, mais distribue également des indices de fictionnalité. L'attribution à un roman d'une dimension autobiographique est donc le fruit d'une hypothèse herméneutique, le résultat d'un acte de lecture »¹⁷⁰. Il ne semble pas inopportun d'extrapoler cette conclusion à l'identité personnage/personne réelle.

Toujours est-il que s'il est impossible de reconnaître une personne, l'action est rejetée. Il en va de même pour une action en diffamation¹⁷¹ ou à l'encontre de propos injurieux¹⁷². Quant à savoir comment cette condition va être évaluée, on peut dire avant tout qu'il ne suffit pas que la victime se reconnaisse. Il faut qu'elle soit reconnaissable par d'autres, même si seul « un cercle restreint de personnes »¹⁷³ l'identifie, comme c'est le cas lorsqu'elle est inconnue. C'est ce que la Cour de cassation a considéré lors de la condamnation du *Renard des grèves* de Jean Failler¹⁷⁴.

¹⁶⁹ Tribunal de grande instance de Nanterre, 13 mars 2008, *Légipresse* 2008, I, p. 80.

¹⁷⁰ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 32.

¹⁷¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 16 septembre 2003, *Bulletin criminel*, n. 161.

¹⁷² Cour de cassation, Chambre criminelle, 26 mai 1987, *Bulletin criminel*, n. 218.

¹⁷³ Tribunal de grande instance de Nanterre, 15 octobre 2001, *Légipresse* 2002, I, p. 29.

¹⁷⁴ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, *op. cit.*

C'est là un point qui est très souvent critiqué. Certains juristes pensent que seule la possibilité d'une reconnaissance par un grand nombre devrait être prise en compte. Georges Kiejman, l'avocat de Christine Angot a utilisé cet argument dans le procès qui l'opposait à Elise Bidoit à propos d'une violation de la vie privée dans *Les petits*. Il avait en effet affirmé même avant l'audience : « Elise Bidoit, personne ne sait qui elle est. Parmi les centaines de milliers de lectrices d'Angot, qui l'a reconnue, à part quelques voisines ? »¹⁷⁵. Le Tribunal a répondu très sèchement à cet argument en soulignant qu' « un tel raisonnement allant jusqu'à dénier à la plaignante une quelconque vie sociale, voire l'existence même d'un environnement humain, ne peut à l'évidence être suivi. [...] Le droit à la vie privée n'est pas réservé aux personnes qui jouissent d'une quelconque célébrité »¹⁷⁶.

D'autres juges du premier degré, hostiles à cette position, adoptent le point de vue inverse. C'est sans doute une des considérations secondaires¹⁷⁷ ayant influencé le Tribunal dans l'affaire Fargues. Les juges avaient en effet souligné que le « caractère notoire » de la vie commune de Ngamala Anastasie Tudieshe avec l'écrivain Nicolas Fargues n'était connu que d'un « cercle restreint »¹⁷⁸. En effet l'héroïne de *J'étais derrière toi* s'appelle Alexandrine¹⁷⁹ et même si objectivement il y a bien une violation de la vie privée¹⁸⁰ et que les juges admettent effectivement que l'épouse de l'auteur peut être reconnue, ils considèrent que le cercle de gens qui peuvent le faire est trop restreint pour imposer une condamnation. On voit d'ailleurs là l'effet pervers du dépôt de plainte contre un écrivain célèbre : la personne cachée derrière le personnage de roman entre dans la lumière médiatique, elle confirme l'identité entre elle et le personnage et dans ce sens on peut dire que son action est contreproductive.

On peut même imaginer que la personne ne se reconnaisse pas dans le miroir que lui tend l'écrivain, mais, ayant une certaine notoriété, est reconnue par le public. C'est ce qu'affirme Raphaël Enthoven, ex-mari de Justine Lévy, qui l'a dépeint sans concession dans *Rien de grave* : « Je suis le seul (avec ceux qui me connaissent, bien sûr) à ne pas m'être reconnu dans

¹⁷⁵ Cité par David Caviglioni et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy traînés en justice par leurs personnages », *op. cit.*

¹⁷⁶ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.*

¹⁷⁷ La raison principale du rejet de la demande de réparation avait été la volonté exprimée par les juges de protéger le genre de l'autofiction, qu'ils craignaient de voir disparaître, *cf., supra* 3.4.

¹⁷⁸ Cf. Denis Demonpion, « Justice à deux vitesses ? », *op. cit.*

¹⁷⁹ Nicolas Fargues, *J'étais derrière toi*, 'location' 43 de la version Kindle.

¹⁸⁰ Cf. *infra* 5.3.1.

un livre qui n'a pas un atome de vérité. Pas une phrase, pas une anecdote ne correspond à la réalité des faits ou des caractères en présence »¹⁸¹.

La manière la plus simple de reconnaître une personne est bien sûr par son nom (4.1.1.). Mais l'état civil n'est pas tout, il se peut aussi que la reconnaissance soit dérivée lorsque la personne est proche d'une autre – souvent l'auteur/narrateur – qui elle-même est reconnue. C'est ce que j'appellerai reconnaissance par contagion (4.1.2). Et enfin, l'individu peut être identifié grâce à des indices (4.1.3.).

4.1.1. Les personnes désignées par leur nom

Certains écrivains choisissent d'exposer une personne en donnant à un personnage de roman son patronyme. C'est là bien sûr une démarche risquée puisque la contestation de la victime s'en trouve facilitée. Parmi les romans inclus dans cette étude, il y a plusieurs exemples d'utilisation directe du nom d'une personne réelle.

Dans *Oublier Modiano*, de Marie Lebey, il n'est nul besoin de préciser que le vrai nom d'un protagoniste est employé, puisqu'il apparaît dès la couverture. En lisant le livre on se rend vite compte qu'il s'agit bien de Patrick Modiano, auteur de *La Place de l'Etoile*¹⁸². Il est l'un des personnages dont le nom revient à maintes reprises. D'autres personnes de l'entourage du romancier sont aussi nommées et dévoilées : Alberto Modiano, père de l'auteur, mort à soixante-cinq ans dans des circonstances « troubles » d'après Marie Lebey¹⁸³, et surtout Rodolphe Modiano, dit Rudy, le frère aîné de Patrick, décédé à l'âge de dix ans¹⁸⁴.

Tout comme Marie Lebey, Mathieu Lindon ne cherche pas à cacher sa volonté de brouiller la frontière entre fiction et réalité puisque son roman est intitulé *Le procès de Jean-Marie Le Pen*. Dès la page 9, on a confirmation de l'identité avec cette question que posent les médias dans le livre : « le président du Front national n'est-il pas responsable du meurtre commis par l'un de ses militants, adolescent enflammé par ses discours ? »¹⁸⁵.

D'après la distinction établie par Gérard Genette dans *Seuils*, il s'agit de titres thématiques qui visent à désigner le contenu du livre et non sa forme comme le ferait un titre

¹⁸¹ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

¹⁸² C'est le roman de Modiano cité par Lebey à la page 25 du roman *Oublier Modiano* (Patrick Modiano, *La Place de l'Etoile*, Gallimard, 1968).

¹⁸³ Marie Lebey, *Oublier Modiano*, p. 37.

¹⁸⁴ *Ibid.*, p. 54.

¹⁸⁵ Mathieu Lindon, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, p. 9.

rhématique¹⁸⁶, même si Le Pen et Modiano ne sont pas à proprement parler des thèmes mais des « éléments de l'univers diégétique des œuvres qu'ils servent à intituler »¹⁸⁷.

Le choix de mettre le nom de la personne dévoilée dans le titre n'est certainement pas neutre : la fonction de séduction du public est primordiale en l'occurrence (plus que la désignation ou l'indication du contenu)¹⁸⁸ puisque le dévoilement promis va créer un horizon d'attente bien défini. La curiosité du public est attisée et il espère saisir quelque chose de Le Pen ou de Modiano.

S'agissant de l'usage d'un nom réel dans le texte uniquement, le premier exemple se trouve dans *Les particules élémentaires*. Ainsi la mère des deux personnages principaux, Bruno et Michel, s'appelle Ceccaldi, comme la vraie mère de l'auteur¹⁸⁹. Seul le prénom est changé puisqu'elle se prénomme Jeanine et non pas Lucie. Elle est mentionnée une première fois page 33, de manière neutre, pour signaler sa naissance en 1928, fille de Martin Ceccaldi et de Geneviève July. Puis, dans les pages suivantes, sa biographie est brièvement résumée : études de médecine à Paris, mariage puis divorce, installation dans le sud de la France. L'auteur revient sur ce personnage à plusieurs reprises au cours du roman, jusqu'à la mort – inventée – de la mère¹⁹⁰. On peut aussi noter que d'autres personnes sont désignées par leur nom véritable et jouent d'ailleurs leur véritable rôle jusqu'à un certain point. C'est le cas de Philippe Sollers, créateur réel de la revue *L'Infini* – mentionnée dans le roman – mais faussement montré en apologiste du racisme¹⁹¹. Ce dernier n'en tient pas rigueur à Houellebecq puisqu'il a affirmé à ce propos : « La transposition romanesque de la réalité, on a presque honte de le rappeler, est une des conditions de l'art littéraire [...]. La littérature est l'espace du possible, de tout le possible. Même l'impossible y est prévu »¹⁹².

Dans le roman *Graine d'angoisse*, l'auteur n'a pas pris la peine de changer les noms des personnages. La mère de Mylène Maubant, l'héroïne-narratrice à laquelle l'auteur a prêté sa plume¹⁹³ s'appelle bien Mylène Maubant, comme sa fille¹⁹⁴ et son père s'appelle en réalité Joseph Maubant¹⁹⁵. Sa sœur est Pauline et son mari se nomme Jean Bisiol. La narratrice

¹⁸⁶ Gérard Genette, *Seuils*, p. 81, 82.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 85.

¹⁸⁸ Pour les fonctions du titre Cf. Gérard Genette, *Seuils*, p. 80.

¹⁸⁹ Comme on peut le constater dans le livre de Lucie Ceccaldi, *L'innocente*.

¹⁹⁰ Michel Houellebecq, *Les particules élémentaires*, p. 314.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 242. Pour des informations sur Philippe Sollers : Cf.

<http://www.gallimard.fr/Catalogue/GALLIMARD/Revue-L-Infini>, consulté le 16.02.2013.

¹⁹² Cité par Nicolas Weill, « La demande de saisie du roman de Michel Houellebecq examinée en référé », *op. cit.*

¹⁹³ Comme elle le précise dans la préface.

¹⁹⁴ Madeleine Perbet, *Graine d'angoisse*, p. 7 et 11.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 17.

précise d'ailleurs : « L'importance du rôle de Bisiol dans l'histoire de notre famille me fait l'obligation d'en tracer un portrait aussi complet que possible »¹⁹⁶ et donc sans doute d'utiliser son véritable nom. C'est justement la sœur et le beau-frère de Mylène Maubant, les époux Bisiol, qui ont porté plainte contre l'ouvrage.

Le parti pris d'utiliser le vrai nom de son épouse Ilse est aussi celui de Serge Doubrovsky dans *Le livre brisé*. Tôt dans le roman, l'auteur raconte sa rencontre avec une jeune étudiante, « Ilse Romero », venue lui parler de son « *paper* sur Sartre »¹⁹⁷ et qui deviendra plus tard sa femme. C'est aussi le choix que fait Emmanuel Carrère dans *Un roman russe*, où il parle longuement de sa mère Hélène Carrère d'Encausse¹⁹⁸.

Christine Angot, elle non plus, n'hésite pas à employer parfois les véritables noms de personnes dans ses romans. Dans *Pourquoi le Brésil ?* l'amant pathétique et névrosé de la narratrice, appelée Christine Angot, est bien « Pierre Louis Rozynès, de Livres Hebdo »¹⁹⁹. Elle emploie aussi, à de nombreuses reprises, le véritable prénom de sa fille Léonore²⁰⁰.

Dans *Le marché des amants*, l'auteur Christine Angot donne le vrai nom de l'amant de la narratrice Christine Angot : le chanteur de rap Bruno Beausire alias Doc Gynéco²⁰¹. Elle fait aussi usage, en toute fin d'ouvrage, à la page 311, des deux véritables prénoms des enfants de son nouvel amant Charly : Tafari et Kebra. Ce sont deux prénoms d'origine éthiopienne, suffisamment rares en France pour pouvoir être rattachés aux véritables enfants d'Elise Bidoit (qui serait alors la femme du nommé Charly), comme cette dernière l'a fait remarquer²⁰². Charly Clovis²⁰³ est d'ailleurs le vrai nom du compagnon d'Elise Bidoit et quand la narratrice rencontre Charly, c'est dans le cadre de son domicile familial, en présence de sa femme, « une femme brune, blanche, grande »²⁰⁴, tout le portrait d'Elise Bidoit²⁰⁵.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 120.

¹⁹⁷ Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, p. 54-55.

¹⁹⁸ Emmanuel Carrère, *Un roman russe*, p. 62.

¹⁹⁹ Christine Angot, *Pourquoi le Brésil ?*, p. 26.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 116 par exemple. C'est une pratique habituelle chez l'auteur, puisque Léonore revient dans presque tous les romans. Il y en a même un qui lui est entièrement consacré : *Léonore, toujours*, Gallimard, 1994. La question particulière de la vie privée des mineurs sera étudiée dans un travail ultérieur.

²⁰¹ Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 49.

²⁰² Cf. Pierre Assouline, « Christine Angot attaquée par l'un de ses personnages », *op. cit.*

²⁰³ Cf. David Caviglioni et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy entraînés en justice par leurs personnages », *Le Nouvel Observateur*, 17.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130315.OBS2106/christine-angot-et-lionel-duroy-entraines-en-justice-par-leurs-personnages.html>, consulté le 19.03.2013.

²⁰⁴ Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 186.

²⁰⁵ Cf. Images for Elise Bidoit, <https://www.google.se/search?q=Elise+Bidoit&hl>, consulté le 20.03.2013.

Dans *L'inceste*, le nom « Angot » apparaît pour désigner le père de la narratrice. A l'occasion d'achats dans un magasin strasbourgeois, « le Codec »²⁰⁶, Christine Angot, qui s'appelle « Angot depuis [ses] quatorze ans où [son] père l'a reconnue, loi sur la filiation de 72, avant [elle s'appelait] Christine Schwartz, mais ça vous le savez, [elle l'a] écrit dans presque tous [ses] livres ; ou alors c'est que vous n'avez pas fait attention »²⁰⁷, demande à la caissière de mettre les emplettes sur « le compte Angot »²⁰⁸, comme le lui avait conseillé son père.

Assurément ces romanciers connaissent les risques qu'ils prennent en exposant ainsi leurs proches. Risque de blesser d'abord, risque de poursuites aussi. En tout cas cela semble être le cas pour Christine Angot qui a bien conscience du fait qu'il faut protéger l'anonymat dans certaines circonstances. Ainsi, dans *L'inceste* la narratrice fait remarquer, par roman interposé, à son thérapeute : « J'en profite pour dire à Jean-Claude Brot, s'il lit ce livre, qu'il ne devrait pas parler de moi à ses enfants, c'est une grosse faute. Même en disant 'la jeune femme', ils ont pu me reconnaître [...]. Il devrait me rembourser mon analyse, parce qu'il a tout gâché, pipelette. Je ne suis pas un sujet de discussion. Ni d'excitation. J'avais pensé vous téléphoner monsieur Brot, mais honnêtement, est-ce que je peux passer ma vie à recadrer tous ceux qui font des conneries ? »²⁰⁹. On goûtera l'ironie de ces propos...

Elle évoque aussi spécialement cette question, ironiquement là encore, dans une fausse lettre de l'avocate de son éditeur, qui met en garde contre l'utilisation du vrai nom des gens. Fausse lettre qui a la plupart des caractéristiques d'une vraie.

Ce manuscrit présente de manière récurrente, un problème lié à la divulgation de la vie privée des proches de l'auteur, notamment celle de sa fille Léonore, mineure, de son ex-conjoint, Claude, de son père [qui a entretenu avec elle – voir les longues descriptions en fin d'ouvrage – des rapports incestueux]. D'autres personnes voient également l'intimité de leur vie privée étalée au grand jour, avec force détails, notamment Marie-Christine Adrey, l'amante de l'auteur et « personnage » principal de l'ouvrage, la comédienne Nadine Casta, etc. Au-delà du problème général, qui atteint l'ensemble du manuscrit, il faut relever les passages suivants qui révèlent un propos particulièrement imprudent. *Elle ne veut pas que je l'appelle X. Ni son vrai nom, ni ses initiales. (...) Ni X, ni MCA, ni Marie-Christine Adrey, ni Aime CA.* Atteinte à la vie privée d'autant plus intolérable que le refus de Marie-Christine Adrey d'être reconnue est souligné par l'auteur elle-même et que la révélation de son identité permet

²⁰⁶ Christine Angot, *L'inceste*, p. 180.

²⁰⁷ *Ibid.*, p. 180.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ Christine Angot, *L'inceste*, p. 184. Cet exemple est cité pour montrer que l'auteur veut soulever la problématique de l'utilisation du vrai nom des personnes. Le patronyme véritable du thérapeute de la romancière n'est pas forcément Brot.

de la relier à l'ensemble de l'ouvrage. *Ta cousine, NC, Nadine Casta, haine c'est, ce cinéma, ce théâtre, ce fric-là (...)* Pour l'Ascension, l'île de Ré avec NC. Atteinte à la vie privée teintée au surplus, de dénigrement [...]. En conclusion : ces passages sont relevés à titre indicatif, mais tout le manuscrit pose un problème global d'atteinte à la vie privée des personnes qui y sont mentionnées, décrites, etc., qu'elles soient identifiées, comme cela est souvent le cas, ou identifiables. Les risques de procès sont d'autant plus évidents que les attaques sont mordantes et sans concession et constituent autant d'atteintes graves à l'intimité de la vie privée. Les dommages et intérêts, en cas d'action en justice, seraient d'autant plus importants qu'aucune précaution n'est prise. L'absence de mesure dans le propos, de pondération, constituant même un élément déterminant de l'ouvrage dans la mesure où elle permet au lecteur d'approcher – tant que faire se peut – la folie passionnelle de l'auteur²¹⁰.

Il faut se souvenir que rien ne permet de dire que Marie-Christine Adrey ou Nadine Casta sont les noms véritables de personnes réelles. D'ailleurs, un peu plus loin dans le roman, l'auteur convient, là encore dans un métadiscours qui déborde sa narration, que cela « l'ennuie d'avoir changé les noms. Ça rend le livre moins bon. Mais [elle] préfère, plutôt que de payer des dommages »²¹¹. Christine Angot aime décidément brouiller les pistes.

Mais alors, pourquoi employer ce procédé ? Pour Angot, il semble essentiel de révéler la véritable identité des gens dont elle parle, sans les travestissements conventionnels de la fiction. La fausse lettre d'avocat nous en donne une explication : la possibilité pour le « lecteur d'approcher – tant que faire se peut – la folie passionnelle de l'auteur ».

Camille Laurens elle aussi considère le nom comme primordial. Dans la première édition de *L'amour, roman* elle avait utilisé les vrais prénoms de son mari Yves Mézières et de leur fille. Indigné par cette pratique, le conjoint a porté plainte²¹². Il a été débouté mais les noms furent changés dès la deuxième édition. Dans le roman, l'auteur évoque la problématique du nom dans un monologue intérieur où la narratrice, qui s'appelle Camille Laurens²¹³, s'adresse à elle-même :

*Tu as essayé, tu as vraiment essayé, mais ça ne marche pas. Tu as essayé de l'appeler d'un prénom qu'il aime bien [...]. Tu as fait ce que tu as pu, tu as usé des subterfuges habituels : écrire les vrais noms en te disant que tu les remplacerais par d'autres à la fin, ou par une initiale réelle ou fausse, qu'il serait toujours temps. Mais la chose est impossible, elle n'a pas été possible au-delà d'une page ou deux [...]. Cette question à la fois technique et vitale, essentielle et accessoire, du nom : quoi poser sur le visage nu, quel masque assez fin pour épouser la peau ?*²¹⁴

²¹⁰ Christine Angot, *L'inceste*, p. 41- 43. Les parenthèses et italiques sont de l'auteur.

²¹¹ Christine Angot, *L'inceste*, p. 144.

²¹² Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

²¹³ Camille Laurens, *L'amour, roman*, p. 29, 83 pour le prénom Camille et p. 159 pour le nom Laurens.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 27 à 29.

Philippe Gasparini, qui a examiné l'identité auteur/narrateur suggère une explication que l'on peut extrapoler à l'identité personnage/personne réelle : « Le nom est chargé d'établir l'identité de l'héroïne, mais, dans le même temps, il mesure le degré d'identité, c'est-à-dire de symbiose, que la créatrice [ici Annie Ernaux] entend maintenir avec sa créature. [...] C'est parce que la nomination remplit une fonction d'engendrement du texte que le décodage des signes d'identité permet réellement de mesurer l'investissement de l'auteur dans son personnage »²¹⁵. Et c'est bien là qu'est le problème : plus la personne se reconnaît, plus le « degré d'identité, c'est-à-dire de symbiose », entre la personne réelle et son *alter ego* fictionnel est important, plus elle a l'impression que l'auteur a pillé son intimité pour en nourrir le personnage du roman²¹⁶.

4.1.2. L'identification par contagion

J'appelle « identification par contagion » l'identification d'autrui à partir de l'identification de l'auteur/narrateur. Si on arrive à faire le parallèle entre le narrateur et l'auteur, ce fait a pour conséquence que par une sorte de contagion, les autres personnages prennent une épaisseur référentielle. Bien sûr, il y a toujours une différence entre narrateur et auteur. Même dans les cas où le narrateur est un *alter ego* de l'auteur, il reste un personnage de fiction et ne peut être qu'un personnage de fiction. Il est un personnage imaginaire, la représentation de l'idée que se fait l'écrivain de lui-même. L'écrivain, quant à lui, est une réalité de chair et de sang. Mais le droit ne s'embarrasse pas de telles subtilités : pour le juriste, c'est la perception qu'a le lecteur qui compte. Si le narrateur ressemble suffisamment à l'auteur, il est considéré comme débusqué. A l'évidence, cette ressemblance est renforcée lorsqu'il existe une « identité onomastique »²¹⁷ entre l'auteur et le narrateur.

4.1.2.1. L'identité onomastique entre l'auteur et le narrateur

Parmi les romans du corpus, un certain nombre comportent un narrateur ayant le même nom que l'écrivain. Il en va ainsi dans *L'inceste*, où la narratrice est bien Christine Angot²¹⁸, une personnification de l'écrivain et par conséquent, il est bien possible que sa maîtresse Marie-

²¹⁵ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 36.

²¹⁶ Cf. *infra*, 6 et 7 pour les réactions des personnes dévoilées.

²¹⁷ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 17.

²¹⁸ On a vu que le nom « Angot » est utilisé dans la deuxième partie du roman, et le prénom Christine constamment dans la première.

Christine Adrey, dont la vie est largement exposée, soit rendue identifiable par sa proximité avec l'auteur, et cela même si le nom véritable de la personne n'est pas utilisé.

Dans la deuxième édition de *L'amour, roman*, on a vu que Camille Laurens a changé les noms de ses proches : le mari s'appelle à présent Julien et la fille Alice²¹⁹. Mais, dans la mesure où la narratrice est toujours Camille Laurens, auteur d'un livre intitulé *Philippe*²²⁰, ses proches restent largement identifiables.

Il y a aussi Emmanuel Carrère qui apparaît sous son propre nom dans *Un roman russe* et qui donne même son adresse mail²²¹. Son identification peut facilement s'étendre à sa compagne Sophie.

Justine Lévy peut aussi être identifiée à la narratrice de *Rien de grave*. Elle s'appelle en effet Lévy (Louise, pas Justine), elle est écrivain, fille d'écrivain (Bernard-Henri Lévy) et a été invitée dans l'émission littéraire de Bernard Pivot²²². Cela a suffi pour que la presse identifie Adrien, qui serait alors Raphaël Enthoven, le mari infidèle qui la quitte pour aller vivre avec Paula, identifiée comme étant une personnification de Carla Bruni avec laquelle Enthoven s'est remarié²²³.

Dans les écrits d'Annie Ernaux il existe parfois une identité onomastique entre l'auteur et le narrateur. C'est le cas dans *Se perdre*, où la narratrice, Annie, raconte l'obsession d'une femme pour un homme, la passion qui la ronge et le temps qu'elle passe à l'attendre²²⁴. L'amant qu'elle espère est un diplomate russe : S. Il était déjà l'amant désigné alors par l'initiale A., dans *Passion simple*, mais alors la narratrice-écrivain avait pris garde de mieux préserver son anonymat. D'ailleurs dans une note de bas de page, elle avait précisé : « Cet homme continue de vivre quelque part dans le monde. Je ne peux pas le décrire davantage, fournir des signes susceptibles de l'identifier. Il 'fait sa vie' avec détermination, c'est-à-dire qu'il n'y a pas pour lui d'œuvre plus importante à élaborer que cette vie. Qu'il en aille autrement pour moi ne m'autorise pas à dévoiler sa personne. Il n'a pas choisi de figurer dans mon livre mais seulement dans mon existence »²²⁵.

²¹⁹ Camille Laurens, *L'amour, roman*, p. 11.

²²⁰ *Ibid.*, p. 25. Camille Laurens est bien l'auteur de *Philippe*, POL, 1995.

²²¹ « emmanuelcarrere@yahoo.fr » (page 170). Il se présente aussi comme l'auteur de *L'adversaire* (page 16) ce qu'il est effectivement (*L'adversaire*, P.O.L., 2000).

²²² Justine Lévy, *Rien de grave*, p. 168.

²²³ « Quand Justine Lévy parle de sa rivale », *Le Nouvel Observateur*, 25.06.2008, <http://tempsreel.nouvelobs.com/medias/20071218.OBS0829/quand-justine-levy-parle-de-sa-rivale.html>, consulté le 27.03.2013.

²²⁴ Annie Ernaux, *Se perdre*, p. 30.

²²⁵ Annie Ernaux, *Passion simple*, p. 33.

4.1.2.2. L'identification du narrateur/auteur par des indices

Il se peut que l'identification du narrateur se fasse par d'autres voies que par celle du nom. Comme le fait remarquer Philippe Gasparini, « l'identité d'une personne ne se définit pas uniquement par son état civil mais aussi par son aspect physique, ses origines, sa profession, son milieu social, sa trajectoire personnelle, ses goûts, ses croyances, son mode de vie, etc. »²²⁶. Plus cette symbiose entre l'auteur et le narrateur est grande, plus elle va rejaillir sur les autres personnages.

L'indice d'identification le plus puissant est certainement la revendication, clairement exprimée par certain écrivains, d'écrire des ouvrages s'inspirant de la réalité. Concernant les écrits d'Annie Ernaux, la démarche autobiographique qui caractérise son œuvre fait que, dans la mesure où la narration se passe à la première personne, on peut présumer avec une relative certitude que la narratrice est bien une personnification de l'auteur²²⁷. Dans *La honte*, où Annie Ernaux revient sur un événement traumatisant de son enfance²²⁸, les éléments biographiques sont en outre nombreux : « le pays de Caux, sur la rive droite de la Seine, entre Le Havre et Rouen »²²⁹ (Annie Ernaux a « passé sa jeunesse et son enfance à Yvetot, en Normandie »²³⁰) et « l'épicerie-mercerie-café »²³¹ que tenaient ses parents.

C'est cette même démarche autobiographique qui donne une épaisseur référentielle au narrateur dans les livres de Serge Doubrovsky, épaisseur qui déborde sur les autres personnages des romans. « Dans toute la saga doubrovskienne, il n'y a pas un seul personnage fictif » dit Jacques Lecarme²³². C'est aussi le cas dans *Un amour de soi* où le personnage de Rachel a facilement pu être rapproché de Naomi Schor, une jeune universitaire qui a partagé la vie de Serge Doubrovsky. En plus de l'intention exprimée²³³, les indices d'identification du narrateur sont si nombreux qu'il serait vain de vouloir les recenser²³⁴.

²²⁶ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 45.

²²⁷ Cf. Joanne Jarry, « Annie Ernaux : une femme au cœur de l'écriture », *Nuit blanche, le magazine du livre*, n. 80. 2000, p. 14-17, <http://www.erudit.org/culture/nb1073421/nb1118578/20818ac.pdf>, consulté le 25.02.2013.

²²⁸ Je reparlerai de cet événement, *cf. infra* 5.3.8.

²²⁹ Annie Ernaux, *La honte*, p. 42.

²³⁰ *Ibid.*, information biographique placée au début du livre.

²³¹ *Ibid.*, p. 52.

²³² Jacques Lecarme, « Autofiction », *Encyclopædia Universalis*,

<http://www.universalis.fr/encyclopedie/autofiction>, consulté le 25 mars 2013.

²³³ « J'écris mon roman. Pas une autobiographie, vraiment, c'est là une chasse gardée [...]. J'écris mon autofiction [...]. Là je tâche de saisir à tâtons ma quintessence. » Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, p. 104-105.

²³⁴ Par exemple, à la page 65 du roman, le narrateur se présente : « Quarante-deux ans, marié, père de famille, deux enfants, inscrit au consulat de France à New-York, n. 219/67. Profession : professeur ».

On a vu que dans *Le marché des amants*, l'identification d'Elise Bidoit pouvait se faire en raison de son association avec des personnes dont le vrai nom est employé par Angot : Charly, son mari et Tafari et Kebra, ses enfants. Dans *Les petits*, son identification est possible par contagion en vertu de sa proximité (forcée) avec la narratrice-écrivain qui s'invite dans le roman à la page 115, lorsque la narration passe brusquement à la première personne. Christine Angot, remplace le narrateur omniscient et impersonnel pour raconter l'histoire de son point de vue, le point de vue de la maîtresse de l'homme dont la femme est mise en accusation. Il s'agit bien d'une personnification de la romancière Christine Angot, puisque le livre se termine sur le terrible doute qui la ronge quand elle apprend que la mère des enfants (Hélène) a peut-être le cancer : « J'ai pensé que c'était de ma faute. Que c'était à cause du livre, que je l'avais tuée. Comme après la sortie de *L'inceste* quand mon père est mort »²³⁵. Le Tribunal qui a reconnu le préjudice d'Elise Bidoit a repris la formule de Paul Valéry en constatant que les indices de reconnaissance sont si forts et concordants que le personnage d'Hélène perd son statut « d'être de papier »²³⁶.

Dans *Colères*, de Lionel Duroy, le narrateur ne s'appelle pas Lionel mais Marc²³⁷ et il est écrivain²³⁸. C'est un bon indice d'identification de l'auteur puisque le roman est écrit à la première personne. Le livre contient encore d'autres indications biographiques : il a quatre enfants, David et Claire, nés d'un premier mariage²³⁹, Coline et Anna nées de sa présente union avec Hélène, directrice d'un magazine²⁴⁰. Parmi ces informations, on sait par la presse qu'au moins deux sont vraies puisque le personnage d'Hélène a été reconnu : elle est journaliste à Rue89, le site d'information en ligne, et surtout David, dont le véritable prénom est Raphaël, et qui a porté plainte contre l'éditeur de son père²⁴¹.

4.1.3. L'identification d'autrui par des indices

Pour partir à la recherche d'indices, il faut dépasser les limites du roman lui-même et procéder à un travail de « coopération textuelle »²⁴². A l'évidence, pour savoir si une personne est reconnaissable ou ne l'est pas, il faut étudier le texte romanesque à la lumière d'éléments

²³⁵ Christine Angot, *Les petits*, p. 188.

²³⁶ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.*

²³⁷ Lionel Duroy, *Colères*, p. 8

²³⁸ *Ibid.*, p. 15.

²³⁹ *Ibid.*, p. 8.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 20.

²⁴¹ Cf. David Caviglioni et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy traînés en justice par leurs personnages », *op. cit.*

²⁴² Umberto Eco, *Lector in fabula*, Ed. Studi Bonpiani, 1979, traduction française de M. Bouzaher, Grasset, 1985, p. 82.

extérieurs et dépasser les préceptes dogmatiques du structuralisme qui voulaient que les textes soient lus en eux-mêmes, comme étant détachés de leur auteur et de leur environnement. Le texte doit être envisagé comme « un support de communication dont les potentialités sont actualisées par l'interprétation du récepteur »²⁴³. Dans l'hypothèse d'un procès, ce travail est accompli par la victime du dévoilement car les indices d'identification sont autant d'éléments à l'appui de sa plainte.

Dans le roman *Non-lieu*, de Pierre Desgraupes, la victime se prénomme Violette²⁴⁴ et non Brigitte comme la véritable jeune fille assassinée. Toutefois, comme l'auteur admet dans la préface s'être inspiré de l'affaire de Bruay-en-Artois dans laquelle une jeune fille de 15 ans avait été retrouvée étranglée dans un terrain vague en 1972²⁴⁵, l'identification de Violette à Brigitte Dewèvre a été évidente. La Cour de cassation qui a confirmé la condamnation du romancier a précisé « que malgré les précautions prises par l'auteur pour en remanier les circonstances, le lecteur ne peut qu'avoir à l'esprit l'image et le destin de Brigitte Y²⁴⁶ compte tenu des similitudes dans le choix du cadre du récit, des personnes en cause, de leur milieu social et du dénouement de l'enquête »²⁴⁷.

Le roman de Jean Failler *Le renard des grèves*, dont quatre passages ont été censurés pour violation de la vie privée²⁴⁸, se déroule dans un village breton imaginaire du nom de Kerlaouen, nom très proche de celui du village réel de Kerlouan, dans lequel se sont déroulés des faits de vandalisme similaires à ceux décrits dans le roman. Pour rendre sa décision, le Tribunal de grande instance de Brest²⁴⁹ a relevé les points de similitude entre le personnage du roman et la plaignante : le Tribunal considère que le personnage du roman Gabrielle Brendaouez ressemble à Elisabeth Salou : « une femme blonde nettement plus jeune que son mari ». De plus, dans le roman certains faits de la vie réelle de la plaignante sont repris, tels que l'agression dont elle a été victime le jour de son mariage (jet d'un seau de goudron sur sa robe de mariée), ou la perte par son mari de tous ses bateaux. Les personnes du village avaient donc pu reconnaître Elisabeth Salou sous les traits de Gabrielle Brendaouez.

²⁴³ Philippe Gasparini, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, p. 11.

²⁴⁴ Pierre Desgraupes, *Non-lieu*, p. 72.

²⁴⁵ Pour plus d'information sur une affaire qui a défrayé la chronique, cf. l'enquête très fouillée du journaliste Jean Ker, *Le fou de Bruay*, Editions Privé, 2006.

²⁴⁶ Lorsque les arrêts sont publiés, il arrive que les noms soient remplacés par des lettres (X, Y) pour protéger en particulier l'anonymat des mineurs.

²⁴⁷ Cour de cassation, 2^eme chambre civile, 12 mai 1986, *op. cit.*

²⁴⁸ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, *op. cit.*

²⁴⁹ Tribunal de grande instance de Brest, 5 décembre 2003, texte du jugement inséré, par ordre de justice, au début du roman de Jean Failler, *Le renard des grèves*.

Pour le roman *Fragments d'une femme perdue* de Patrick Poivre d'Arvor, Agathe Borne a souligné devant le Tribunal les points de ressemblance entre elle et la protagoniste Violette. Elle affirme que Violette et Alexis, les personnages du roman, se sont rencontrés dans les mêmes circonstances qu'elle-même et l'auteur, dans les gradins du tournoi de tennis de Roland Garros²⁵⁰. Pour montrer qu'Agathe Borne est bien Violette, l'avocate de celle-ci apporte plusieurs éléments de preuve²⁵¹ comme des cartes d'embarquement ou des couvertures de magazines « people ». Il faut dire que le couple était très médiatisé et a fait la une de *Paris Match* lors de la montée des marches du festival de Cannes en 2008²⁵².

Concernant le roman de Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, il n'est pas bien difficile de faire le parallèle entre le personnage d'André Markhem et le cinéaste-écrivain Claude Lanzmann, qui pendant des années avait été l'amant de Simone de Beauvoir, laquelle est mentionnée plusieurs fois dans le roman²⁵³.

On a montré que l'identification d'Elise Bidoit pouvait se faire par extension à l'identification de Christine Angot, et d'ailleurs le Tribunal a, lors du procès, souligné cette proximité. Toutefois, on peut aussi relever que maître William Bourdon, l'avocat de la plaignante, a dressé la liste des similitudes entre Hélène et Elise : les deux femmes ont vécu à Tartane, ont accouché à l'hôpital de la Trinité, ont de la famille en Afrique du Nord, ne consomment aucun aliment d'origine animale, sont encore mariées avec leur premier époux, apprécient la mode japonaise, la musique de Jacques Brel, de Serge Gainsbourg et de Vanessa Paradis²⁵⁴.

Plus qu'un simple indice, la confirmation peut venir de l'auteur lui-même. Ainsi, c'est Marcela Iacob, dans un entretien au *Nouvel Observateur*, qui a confirmé que l'homme-cochon dans *Belle et Bête* est bien Dominique Strauss-Kahn. L'ancien directeur du F.M.I n'est jamais désigné nommément, mais l'auteur a assuré que bien que contenant des éléments de fiction, « les étapes de la liaison, les lieux, les propos rapportés, tout est vrai »²⁵⁵. Même sans cela il faut bien dire qu'il aurait facilement été reconnu : le « tu » auquel la narratrice s'adresse est

²⁵⁰ La rencontre est décrite aux pages 68 et 69 du roman.

²⁵¹ Cf. Doan Bui, « Procès PPDA : sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d'audience), *Le Nouvel Observateur*, 06.06.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110608.OBS4789/proces-ppda-sexe-roman-et-tribunal-compte-rendu-d-audience.html>, consulté le 03.11.2011.

²⁵² Il y est fait référence page 195 du livre.

²⁵³ Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, p. 22 où l'auteur parle d'une photo d'André avec Simone de Beauvoir et p. 79 : « C'est Beauvoir qui me disait ça : 'Je suis ton enclulée', je vous jure ».

²⁵⁴ Cf. David Caviglioli, « Le procès de Christine Angot comme si vous étiez le juge », *Le Nouvel Observateur*, 31.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130329.OBS6237/le-proces-de-christine-angot-comme-si-vous-etiez-le-juge.html>, consulté le 01.06.2013.

²⁵⁵ Cité par Luc Le Vaillant, « Animal, on est mal(e) », *Libération*, 25.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/25/animal-on-est-male_884493, consulté le 26.03.2013.

en effet un homme qui a eu « des responsabilités nationales et internationales importantes », marié avec « une femme richissime et célèbre, plusieurs enfants, une vraie famille »²⁵⁶ et qui aurait pu devenir « président »²⁵⁷.

En revanche, il arrive que les romanciers se montrent prudents et que les indices deviennent difficiles à découvrir. Ainsi, Dan Franck n'emploie jamais les vrais noms de ses proches dans *La séparation*. La narration est faite à la troisième personne, le personnage principal est « il » la femme est « Elle »²⁵⁸, les enfants sont « le Cadet » et « l'Aîné »²⁵⁹, l'amant est « l'Autre »²⁶⁰. Certes, le narrateur est écrivain²⁶¹, mais l'introduction d'une narration à la troisième personne semble mettre la distance suffisante pour éviter la reconnaissance des personnages. Le dévoilement d'autrui n'est connu que parce que la femme de Dan Franck en a parlé à la presse²⁶².

En conclusion, on peut dire qu'il est impossible d'avoir une certitude quant à la correspondance entre le personnage de roman et une personne réelle. Il n'est pas possible d'affirmer avec une certitude absolue que Rachel est bien une personnification de Naomi Schor, que Violette est celle Agathe Borne, qu'André Markhem est bien un *alter ego* de Claude Lanzmann ou que le Pierre-Louis Rozynès de *Pourquoi le Brésil* représente Pierre-Louis Rozynès. Mais pour les besoins de l'écriture et parce cela correspond à la manière pragmatique dont les juges envisagent les choses, on peut estimer que, du moment où on arrive raisonnablement à reconnaître une personne réelle, on peut considérer que la preuve est faite et pour ne pas avoir à écrire à chaque fois « *x*, personnage de tel roman, dans lequel on pourrait reconnaître *y* dans la vie réelle » on peut appeler (lorsque cela est nécessaire) les personnages de roman par un double nom tel que Rachel/Naomi Schor.

4.2. Les personnes qui n'ont pas consenti au dévoilement

On considère en principe que les personnes pouvant invoquer une violation de leur vie privée sont celles qui n'ont pas au préalable consenti au dévoilement. *A contrario*, cela signifie que le romancier qui dévoile la vie privée avec le consentement de l'intéressé ne commet aucune faute. Cela s'explique par le fait que « la volonté est [...] naturellement le critère fondamental

²⁵⁶ Marcela Iacub, *Belle et Bête*, 'location' 50 version Kindel.

²⁵⁷ *Ibid.*, 'location' 688 version Kindel.

²⁵⁸ Dan Franck, *La séparation*, p.11 par exemple.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 19.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 25.

²⁶¹ *Ibid.*, p. 22 et 149.

²⁶² Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

d'exercice des droits de la personnalité, comme elle l'est pour les autres droits subjectifs »²⁶³. Du point de vue des principes, rien ne semble en effet s'opposer à l'octroi d'un tel consentement, car consentir, c'est encore exercer son droit.

Toutefois, pour être valable, le consentement doit répondre à plusieurs conditions : il doit être spécial, il doit en principe être exprès et il doit être libre et éclairé. On peut vérifier la présence de ces éléments dans le cas d'Ilse, l'épouse de Serge Doubrovsky. En effet, dans *Le livre brisé*, il raconte comment sa femme lui demande expressément de retracer leur histoire²⁶⁴. Il raconte aussi son refus étant donné qu'il ne veut pas écrire sur le présent : « On peut tout dire, du moment que c'est passé. Le présent, voilà le problème, parce qu'il engage l'avenir »²⁶⁵. Il met aussi Ilse en garde en lui rappelant par exemple que Cavanna a parlé de sa jeune maîtresse dans *Les yeux plus grands que le ventre* et que cela a pu faire souffrir sa vieille épouse²⁶⁶. Mais finalement il capitule lorsqu'elle lui propose de lire le livre avant la publication : « Je respire [dit-il]. Au moins, il y aura une censure »²⁶⁷. L'écrivain présente cela comme un défi que son épouse lui lance²⁶⁸. Il serait intéressant de voir si, d'un point de vue juridique, l'attitude d'Ilse exonère l'écrivain de toute faute²⁶⁹.

4.2.1. Le consentement ne peut être général

Affirmer, comme le fait la jurisprudence, que le consentement ne peut être général signifie *a contrario* que nul ne peut renoncer de manière générale et indéfinie à protéger sa vie privée, car ce serait renoncer à un droit de la personnalité. Le consentement doit donc être spécial quant au contenu et quant au moment du dévoilement.

Même si une personne consent à certaines révélations ou les fait elle-même, cela ne signifie pas que cela vaut consentement à la révélation d'autres faits. Le Tribunal de grande instance de Versailles a précisé ce point : « en application de l'article 9 du Code civil, toute personne [...] a le droit au respect de sa vie privée et tire de ce droit le pouvoir de fixer elle-

²⁶³ Jean-Christophe Saint-Pau, « La distinction des droits de la personnalité et de l'action en responsabilité civile » in *Etudes offertes à H. Groutel, Responsabilité civile et assurances*, Litec, 2006, p. 405.

²⁶⁴ Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, p. 47 à 51, dans le chapitre « Roman conjugal ».

²⁶⁵ *Ibid.*, p. 49.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 49.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 51.

²⁶⁸ « Elle m'a jeté son défi à la figure » : Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, p. 50.

²⁶⁹ Bien sûr, il s'agit d'analyser l'attitude d'Ilse, personnage de roman. Nous n'avons que les paroles d'Ilse telles qu'elles sont présentées dans le roman et si un juge avait à estimer son attitude, il ne pourrait se fonder sur les passages du livre.

même les limites de ce qui peut être diffusé »²⁷⁰. La jurisprudence considère par exemple que même si une personne participe à un jeu de télé réalité et révèle de nombreux faits intimes, cela ne donne aucunement le droit de révéler la présence d'un enfant, dont la victime a souhaité cacher l'existence²⁷¹. La jurisprudence va donc assez loin dans la protection. Dans le cas d'Ilse, il semble que du moins au début, elle ait gardé le contrôle sur l'étendue des révélations puisque d'après ce que dit Doubrovsky, il lui donnait à lire ses pages au fur et mesure de leur écriture et qu'elle exerçait même un certain droit de réponse dès lors que de nombreux passages sont écrits ou inspirés par Ilse elle-même. Cette écriture à quatre mains apparaît au début du livre comme la preuve de la surveillance qu'exerce Ilse sur les révélations. Et pourtant ces révélations ne sont pas anodines puisqu'il s'agit, entre autres, des disputes incessantes du couple, du désir d'enfant d'Ilse, de ses avortements. Ce contrôle, qu'elle exerce dans un premier temps semble lui échapper à un moment, si on admet l'hypothèse, qui est loin d'être vérifiée, qu'elle aurait mis fin à ses jours après avoir pris connaissance des pages décrivant son alcoolisme dans le chapitre « Beuveries »²⁷².

La personne peut aussi décider du moment du dévoilement. Ainsi la jurisprudence a condamné le fait de révéler l'homosexualité d'un homme politique, non parce qu'il voulait garder ce fait secret, mais parce que cela l'avait « privé du choix du moment et de la forme de cette annonce publique »²⁷³, alors qu'il souhaitait faire préalablement cette révélation à ses proches.

Dans *Le livre brisé*, il semble que ce soit Ilse qui choisisse le moment. L'écrivain affirme en effet qu'il avait un tout autre projet et qu'il souhaitait revenir sur quelques épisodes de son enfance²⁷⁴. Mais Ilse trouve que le moment est venu de raconter son histoire à elle. Elle considère que puisqu'il a parlé dans ses livres précédents de sa mère, d'Elisabeth, son grand amour de jeunesse, de Claude, sa première épouse et de Rachel, sa maîtresse new-yorkaise, il peut bien lui consacrer un livre à elle aussi.

Une fois que le dévoilement consenti a eu lieu, la jurisprudence considère qu'il n'y a aucune faute à réutiliser les renseignements, du moment qu'aucune information nouvelle n'est rajoutée. Il est alors inutile d'obtenir un nouveau consentement²⁷⁵.

²⁷⁰ Tribunal de grande instance de Versailles, 23 février 2005, *Légipresse* 2005, I, p. 110.

²⁷¹ Tribunal de grande instance de Nanterre, 31 mai 2001, *Communication Commerce électronique* 2001, 83, observations Anne Lepage.

²⁷² Serge Doubrovsky, *Le livre brisé*, p. 280 à 308.

²⁷³ Cour d'appel de Paris, 21 octobre 2004, *Communication Commerce électronique* 2005, 48, observations Anne Lepage.

²⁷⁴ Cf. le début du *Livre brisé : Trou de mémoire*, p. 12 à 29.

²⁷⁵ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 2002, *Recueil Dalloz* 2002, p. 3164, note Christophe Bigot.

4.2.2. Le consentement doit en principe être exprès

On entend par consentement exprès, un consentement formellement et clairement exprimé par la personne dont la vie privée va être dévoilée. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'autorisation soit écrite – même si cela garantit une plus grande sécurité – elle peut être donnée oralement²⁷⁶. D'après ce qu'affirme Doubrovsky, c'est bien un consentement exprès que donne Ilse à son époux, puisqu'elle va même plus loin en sollicitant le dévoilement. Pendant longtemps les juges ont considéré que le consentement devait impérativement avoir cette caractéristique. Aujourd'hui, cette conception a évolué. Récemment la Cour de cassation a affirmé que le principe reste le consentement exprès mais que par exception, le consentement tacite peut suffire²⁷⁷.

En droit, l'autorisation tacite ne se présume pas : il faut donc en faire la preuve. Si les tribunaux ont à connaître d'une violation de la vie privée, le romancier pourra s'exonérer en apportant la preuve, par tout moyen, qu'il avait obtenu l'autorisation, au moins tacite de la victime.

L'avocat de Patrick Poivre d'Arvor, Francis Teitgen, a exploité cet aspect dans sa plaidoirie lors du procès contre l'auteur de *Fragments d'une femme perdue*. Il a tenté de convaincre le Tribunal qu'en acceptant de vivre avec l'auteur, Agathe Borne avait tacitement consenti à être dévoilée dans un livre. Il va même plus loin en analysant le dévoilement comme une sorte de compensation pour le genre de vie que Poivre d'Arvor avait offert à sa maîtresse : « Quand on est une star, il faut en payer le prix. Agathe Borne, en montant les marches à Cannes, et en partageant la vie d'un écrivain, devait s'attendre à se retrouver dans un livre, un livre qui est un roman. Un vrai roman. Qui tient du genre de l'autofiction. Inventé par Serge Doubrovsky »²⁷⁸. Apparemment ces arguments n'ont pas impressionné le juge, qui a estimé que l'existence d'un consentement même tacite n'était pas prouvée.

S'agissant de Christine Angot, on peut affirmer qu'elle a obtenu le consentement de Pierre-Louis Rozynès, la victime du dévoilement dans *Pourquoi le Brésil ?* En effet, ce dernier a déclaré : « en m'approchant d'elle, je savais pertinemment qu'elle allait écrire sur sa vie, donc sur moi. Angot ne m'a pas pris de court et m'a fait lire son manuscrit au fur et à mesure. Je lui

²⁷⁶ Tribunal de grande instance de Paris, 24 novembre 2003, *Légipresse* 2004, I, p. 23.

²⁷⁷ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 mars 2006, *Recueil Dalloz* 2006, Sommaires, p. 2703, observations Laure Marino.

²⁷⁸ Francis Teitgen repris par Doan Bui, « Procès PPDA: sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d'audience) ».

ai seulement demandé de changer un prénom. Pour le mien, j'ai réfléchi, j'ai préféré qu'elle le garde. Intellectuellement, ça a forcément nourri ma curiosité et mon narcissisme, mais psychologiquement, c'est compliqué à encaisser. Quand on se fait tirer le portrait par Picasso, on ne se plaint pas d'avoir le nez à la place d'une oreille ! Au final, *Pourquoi le Brésil ?* est l'un de ses meilleurs livres. C'est la seule question qui vaille »²⁷⁹. Mais il conclut quand même : « Je ne regrette rien, mais je n'y retournerais pas »²⁸⁰.

Il est indiscutable que le fait de relire le manuscrit et d'exiger des changements avant publication vaut consentement, au moins tacite. Concernant Doc Gynéco, personnifié en amant de la narratrice dans *Le marché des amants*, on peut éventuellement soutenir qu'il a consenti au principe du dévoilement : après tout, il semble assez facile de prévoir qu'en partageant la vie intime de la romancière, on risque de voir un jour son intimité dévoilée (ce qui, comme on vient de le voir, n'est pas vrai pour Patrick Poivre d'Arvor). D'ailleurs un journaliste interrogeant le rappeur lui a demandé si son approche de séduction avait été « un calcul cynique » dans le but de se « retrouver dans un des livres [d'Angot] »²⁸¹, ce qu'il a nié. Dans *Le marché des amants*, le personnage de Bruno dit à Christine qui affirme en avoir « marre de [sa] vie parfois », qu'il comprend mais que « c'est comme ça qu'après, on peut lire de beaux livres »²⁸². Le personnage au moins, comprend donc que le risque de voir leur histoire dévoilée dans un roman existe.

S'agissant de l'étendue du consentement, son appréciation est plus discutable. On peut en effet douter que Doc Gynéco ait apprécié qu'Angot raconte la tentative de séduction que son *alter ego* romanesque aurait faite sur Léonore, la fille de la romancière²⁸³. Toujours est-il qu'il affirme avoir « été choqué de voir tout ça écrit »²⁸⁴, mais comme il n'a apparemment pas demandé de droit de regard sur les pages le concernant, il ne paraît pas excessif de penser que le consentement tacite est bien constitué. Toutefois, si la question devait être posée à un juge, Christine Angot devrait alors fournir d'autres éléments – extérieurs au roman – pour le convaincre.

²⁷⁹ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

²⁸⁰ Cf. Gael Tchakaloff, « Portrait de Pierre-Louis Rozynès », *Le Nouvel Economiste*, 14.01.2005, <http://www.lenouveleconomiste.fr/portrait-pierre-louis-rozynes-11350/>, 14.01. 2005, consulté le 12.12.2012.

²⁸¹ Patrick Williams, « Doc Gynéco : 'Christine Angot, son livre et moi' », *Elle*, 04.11.2008, <http://www.elle.fr/People/La-vie-des-people/Interviews/Doc-Gyneco-Christine-Angot-son-livre-et-moi-706641>, consulté le 06.07.2012.

²⁸² Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 230.

²⁸³ *Ibid.*, p.145.

²⁸⁴ C.T, « Doc Gynéco 'choqué' par le livre de Christine Angot », *Le Nouvel Observateur*, 27.10.2008, <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20081027.BIB2284/doc-gyneco-choque-par-le-livre-de-christine-angot.html>, consulté le 10. 03. 2013.

4.2.3. Le consentement doit être libre et éclairé

La personne qui consent à ce que des faits relatifs à sa vie privée soient révélés doit pouvoir le faire en toute connaissance de cause et en l'absence de toute contrainte. Elle doit savoir à quoi elle s'engage et aucune violence, physique ou psychique, ne doit s'exercer sur elle. Concernant Ilse, si on en croit Doubrovsky, nulle contrainte ne s'est exercée, bien au contraire, son consentement semble libre puisque c'est elle qui sollicite le dévoilement. Il paraît aussi éclairé, car on ne peut pas dire qu'elle ignore la manière de procéder de l'écrivain.

En réalité la liberté de son consentement a été mise en question. Il faut en effet se souvenir qu'Ilse est fragilisée par son addiction à l'alcool et Marc Weitzmann, le cousin de Serge Doubrovsky, la décrit dans son roman *Chaos*, comme étant sous l'emprise d'un écrivain machiavélique. D'après lui, Ilse n'aurait pas pu consentir de manière libre, « comme aurait pu le comprendre n'importe quel étudiant en psychologie. Ilse s'était en effet toujours vue en aide de camp du grand écrivain. Elle l'avait non seulement soutenu, mais suivi de chaque côté de l'Atlantique au cours de leurs huit années de mariage, lui sacrifiant sa stabilité géographique, ses intérêts, ses études, son parcours professionnel, le conseillant, relisant ses textes, l'aidant même à élaborer sa stratégie littéraire. S'il y avait donc une chose qu'elle ne pouvait pas concevoir, c'était, bien entendu, d'exercer la moindre censure à son encontre »²⁸⁵. D'après Weitzmann, qui fait de Doubrovsky un personnage de roman particulièrement odieux, il « avait utilisé un être psychiquement plus fragile que lui, l'avait manipulé, usé, torturé jusqu'à la fin, dans le seul et unique but d'achever son entreprise littéraire »²⁸⁶.

Même si l'on admet cela – ce que je ne fais pas forcément – on ne peut pas dire que le discernement d'Ilse soit altéré ou aboli, au sens juridique du terme. Elle ne semble pas privée de la faculté de consentir au sens où le serait un individu psychotique ou menacé. Sa participation littéraire suffit bien à le montrer.

Concernant le caractère éclairé du consentement, la question se pose pour Agathe Borne. La défense de Patrick Poivre d'Arvor a produit une attestation d'un ami de l'auteur qui certifie avoir accueilli le couple dans sa maison en Corse en mai 2009. D'après lui, « Agathe aurait lu les épreuves [du roman], en était ravie, flattée, et a même proposé une de ses photos pour en faire la couverture »²⁸⁷. Cela a agacé Nathalie Dubois, l'avocate de la victime, qui

²⁸⁵ Marc Weitzmann, *Chaos*, Grasset, 1997, p. 132.

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 134.

²⁸⁷ Cf., Doan Bui, « Procès PPDA: sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d'audience) », *op. cit.*

note ironiquement combien c'est peu crédible : « Oui, évidemment, c'est très crédible, ma cliente était ravie et flattée que ses enfants la voient dépeinte comme une 'petite pute' aux 'visqueuses fréquentations' »²⁸⁸. Elle admet que « si sa cliente a effectivement lu un manuscrit, il s'agissait peut-être d'une version intermédiaire »²⁸⁹. Donc, si on peut effectivement admettre qu'Agathe Borne avait donné un consentement de principe, il semble, d'après les déclarations de son avocate, que le consentement final ne fût pas éclairé. C'est en tout cas la déduction qu'a faite le Tribunal, puisque l'écrivain a été condamné.

En conclusion on peut rappeler que la constatation du consentement prive la victime du droit d'invoquer une violation de la vie privée. *A contrario*, on peut se demander si l'absence de consentement prive le romancier de toute possibilité de dévoilement. C'est là une question qui sera débattue dans la sixième partie.

4.3. Les personnes vivantes

Les droits de la personnalité s'éteignent avec le décès de la personne²⁹⁰. A première vue, cela semble évident mais cela ne l'est pas forcément. Si les morts avaient droit au respect de leur vie privée, cela signifierait que ce droit serait transmissible à leurs héritiers et que ces derniers pourraient agir pour faire respecter la vie privée des défunts et empêcher des révélations indiscrettes post-mortem. Seule une fiction juridique pourrait fonder l'existence d'une personnalité posthume²⁹¹. Bien que la question ait été longuement discutée par la doctrine et que la jurisprudence n'ait été unifiée que récemment, elle est à présent tranchée en faveur de l'extinction du droit à la protection de la vie privée au moment du décès²⁹². L'intérêt à protéger l'intimité ne peut faire l'objet d'un héritage. Le principe a été affirmé lors d'une action intentée par la famille du défunt Président François Mitterrand contre le livre *Le grand secret* écrit par le médecin du défunt, le docteur Claude Gubler, aidé du journaliste Michel Gounod²⁹³. Bien que l'auteur ait été condamné sur d'autres fondements²⁹⁴, la Cour a

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ Christophe Caron, « Les morts n'ont pas de vie privée », *Recueil Dalloz* 2000, p. 266.

²⁹¹ Une fiction juridique est un artifice consistant à supposer réelle une situation imaginaire en vue de produire un effet de droit ; comme celle existant comme fondement du droit moral de l'auteur décédé : article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle : « L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur ».

²⁹² Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 décembre 1999, *Recueil Dalloz* 2000, p. 372, note Bernard Beignier.

²⁹³ Claude Gruber et Michel Gonod, *Le grand secret*, Editions du Rocher, 2005.

refusé l'invocation de l'article 9 du Code civil au nom du président mort. Plus tard, elle a confirmé sa position au sujet d'un article de presse laissant entendre que la mort d'un certain Patrick X était un suicide. La Cour a alors affirmé « qu'à la date de la publication incriminée Patrick X était décédé et qu'il n'a pu être personnellement atteint par les informations divulguées et que ses héritiers ne bénéficiaient pas du droit d'agir en son nom »²⁹⁵.

Cette question est évoquée car l'un des romans du corpus procédait justement à la violation de la vie privée d'une personne décédée. Il s'agit du roman de Pierre Desgraupes, *Non-lieu*. Ce roman propose un dénouement plutôt original à l'affaire du meurtre d'une adolescente dans le nord de la France, affaire qui dans la réalité n'est toujours pas résolue et ne le sera jamais puisque le crime a été prescrit en 2005. D'après l'auteur, cette dernière a été assassinée par son beau-frère, le mari de sa sœur. Cependant, le fait que la jeune victime ait eu, toujours d'après l'auteur, des relations sexuelles répétées et sans doute tarifées avec celui qui était soupçonné du meurtre ainsi qu'avec sa maîtresse²⁹⁶, avait brouillé les pistes. Ces révélations ont beaucoup choqué les parents et faute de pouvoir porter plainte sur le fondement de l'article 9 du Code civil – car la victime morte n'avait plus de vie privée – ils ont invoqué un préjudice personnel sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », article 1382 du Code civil.

Les parents ont assigné l'auteur et son éditeur en réparation de leur préjudice moral. La Cour a accueilli favorablement leur demande et a confirmé la Cour d'appel qui avait condamné l'auteur et l'éditeur Grasset à des dommages et intérêts, cela même en l'absence d'atteinte à la vie privée. La procédure employée dans ce cas est plus complexe que celle offerte par l'article 9 du Code civil²⁹⁷, puisque les victimes ont dû démontrer que l'auteur avait commis une faute (en l'occurrence prêter à la victime des tendances homosexuelles) et que cette faute était directement responsable du préjudice qu'elles avaient subi (meurtrissure de leurs sentiments paternels).

Pour clore cette question, on peut souligner que la Cour européenne des droits de l'homme rejoint la position des chambres civiles françaises puisqu'elle a considéré, dans l'affaire *Jäggi contre Suisse* du 16 juin 2011, qu'un prélèvement ADN après exhumation ne portait pas

²⁹⁴ Le médecin a été condamné à quatre mois de prison avec sursis et à l'interdiction d'exercer sa profession, pour violation du secret professionnel. La protection de ce secret ne cesse pas avec la mort du patient.

²⁹⁵ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 novembre 2003, *Bulletin civil*, II, n. 354.

²⁹⁶ Pierre Desgraupes, *Non-lieu*, p. 262-264.

²⁹⁷ Cette procédure sera étudiée dans la sixième partie.

atteinte à la vie privée d'un défunt : « le défunt ne peut être atteint dans sa vie privée, puisque le prélèvement d'ADN intervient après la mort »²⁹⁸.

4.4. L'influence de la notoriété sur la protection

Tout le monde a une vie privée, mais on peut se demander si son étendue varie d'une personne à une autre et si certains individus, parce qu'ils ont une activité publique, doivent accepter de sacrifier une part de leur intimité. La rançon de la gloire, ou du moins de la renommée, est-elle la renonciation au droit de vivre sa vie protégée de l'observation des autres, que cette observation porte sur des faits réels ou imaginaires ? Si on admet que les gens célèbres ont une vie privée plus restreinte, on peut admettre aussi que la licence romanesque s'en trouve élargie en ce qui les concerne.

Plusieurs personnes célèbres apparaissent dans les romans du corpus. Il y a par exemple Philippe Sollers dans *Les particules élémentaires*²⁹⁹, le chanteur Doc Gynéco dans *Le marché des amants*, Patrick Modiano dans *Oublier Modiano*, Raphaël Enthoven dans *Rien de grave* ou Claude Lanzmann dans *La dernière femme de sa vie*.

Michel Houellebecq, s'expliquant sur cette question, a allégué que cette pratique faisait « revivre l'époque » et qu'elle renvoyait à des plaisirs qu'il a eus lui-même en tant que lecteur. « Les romans doivent être situés, c'est la logique du roman. Il a besoin du présent »³⁰⁰.

On entend bien les arguments du romancier et cette question mérite indéniablement d'être développée, mais la jurisprudence affirme depuis quelque temps déjà que « toute personne, quels que soient son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée »³⁰¹. Cette solution a été rappelée récemment par le Tribunal de

²⁹⁸ CEDH, *Jäggi contre Suisse*, 13 juillet 2006, *Revue trimestrielle de droit civil* 2006, 727, observations Jean-Pierre Marguénaud.

²⁹⁹ Michel Houellebecq, *Les particules élémentaires*, p. 229. Dans *La carte et le territoire* (Flammarion, 2010), Michel Houellebecq dépeint aussi de nombreux individus connus, sous des jours pas toujours favorables: Patrick Le Lay, l'ancien Président directeur général de TF1, est décrit dans un état d'ivresse avancé lors de la fête organisée par le célèbre présentateur du journal télévisé Jean-Pierre Pernaut. (p. 244-247). Un peu plus loin l'auteur évoque aussi l'animateur de jeux télévisés Julien Lepers, qu'il qualifie d'un « peu stupide » (p. 52). Par contre il décrit le romancier Frédéric Begbeider sous un jour plus positif (p. 75-77 et 129).

³⁰⁰ Cf. Christian Authier, « Michel Houellebecq : extension du domaine de la parole », <http://membres.multimania.fr/houellebecq/fr/pages/opinionind.htm>, consulté le 25.07. 2011.

³⁰¹ Cour de cassation, 23 octobre 1990, *Bulletin civil*, I, n. 222.

grande instance de Paris au sujet de la publication d'un livre sur Cécilia Sarkozy³⁰². Le fait semble établi : le contenu de la vie privée doit être le même pour tous, il ne doit pas être déterminé en fonction des personnes, mais de manière abstraite.

Cela étant dit, il faut constater que la manière dont un conflit sera résolu peut varier en fonction de la plus ou moins grande notoriété d'une personne. En effet, selon ce critère, il se peut que l'atteinte à la vie privée soit plus ou moins facilement justifiée, par exemple par les nécessités de l'information du public ou par la contribution à un débat d'intérêt général (deux facteurs qui seront étudiés dans la sixième partie). Comme le précise le juriste Daniel Gutmann, « ce qui explique qu'une même information puisse, selon les situations, faire ou non l'objet d'une recherche ou d'une divulgation, n'est donc pas que la vie privée a une étendue variable d'une personne à l'autre. C'est au contraire que la légitimité de l'accès des tiers à la connaissance de l'information personnelle varie d'une situation à l'autre »³⁰³ : la détermination de la vie privée doit être abstraite et la même pour tous, mais la légitimité du dévoilement peut varier selon les individus.

Reste à savoir si un romancier peut échapper à des poursuites pour violation de la vie privée d'autrui en se prévalant des nécessités de l'information du public par exemple ? La question sera discutée, là encore, dans la sixième partie du mémoire.

4.5. Les personnes morales

Le titre du présent mémoire : « Le dévoilement d'autrui dans les œuvres littéraires de fiction » suggère que le terme « autrui » désigne une personne autre que l'auteur lui-même. Toutefois, on peut se demander s'il peut faire référence à autre chose qu'une personne physique, un individu. A côté des personnes physiques existent en effet les personnes morales. Une personne morale est un sujet de droit fictif qui est doté, sous certaines conditions, d'une personnalité juridique plus ou moins complète³⁰⁴. Il s'agit par exemple d'associations, de sociétés, de communes, d'universités... Les personnes morales ont une personnalité juridique au sens où elles peuvent être titulaires de droits, c'est même cela qui a motivé leur création. On a vu cependant, que lorsque l'on parle de « droits de la personnalité », le terme « personnalité » n'est pas entendu dans son sens juridique mais dans

³⁰² Tribunal de grande instance de Paris, 11 janvier 2008, *Communication Commerce électronique* 2008.

³⁰³ Daniel Gutmann, *Le sentiment d'identité*, LGDJ, 2000, p. 247.

³⁰⁴ Cf. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 610.

le sens plus général « d'individu », être ayant une personnalité originale³⁰⁵. C'est pourquoi certains juristes ont considéré que l'on ne pouvait pas appliquer la notion de droit de la personnalité à des personnes morales, ces droits seraient le propre de l'homme, de par leur nature même et par la dignité qu'ils présupposent.

C'est le cas de Grégoire Loiseau, qui affirme que la personnalité est

ce qui fait ou exprime l'individualité ou l'unicité de chaque être humain. Aussi bien, non seulement les animaux ou les maîtres en leur nom, mais encore les entités de toutes sortes non dotées d'humanité, institutions diverses, universités, associations, sociétés civiles ou commerciales ne peuvent bénéficier [...] d'un droit de la personnalité [...] C'est l'être humain comme tel qui, par opposition à la chose, a une dignité motivant le respect. La considération de l'humanité en chacun détermine donc l'attribution des droits de la personnalité à tous en la circonscrivant aux seules personnes humaines³⁰⁶.

Je ne le suivrai pas dans cette voie car même si on concède aisément que les droits de la personnalité ont pour objet la protection de l'individualité d'une personne, il ne semble pas évident que la dignité mentionnée par Loiseau et qui certes est l'apanage de l'être humain, soit le fondement de ces droits. En effet, les droits de la personnalité ont pour objet de veiller sur ce qui rend chaque être unique et le différencie des autres, alors que la dignité est plutôt le dénominateur commun des êtres humains, ce qui les rassemble³⁰⁷.

La personnalité renvoie à la fois à la manière dont on se perçoit soi-même et à celle dont les autres nous perçoivent, à savoir la personnalité sociale. Or, nul ne saurait nier que par exemple une entreprise ou une université a une individualité, une culture, une réputation, des valeurs... Par conséquent, elle peut « souffrir » d'un préjudice si son image sociale est salie, comme elle peut l'être dans une œuvre de fiction³⁰⁸.

Un exemple dans *Les particules élémentaires* de Michel Houellebecq peut illustrer cela. Au chapitre deux de la deuxième partie, Bruno, l'un des deux personnages principaux, se rend dans un club de vacances dans le sud de la France : « Le Lieu du Changement », « un lieu de dépression et d'amertume [...] un centre *New Age* relativement couru »³⁰⁹. Lors de la première édition du roman, ce lieu se nommait « L'Espace du possible », ce qui est le nom véritable d'un endroit réel où Houellebecq a lui-même souvent séjourné³¹⁰. Suite à une protestation de

³⁰⁵ Cf. *supra* 2.2.1.

³⁰⁶ Grégoire Loiseau, *Le nom objet d'un contrat*, LGDJ, 1997, n. 135 et seq.

³⁰⁷ En ce sens voir aussi Anne Lepage, « Personnalité (droits de) », n. 167.

³⁰⁸ Plusieurs auteurs se sont prononcés en faveur d'une reconnaissance de certains des droits de la personnalité au profit des personnes morales. Cf par exemple Lisa Dumoulin, « Les droits de la personnalité des personnes morales », *Revue des sociétés* 2006, 1.

³⁰⁹ Michel Houellebecq, *Les particules élémentaires*, p. 134-135.

³¹⁰ Hervé Aubron, « Prise d'Houellebecq », *op. cit.*

l'association et de la société commerciale qui exploitent l'endroit, l'auteur et l'éditeur Flammarion ont décidé de changer le nom du lieu de villégiature de Bruno.

Néanmoins, considérant que cela était insuffisant, les propriétaires du camping ont déposé une plainte pour obtenir la saisie et la destruction des 18 000 exemplaires du premier tirage encore en vente chez les libraires à ce moment-là. Ils arguaient que la description de l'endroit était « calomnieuse, voire franchement diffamatoire » et que l'auteur assimilait l'endroit à « une sorte de secte », ce qui témoignait d'une « manifeste intention de nuire »³¹¹. Le juge a estimé que l'action était recevable ; il n'a pas ordonné la saisie mais le dédommagement des victimes à hauteur de 5 000 francs³¹².

On peut donc affirmer qu'une personne morale peut obtenir réparation lorsqu'elle a été calomniée, c'est-à-dire en invoquant les lois pénales prohibant la diffamation³¹³. Mais comme l'action ne s'appuyait pas sur l'article 9 du Code civil, la question reste entière en ce qui concerne la violation de l'intimité. Une personne morale peut-elle avoir une vie privée au sens de l'article 9 ? Peut-elle bénéficier des dispositions protectrices de la vie privée prévues par le Code civil ? Les juges du fond semblent hésiter³¹⁴ et la Cour de cassation ne s'est jamais prononcée clairement. Toutefois je ne pense pas que cela soit faire preuve d'un anthropomorphisme excessif d'admettre qu'une entreprise par exemple puisse avoir une vie privée. Après tout, il peut se dérouler dans les locaux des activités qui, tout en étant discrètes, ne sont pas pour autant couvertes par le secret professionnel³¹⁵. Dans ce cas, la protection offerte par l'article 9 serait sans doute la plus efficace. On voit mal ce qui, sur le plan des principes, s'opposerait fondamentalement à une telle action.

En conclusion de ce chapitre on peut affirmer avec certitude que seules les personnes que l'on peut reconnaître sous les traits d'un personnage de roman peuvent obtenir réparation de leur préjudice auprès de la justice, à condition bien sûr qu'elles n'aient pas au préalable donné l'autorisation au romancier de dévoiler leur intimité. L'influence de la notoriété d'un individu

³¹¹ Nicolas Weill, « La demande de saisie du roman de Michel Houellebecq examinée en référé », *Le Monde*, 05.09.1998.

³¹² Hervé Aubron, « Prise d'Houellebecq », *op. cit.*

³¹³ C'est une action que l'on rencontre fréquemment en jurisprudence (par exemple des actions en diffamation lorsque des marques commerciales s'estiment calomniées).

³¹⁴ La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait admis l'invocation de l'article 9 par une personne morale (10 mai 2001, *Recueil Dalloz*, 2002, Sommaires, p. 2299, observations Anne Lepage) mais la décision reste isolée.

³¹⁵ La révélation d'un secret professionnel est punie de manière autonome : article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

sur un jugement relatif à une violation de sa vie privée reste encore parfois discutée par la doctrine, même si la jurisprudence semble s'être accordée pour lui dénier toute conséquence lors de l'établissement du domaine de l'intime. Quant à savoir, ce que ce domaine recouvre, c'est l'objet du chapitre cinq.

5. La délimitation de la sphère privée telle qu'entendue par le droit

En lisant le texte de loi, la première chose qui frappe est la brièveté de l'article 9 dans son alinéa premier, seul alinéa qui retient l'attention pour l'instant³¹⁶ : « Chacun a droit au respect de sa vie privée ». Le législateur de 1970 n'a pas jugé nécessaire de préciser ce qu'il fallait entendre par « vie privée ». Rien d'étonnant en soi, puisque la loi doit en principe rester générale, afin de pouvoir englober un maximum de cas particuliers qu'il serait d'ailleurs illusoire de vouloir recenser *a priori*³¹⁷. Il est donc laissé un large pouvoir d'appréciation au juge qui, au fil des espèces, va élaborer un ensemble de règles plus ou moins cohérent. Les risques de fluctuation sont par conséquent à craindre et cela peut engendrer une insécurité juridique préjudiciable, dans la mesure où la règle de droit cesse d'être prévisible. Un très vieil adage juridique dit que « nul n'est censé ignorer la loi », à savoir que nul ne peut échapper à une condamnation en prétextant une méconnaissance du droit. Mais comment faire lorsque la frontière entre le permis et l'interdit est incertaine, voire poreuse ? L'un des buts de ce mémoire est précisément de clarifier cette ligne de démarcation.

Le caractère laconique du texte de loi laisse deux questions sans réponse. La première concerne la définition même de la notion de vie privée, la seconde son étendue.

Dans un célèbre arrêt, *Pretty contre Royaume-Uni*, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 2002, la Cour a précisé que le respect de la vie privée devait s'entendre comme « le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence comme elle l'entend avec le minimum d'ingérences extérieures »³¹⁸. La jurisprudence européenne s'oriente vers une vision de la vie privée comme étant un espace de liberté.

A mon sens, cette conception ne semble pas être la plus appropriée et ne peut s'accepter qu'au prix d'une distorsion des principes juridiques. En effet, une interprétation rigoureuse des textes (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et article 9 du Code

³¹⁶ L'alinéa 2 concerne les conséquences d'une violation de la vie privée (Cf. sixième partie).

³¹⁷ Comme l'a si bien précisé Portalis, l'un des rédacteurs du Code civil dans son « Discours préliminaire sur le projet de code civil » en 1800 : « L'office de la loi est de fixer, par grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquences, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière. » : <http://ledroitcriminel.free.fr>, consulté le 10.09.2012.

³¹⁸ CEDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, *JCP* 2003, II, 10062, note Clara Girault : la plaignante réclamait un droit à l'euthanasie active.

civil) voudrait qu'on ne puisse pas invoquer la protection de la vie privée pour justifier par exemple le recours à un « suicide assisté », comme c'était le cas dans l'arrêt *Pretty*, mais pour s'opposer à ce qu'un tiers en fasse la révélation. En effet, l'esprit de ces textes veut que leur but soit non pas de préserver la liberté de l'individu mais son intimité. La juriste Anne Debet précise au sujet de l'article 9 que son « but unique [...] n'est pas de garantir la liberté de la vie privée mais de protéger la vie privée des personnes contre les investigations et les divulgations des tiers »³¹⁹.

Telle est la conception adoptée dans ce mémoire : la protection de la vie privée est envisagée non comme la sauvegarde d'une liberté³²⁰, mais comme le droit d'opposer aux autres l'interdiction de révéler ; le droit pour un individu d'agir pour empêcher qu'un romancier notamment, narre des événements appartenant à sa sphère privée, ou du moins le droit d'agir pour en obtenir réparation.

Certes on peut convenir que le secret est un instrument de la liberté et que l'on se sentira plus libre d'agir si on se sait protégé du risque de dévoilement, mais il reste important de ne pas confondre les deux notions. Si la jurisprudence européenne continue à évoluer dans le sens d'une confusion entre liberté de la vie privée et protection de la vie privée, cela signifierait sans doute que l'article 9 du Code civil aurait à l'avenir un domaine d'application beaucoup plus vaste qu'à présent. Il semble toutefois que la Cour strasbourgeoise ait un peu infléchi sa position, puisqu'en 2005 elle a précisé que la protection de la vie privée ne pouvait être invoquée pour justifier d'agissements illicites³²¹.

S'il est bien vrai que deux droits fondamentaux s'opposent – le droit de s'exprimer librement d'une part, le droit de protéger sa vie privée de l'autre – il faudrait éviter d'analyser cela comme l'affrontement de deux libertés mais plutôt comme la lutte entre une liberté et une sécurité.

Dans la mesure où, comme on l'a vu, la loi ne comporte aucune précision sur ce qu'il faut entendre par « vie privée », il faut se demander comment en définir le contenu pour arriver à un minimum de sécurité juridique. Il est en effet important de définir cette sphère pour que l'on puisse bénéficier du caractère prévisible que doit avoir la loi. Si la limite entre vie privée

³¹⁹ Anne Debet, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Dalloz 2002, n. 307.

³²⁰ La liberté de la vie privée s'entend de « possibilités d'actions [...] infinies [qui] constituent des phénomènes de non droit » affirme Jean-Christophe Saint-Pau, « La distinction des droits de la personnalité et de l'action en responsabilité civile ».

³²¹ CEDH, *K.A. et A.D. contre Belgique*, 17 février 2005, *Revue trimestrielle de droit civil* 2005, 341, observations Jean-Pierre Marguénaud : L'absence de consentement de l'un des participants rend illicite des pratiques sadomasochistes qui par ailleurs, d'après la Cour, relèvent de la vie privée.

et vie publique se raffermir, il sera plus aisé, pour celui qui écrit, d'apprécier le moment où il franchit la ligne de la légalité. Cette nécessaire prévisibilité a été soulignée à maintes reprises par la jurisprudence : « la liberté d'expression ne peut connaître de limites que nécessaires dans une société démocratique, légalement prévisibles et proportionnées à la gravité des atteintes qu'elles ont pour objet de prévenir »³²². Il faut tenter de dégager un critère de définition (5.1.) avant d'étudier les exemples dans la jurisprudence et dans les romans du corpus (5.2).

5.1. Les critères de définition de la vie privée

On peut essayer de cerner la notion par opposition : tout ce qui n'est pas vie publique serait vie privée. L'ancien Garde des sceaux et éminent juriste Robert Badinter s'est prononcé dans ce sens : « En l'absence de toute définition positive de la vie privée, comment ne pas tenter de la définir par la négative ? La vie privée, c'est tout ce qui n'est pas la vie publique de l'intéressé. A première vue, le problème paraît simplement déplacé et la proposition sans intérêt. Mais outre que les contours de la vie publique, plus restreinte, paraissent plus faciles à déterminer, cette définition négative a le mérite de mettre l'accent sur la primauté de la vie privée, celle-ci, interdite à toute intrusion indiscreète, étant pour chacun le droit commun, le reste, c'est-à-dire la vie publique ouverte à la curiosité de tous, étant l'exception »³²³. Telle qu'entendue par cet auteur, la vie publique serait celle qui se déroule dans un lieu public et la vie privée dans un lieu privé.

Il me semble pourtant que l'affirmation selon laquelle il serait plus aisé de définir la vie publique est discutable. Ainsi, lorsqu'Alma, l'héroïne de *La dernière femme de sa vie*, dîne au restaurant « La Marée » avec son amant André Markhem, *alter ego* de Claude Lanzmann, on se trouve bien dans un lieu public³²⁴. S'agit-il pour autant d'un événement que l'on peut placer hors de la sphère privée ? Je ne le pense pas : aller dîner au restaurant avec ses proches fait bien partie de la vie privée. Cette dernière ne peut donc être cernée par référence à l'espace.

Toutefois, comme le souligne Anne Lepage dans sa présentation des droits de la personnalité, on peut estimer « qu'il est moins grave de porter atteinte à la vie privée d'une personne lorsqu'elle se trouve dans un lieu public que lorsqu'elle est dans un lieu privé, car

³²² Tribunal de grande instance de Paris, 15 décembre 2008, *Légipresse* 2009, I, p. 38.

³²³ Robert Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *JCP* 1968, I, 2136.

³²⁴ Christine Fiszcher, *La dernière femme de sa vie*, p. 70-71.

dans ce dernier, elle peut s'estimer raisonnablement à l'abri de l'indiscrétion des tiers »³²⁵. C'est donc au niveau de la réparation du dommage et non de la constitution de la faute que se situera la différence. On peut imaginer que les compensations financières seront plus élevées si la scène dévoilée se déroule dans un lieu privé.

Mais ce raisonnement aussi a ses limites comme le montre l'exemple cité plus haut : le dîner au restaurant. En effet, les protagonistes de *La dernière femme de sa vie* ne se contentent pas de manger, mais se livrent à des activités bien plus intimes qui, bien que se déroulant dans un lieu public, appartiennent indéniablement à la vie privée³²⁶. Ici, le fait qu'on soit dans un lieu public ne rend pas le dévoilement plus anodin, bien au contraire.

Le critère objectif basé sur la distinction entre vie privée et vie publique n'est donc pas particulièrement satisfaisant. D'ailleurs la jurisprudence, à quelques exceptions près, ne l'a pas adopté puisqu'elle considère par exemple que « le fait qu'une église puisse être considérée comme un lieu public, n'ôte pas à la cérémonie nuptiale son caractère privé »³²⁷.

Comme il semble vain de vouloir dresser la liste de ce qui appartient à la vie privée, il semble vain de vouloir en donner une définition objective. La proposition la plus convaincante me semble être celle avancée par le juriste Daniel Gutmann et inspirée du droit américain qui voit la vie privée comme un ensemble d'informations que la plupart des individus considèrent comme relevant de la sphère privée³²⁸. Il est en quelque sorte raisonnable d'attendre de ces individus qu'ils les considèrent comme intimes. On peut rapprocher cette conception d'une vieille notion juridique du droit français, celle du « bon père de famille » qui est encore utilisée aujourd'hui pour caractériser l'individu raisonnable et prévisible.

Dire que cette définition avancée par Gutmann assure une prévisibilité parfaite serait excessif. A l'évidence, ce critère ne supprime pas toute incertitude, ce qui rend d'autant plus intéressante l'étude des exemples dégagés par la jurisprudence, car la vie privée est bien une notion juridique définie *in fine* par les magistrats.

³²⁵ Anne Lepage, « Personnalité (droits de la) », n. 69.

³²⁶ « Ainsi qu'il me l'avait demandé, je ne portais pas de culotte. A un moment il mit sa main entre mes jambes sous la nappe, jusqu'à ce qu'il trouve un peu de jus au bout de ses doigts, qu'il porta à sa bouche. » Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, p. 71.

³²⁷ Tribunal de grande instance de Nanterre, 20 décembre 2000, *Légipresse*, 2001, I, p. 30.

³²⁸ Daniel Gutmann, *Le sentiment d'identité*, LGDJ, 2000, p. 226 *et seq.*

5.2. Le champ jurisprudentiel de la vie privée

Quand une cour est saisie d'une violation de la vie privée, il ne suffit pas, en principe, qu'elle reconnaisse le dévoilement en termes généraux, il faut qu'elle le caractérise, qu'elle dise en quoi la vie privée a été dévoilée. Au gré des différentes affaires qui leur ont été soumises, les juges ont dessiné peu à peu les contours d'un concept difficile à manier car le mur de la vie privée ne trace pas tant une frontière nette qu'une limite fluctuante au gré des circonstances.

Les décisions judiciaires citées à l'appui des démonstrations ci-dessous ne concernent pas nécessairement des œuvres de fiction – le plus souvent ce n'est d'ailleurs pas le cas – mais, dans la mesure où il s'agit d'exemples d'application de l'article 9 du Code civil, on peut néanmoins en extrapoler des considérations applicables au roman. Le champ jurisprudentiel déterminé ainsi comprend la vie affective et sexuelle, la vie familiale, la santé et le corps, le domicile et les écrits d'autrui. Le fait de savoir s'il faut y inclure le nom et le dévoilement des infractions est plus discutable. Quant aux divulgations diffamatoires et injurieuses, elles sont soumises à un régime juridique particulier, même quand les faits incriminés entrent dans le champ de l'intime.

5.2.1. Le dévoilement de la vie affective et sexuelle

Dès 1976, le Tribunal de grande instance de Paris a spécifié que « la vie sentimentale d'une personne présente un caractère strictement privé »³²⁹. Cette affirmation n'a pas été démentie depuis ; elle s'est même enrichie de précisions. Ainsi, les tribunaux ont pu confirmer que les révélations concernant la vie conjugale tourmentée font bien partie de la vie privée³³⁰, tout comme la rupture ou la mésentente d'un couple³³¹. Une grande partie des romans du corpus concernent justement ce domaine et dans la mesure où, comme on l'a montré, les personnes dépeintes sont reconnaissables, les romanciers commettent bien la violation que le droit réprime.

Comment évoquer la vie sexuelle et affective sans parler du dernier livre de Marcela Iacub, *Belle et Bête*, dans lequel elle décrit avec force détails la relation que la narratrice a entretenue

³²⁹ Tribunal de grande instance de Paris, 2 juin 1976, *Recueil Dalloz* 1977, 2^{ème} espèce, note Lindon.

³³⁰ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 1984, *Bulletin civil*, I, n. 125.

³³¹ Cour d'appel de Paris, 3 octobre 1986, *Recueil Dalloz* 1987, Sommaires, p. 137.

avec Dominique Strauss Kahn³³². De sa façon de la démaquiller en lui léchant le visage³³³ à l'exploration de ses oreilles avec la langue³³⁴, jusqu'à l'inoubliable scène de cannibalisme³³⁵. D'après les avocats de Strauss-Kahn, Jean Veil et Richard Malka : « On ne peut pas aller plus loin dans la violation de la vie privée que là où va ce livre. Sous couvert de littérature, on vous demande de sacraliser l'indiscrétion »³³⁶. La victime elle-même renchérit en affirmant que « cet ouvrage est un outrage à la vie privée, méprisable et mensonger. Je suis horrifié par le procédé qui a été utilisé. L'ouvrage fait fi de la dévastation de ma vie familiale, de ma vie privée, de la psychologie de mes enfants. On tire sur un homme qui est déjà assez à terre. Je suis horrifié »³³⁷.

Christine Angot a fait de la vie affective et sexuelle de ses personnages le thème principal de la plupart de ses romans. Dans *L'inceste*, elle raconte sans pudeur la passion amoureuse que la narratrice Christine Angot nourrit pour une certaine Marie-Christine : les « délires téléphoniques »³³⁸ pour lui jurer son amour, les supplications pour que Marie-Christine passe Noël en sa compagnie³³⁹, son désespoir lorsque sa maîtresse lui reproche de massacrer « les autres, parce qu' [elle même a] été massacrée »³⁴⁰, jusqu'à la rupture finale³⁴¹.

Dans *Le marché des amants* il s'agit de sa relation avec le chanteur de rap Doc Gynéco. L'auteur n'hésite pas à entrer dans les détails les plus intimes de leurs relations sexuelles : « Il me prenait rarement en traître, il essayait plutôt de me convaincre. Il me tenait les hanches fermement entre ses mains, me pénétrait par l'arrière, je gémissais, il bougeait un peu »³⁴². Il y a aussi cette scène où Léonore, la fille de la narratrice lui raconte que le rappeur a essayé de la séduire en lui glissant sa main sur le haut de la cuisse et où Christine réagit en fin de compte assez mollement, puisqu'en conclusion elle affirme : « Il avait fait une erreur, il n'y

³³² Elle est d'ailleurs aussi l'auteur d'*Une journée dans la vie de Lionel Jospin*, Fayard, 2006, une fiction où elle met en scène l'ancien Premier ministre de la France. Dans la présentation du livre, l'auteur écrit : « Lionel Jospin n'était plus pour moi une personne, mais le personnage d'une histoire dont j'étais le chroniqueur omniscient ».

³³³ Marcela Iacub, *Belle et bête*, 'location' 277 et 282.

³³⁴ *Ibid.*, 'location' 269.

³³⁵ *Ibid.*, 'location' 921.

³³⁶ Cf. « DSK se dit « choqué » par le livre « mensonger » de Iacub, *Libération*, 26.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/26/dsk-se-dit-choque-par-le-livre-mensonger-de-iacub_884682, consulté le 25.03.2013.

³³⁷ Cf. Pascal Jalabert « DSK lave son honneur au tribunal », *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, 27.02.2013, <http://www.dna.fr/faits-divers/2013/02/27/dsk-lave-son-honneur-au-tribunal>, consulté le 28.03.2013.

³³⁸ Christine Angot, *L'inceste*, p. 24.

³³⁹ *Ibid.*, p. 101.

³⁴⁰ *Ibid.*, p. 147.

³⁴¹ *Ibid.*, p. 151.

³⁴² Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 82 et p. 88 et 89 où Doc Gynéco essaye à chaque fois de convaincre la narratrice de se laisser sodomiser.

avait pas de fatalité, les erreurs étaient pardonnables, l'être humain était peu de chose, il fallait être humble »³⁴³.

Dans *Pourquoi le Brésil ?* la narratrice qui est romancière entretient une liaison avec Pierre-Louis Rozynès. C'est un livre sur la difficulté que ressent un couple pour se rencontrer, s'accorder et cela malgré l'amour partagé. Les déclarations d'amour sont nombreuses³⁴⁴, mais les déclarations de haine aussi, comme lorsque la narratrice raconte que son amant l'a violée³⁴⁵.

Camille Laurens dans *L'amour, roman* montre le mari de la narratrice Camille Laurens en homme trompé, amer, refusant la rupture. Il lui jette son amour au visage : « – T'aimer ? T'aimer ? Mais moi je t'aime – enfin je t'aimais. Et toi tu vas chercher cette tête de nœud, ce néo-baba cool bibendumisé – on dirait Demis Roussos... Me faire ça à moi ! »³⁴⁶. Et plus loin : « Tu pourrais tout de même essayer [...] que tu sois gentille avec moi, que tu arrêtes avec l'autre – je passerais l'éponge, tu sais, pour te garder je suis capable d'avaler de sacrées couleuvres »³⁴⁷.

Dans *J'étais derrière toi*, Nicolas Fargues dépeint Alexandrine/Ngamala Anastasie Tudieshe comme une femme ayant des accès d'une grande violence. Ainsi, quand elle apprend que son mari a voulu la quitter pour une autre, elle le

tabasse en règle sur le seuil de [leur] salle de bains, avec le manche [à balai] qu'elle serrait au point qu'elle en a eu des ampoules pendant plusieurs jours, elle a commencé par frapper à toute volée et de toutes ses forces sur [sa] nuque et [son] cou, sans s'arrêter, avec sa stature de nageuse de compétition, elle a bastonné comme une furie sur [ses] jambes, sur [ses] hanches, sur [son] dos, elle visait comme une possédée les couilles, la gueule, elle [lui] hurlait à chaque coup porté des insanités comme 'ordure', 'pourriture', 'tas de merde', 'tu n'es qu'une merde', 'espèce de pourriture', 'crever comme une pauvre merde, c'est tout ce que tu mérites', 'qu'on te chie sur la gueule, c'est tout ce que tu vaux'³⁴⁸.

Concernant le roman *Non-lieu* de Pierre Desgraupes, on a vu qu'il ne pouvait pas y avoir de poursuites pour atteinte à la vie privée puisque la victime était décédée³⁴⁹. Pourtant les éléments objectifs d'un dévoilement de la vie affective et sexuelle étaient bien réunis : la révélation des penchants homosexuels ou du moins bisexuels de Violette/Brigitte Dewèvre et

³⁴³ *Ibid.*, p. 150.

³⁴⁴ Christine Angot, *Pourquoi le Brésil ?* « je t'aime, puisqu'il faut le dire » répond l'amant à la page 182.

³⁴⁵ Christine Angot, *ibid.*, p. 192.

³⁴⁶ Camille Laurens, *L'amour, roman*, p. 116.

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 132.

³⁴⁸ Nicolas Fargues, *J'étais derrière toi*, 'Location' 214 et 223.

³⁴⁹ Cf. *supra* 4.3.

les relations sexuelles contre de l'argent: « Tout ça me dégoûte, vos vices, votre fric... Et moi aussi je me dégoûte »³⁵⁰, lui fait dire l'auteur.

Dans *Un roman russe*, Emmanuel Carrère raconte la relation du narrateur Emmanuel Carrère avec sa compagne Sophie, et en particulier la honte qu'il ressent lors de dîners entre amis, du fait que Sophie « travaille dans une maison d'édition qui fait des manuels scolaires, enfin parascolaires »³⁵¹. Il pense que « dire qu'on fait des manuels parascolaires ou qu'on est au guichet de la Sécurité sociale, c'est dire : je n'ai pas choisi, je travaille pour gagner ma vie, je suis soumise à la loi de la nécessité. Cela vaut pour l'écrasante majorité des gens, mais autour de la table tous y échappent et plus la conversation continue, plus elle se sent exclue. Elle devient agressive. Et pour moi qui dépend si cruellement du regard des autres, c'est comme si elle se dévaluait à vue d'œil »³⁵². Le fait qu'elle soit belle, attentionnée, intelligente et surtout amoureuse ne suffira pas à sauver leur couple.

Justine Lévy, dans *Rien de grave*, revient sur la séparation d'un couple : celui que Louise Lévy/Justine Lévy formait avec son mari Adrien/Raphaël Enthoven. Elle laisse entendre que la nouvelle compagne d'Adrien, Paula/Carla Bruni, vivait avec Jean-Paul Enthoven, le père de Raphaël³⁵³, avant de séduire le fils : « elle couchait avec son père le soir et Adrien la retrouvait, l'après-midi »³⁵⁴. Louise/Justine la surnomme « Terminator »³⁵⁵ et la traite de « sorcière »³⁵⁶.

Christine Fizscher dans *La dernière femme de sa vie* retrace la passion violente et érotique entre la narratrice Alma et André Markhem/Claude Lanzmann. Elle ne cache rien, ni des sentiments qui les animent, ni des pulsions qui les dévorent³⁵⁷.

Dan Franck dans *La séparation* montre la douleur de la rupture qui va en s'accroissant au fil des pages, malgré les protestations d'amour de la femme, partagée entre le mari et « l'Autre »³⁵⁸.

Patrick Poivre d'Arvor, dans *Fragments d'une femme perdue* va lui aussi très loin dans ce domaine. Il raconte les rencontres à 5 000 dollars entre Violette/Agathe Borne et un vieil

³⁵⁰ Pierre Desgraupes, *Non-lieu*, p. 264.

³⁵¹ Emmanuel Carrère, *Un roman russe*, p. 70.

³⁵² *Ibid.*, p. 70.

³⁵³ Qui est décidément un homme inspirant les artistes, puisque Carla Bruni lui a consacré la chanson « Raphaël » dans son album *Quelqu'un m'a dit*, paru en 2002.

³⁵⁴ Justine Lévy, *Rien de grave*, p. 192.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 45.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 138.

³⁵⁷ Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, p. 81 par exemple pour une scène assez torride.

³⁵⁸ Dan Franck, *La séparation*, p. 25.

Anglais³⁵⁹. Il fait aussi référence à d'autres rencontres sexuelles tarifées : « Tu es si naïf [dit Violette/Agathe à Alexis/Patrick]. Ou bien aveugle. Comment penses-tu que je gagne ma vie depuis quelques mois ? »³⁶⁰.

Annie Ernaux s'intéresse particulièrement à cet aspect de sa propre vie. Elle considère d'ailleurs que le pacte romanesque permet d'abolir la « censure intérieure » et d'aller « aussi loin que possible dans l'exposition de ce qui est caché dans la vie familiale et sexuelle »³⁶¹. On a l'impression qu'elle ne se reconnaît que peu de limites, et c'est sans doute pourquoi elle s'expose sans fard et expose aussi son amant dans *Passion simple* et *Se perdre*. Dans les deux romans – le second étant une sorte de journal intime, le matériau brut qui lui a permis d'écrire le premier –, elle ne fait rien d'autre « qu'attendre un homme »³⁶². Elle est « sûre qu'il n'y avait jamais rien eu de plus important dans [sa] vie, ni avoir des enfants, ni réussir des concours, ni voyager loin, que cela, être au lit avec cet homme au milieu de l'après-midi »³⁶³. L'amant est un homme qui aime regarder les « jeux et *Santa Barbara* » à la télévision³⁶⁴, qui boit beaucoup, éructe et titube³⁶⁵, est « très peu intellectuel »³⁶⁶, « misogyne »³⁶⁷, « antisémite »³⁶⁸, qui fait l'amour avec « une certaine brutalité significative d'un manque d'expérience »³⁶⁹ et qui porte des « tricots de corps très soviétiques » et des « slips russes »³⁷⁰.

Serge Doubrovsky enfin, relate dans *Un amour de soi*, la relation intime et orageuse qu'il a entretenue avec Rachel/ Naomi Schor. Il ne cache rien des disputes, des scènes d'amour, des pressions qu'elle exerce pour l'obliger à divorcer. Doubrovsky avoue dans son dernier livre *Un homme de passage* qu'il a été « vache avec elle », mais temporise en affirmant que Naomi aurait déclaré quelques années après leur rupture : « *quand même, 'Un amour de soi' est son meilleur livre* »³⁷¹.

³⁵⁹ Patrick Poivre d'Arvor, *Fragments d'une femme perdue*, p. 16 à 30.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 245.

³⁶¹ Annie Ernaux, « Vers un je transpersonnel », *RITM*, Université Paris X, n. 6, 1994, p. 220.

³⁶² Annie Ernaux, *Passion simple*, p. 12.

³⁶³ *Ibid.*, p. 19.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 33.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 34.

³⁶⁶ Annie Ernaux, *Se perdre*, p. 24.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 28.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 57.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 42.

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 45 et p. 68.

³⁷¹ Serge Doubrovsky, *Un homme de passage*, Grasset, 2011, p. 292.

5.2.2. Le dévoilement de la vie familiale

La jurisprudence s'attache particulièrement à préserver la famille et semble même attester l'idée qu'il existerait une vie privée familiale. Dans des décisions, certes peu nombreuses mais concordantes, les juges ont estimé que le dévoilement subi par l'un des membres d'une famille pouvait porter atteinte à la vie privée des autres membres de cette même famille, lorsque ceux-ci sont des enfants. Elle a considéré par exemple que des révélations concernant une mère de famille pouvaient constituer « une immixtion dans la vie privée de ses enfants »³⁷².

Il est bien possible que cette distorsion du principe qui veut que seule la personne dévoilée puisse agir en justice, soit motivée par le souci de protéger les enfants mineurs. On attend avec impatience une prise de position claire de la Cour de cassation. Si l'opinion actuelle devait se confirmer, il est à prévoir que le nombre de personnes susceptibles d'attaquer en justice les romanciers aille en se multipliant.

En tout état de cause, la famille est vue par les juges comme le cadre privilégié de l'intimité. Or, on peut dire que l'ensemble du roman *Graine d'angoisse* de Madeleine Perbet n'est rien d'autre que l'histoire d'une famille, jusque dans ses détails les plus intimes. Le comportement de chaque membre de la famille envers la narratrice Mylène est décrit avec beaucoup de précision. La maltraitance pendant l'enfance de la narratrice³⁷³, le désamour de la mère pour sa fille cadette Mylène et la préférence pour l'aînée Pauline³⁷⁴, les calomnies que font subir à Mylène sa sœur et le mari de celle-ci, Jean Bisiol³⁷⁵ et finalement le choix de la mère de la priver de tout héritage³⁷⁶.

Dans *Les petits*, Christine Angot décrit la vie de famille d'Hélène Lucas/Elise Bidoit, des quatre enfants de celle-ci et du père, Billy/Charly Clovis. Hélène est une mère abusive qui instrumentalise ses enfants dans le but de les éloigner de leur père. La romancière n'hésite pas à inclure des extraits de la procédure judiciaire, statuant sur la garde des enfants, qui ont tout au moins les apparences de la réalité³⁷⁷. Elle révèle aussi que la fille aînée d'Hélène, née d'un premier mariage, aurait subi des agressions sexuelles perpétrées par son père³⁷⁸. Lorsque Billy

³⁷² Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *Légipresse* 2003, I, p. 142.

³⁷³ Madeleine Perbet, *Graine d'angoisse*, p. 13.

³⁷⁴ *Ibid.*, p. 37.

³⁷⁵ *Ibid.*, p. 181.

³⁷⁶ *Ibid.*, p. 196.

³⁷⁷ Christine Angot, *Les petits*, p. 167 par exemple. Le vocabulaire est typique de celui employé dans les rapports d'experts.

³⁷⁸ *Ibid.*, p. 7.

donne une gifle à la mère de ses enfants, la narratrice l'exonère en laissant clairement entendre qu'il n'a fait que répondre à une provocation³⁷⁹.

Dans *Un roman russe*, le narrateur Emmanuel Carrère raconte comment sa mère, l'historienne Hélène Carrère d'Encausse, a tout mis en œuvre pour le dissuader d'écrire son roman ou du moins pour le convaincre d'attendre qu'elle soit morte pour le faire. Elle s'oppose au dévoilement du passé de son père, Georges Zourabichvili. Elle ne veut pas que son fils romancier parle du passé de collaborateur de son grand-père, et encore moins de sa folie. Elle veut préserver l'image qu'elle a aux yeux du public, celle de Secrétaire perpétuelle de l'Académie Française. Son profil, tel que l'on peut le lire sur la page d'accueil du site de l'Académie, précise qu'elle est « née à Paris dans une famille que l'esprit cosmopolite et la révolution russe ont de longue date dispersée à travers l'Europe. Elle compte parmi ses ancêtres de grands serviteurs de l'Empire, des contestataires du même Empire, le président de l'Académie des sciences sous Catherine II et trois régicides. Cette hérédité la prédisposait naturellement à l'étude de l'histoire et de la science politique qu'elle a enseignées à la Sorbonne avant de transférer sa chaire professorale à l'Institut d'études politiques de Paris »³⁸⁰. Nulle part il n'est fait mention d'un père au passé douteux et à la raison chancelante et d'ailleurs, elle aurait renoncé à une carrière politique pour éviter d'attirer l'attention sur ses origines³⁸¹. On comprend les réticences de la mère de l'auteur/narrateur et l'impossibilité de communiquer. Il a lui-même déclaré : « *Un roman russe* [a] été écrit dans un grand sentiment de doute, ce que je pourrais traduire en termes moraux par la crainte de commettre une mauvaise action. [...] Il y est question de ma mère, de ma compagne d'alors. [C'est] un livre qui fait bon marché des sentiments de personnes réelles qui m'étaient très proches, et que j'ai profondément blessées »³⁸².

Michel Houellebecq, dans *Les particules élémentaires*, n'hésite pas à nous montrer la manière dont Janine Ceccaldi/Lucie Ceccaldi traite ses enfants. L'abandon de Bruno chez ses grands-parents³⁸³ puis son placement en internat³⁸⁴ et la maltraitance dont a souffert Michel. Quand Marc, son père, vient le chercher chez Jeanine, « son fils rampait maladroitement sur

³⁷⁹ *Ibid.*, p. 98.

³⁸⁰ Site de l'Académie Française, <http://www.academie-francaise.fr/immortels/index.html>, consulté le 09.09.2009.

³⁸¹ Emmanuel Carrère, *Un roman russe*, p. 115.

³⁸² Cf. Nathalie Crom, « Emmanuel Carrère : Limonov est un Jack London russe », *Télérama*, 03.09.2011, <http://www.telerama.fr/livre/emmanuel-carrere-limonov-est-un-jack-london-russe,72435.php>, consulté le 30.03.2013.

³⁸³ Michel Houellebecq, *Les particules élémentaires*, p. 38.

³⁸⁴ *Ibid.*, p. 55.

le dallage, glissant de temps en temps dans une flaque d'urine ou d'excréments. Il clignait des yeux et gémissait continuellement »³⁸⁵.

Marie Lebey dans *Oublier Modiano* révèle des éléments de la vie familiale de Patrick Modiano. La narratrice fait parler un abbé, soi-disant ancien professeur de l'écrivain : « Patrick ne pouvait compter ni sur sa mère, ni sur son père, il n'avait personne ! [...] Et puis sa mère était une ... Enfin elle jouait au théâtre... Ces gens n'avaient aucun rapport avec ce que Patrick était profondément. On sentait que ce garçon les embarrassait ! – Peut-être parce qu'il était le témoin vivant de la mort de Rudy ? [questionne la narratrice] – Oui, sans doute... »³⁸⁶, répond l'abbé. La mention du décès de son frère a particulièrement choqué Patrick Modiano, qui n'en avait jamais parlé lui-même. D'ailleurs, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'un deuil faisait bien partie de la vie privée : « les sentiments d'affliction en période de deuil relèvent de la vie privée »³⁸⁷.

Dans *Colère*, Lionel Duroy dévoile les relations difficiles du narrateur avec son fils David/Raphaël Duroy, l'addiction à la « coke » de ce dernier³⁸⁸, les insultes³⁸⁹ et enfin la rupture et la mise à la porte³⁹⁰. Le Tribunal qui a condamné l'éditeur du roman a précisé que les atteintes à la vie privée étaient « nombreuses et au centre de la moitié de la première partie de l'ouvrage [...]. Elles mettent à nu l'intimité de la construction, depuis sa naissance, d'un jeune homme de 27 ans »³⁹¹.

Dans plusieurs livres, Annie Ernaux raconte l'histoire de sa famille. Sans les citer tous, on peut rappeler que dans *Les armoires vides*, son premier roman paru en 1974, elle retrace l'histoire de cette jeune étudiante Denise Lesur/Annie Ernaux qui se remémore son enfance et son adolescence à Yvetot, sa vie et celle de ses parents, tenants d'un café-épicerie³⁹². Dans *La femme gelée*, elle revient, en 1981, sur son enfance et son adolescence, puis elle parle de son mariage, de la maternité et de sa relation de couple³⁹³. Dans *La place*, on découvre la réflexion d'une femme, la narratrice, sur la vie de son père et obliquement sur sa propre vie³⁹⁴. Dans *Une femme*, elle rend hommage à sa mère qui vient de décéder³⁹⁵. Enfin, dans *La*

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 40.

³⁸⁶ Marie Lebey, *Oublier Modiano*, p. 84.

³⁸⁷ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 31 mai 2007, *Juris-Data*, n. 06-13.008.

³⁸⁸ Lionel Duroy, *Colères*, p. 67 et 68.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 39.

³⁹⁰ *Ibid.*, p. 41.

³⁹¹ C.f. « Vie privée : le fils de Lionel Duroy fait condamner l'éditeur de son père », *op. cit.*

³⁹² Annie Ernaux, *Les armoires vides*, Gallimard, collection Folio, 1974.

³⁹³ Annie Ernaux, *La femme gelée*, Gallimard, collection Folio, 1987.

³⁹⁴ Annie Ernaux, *La place*, Gallimard, collection Folio, 1986.

³⁹⁵ Annie Ernaux, *Une femme*, Gallimard, collection Folio, 1989.

honte, elle parle de sa vie de famille, du milieu dans lequel elle a grandi, un milieu qui lui a longtemps fait honte et dont elle s'est affranchie par les études.

5.2.3. Le dévoilement d'événements concernant la santé

La maladie, un traitement médical ou chirurgical relèvent du domaine de la vie privée. L'obligation au secret pèse en particulier sur les médecins et les personnels soignants³⁹⁶, mais les écrivains peuvent être concernés aussi, quand ils décident de révéler des informations concernant l'état de santé d'un tiers.

Ainsi, Serge Doubrovsky évoque souvent le cas de sa fille Cathy dans ses romans. L'auteur parle de la santé psychique de sa cadette: « *la petite* une enfant handicapée a déjà du mal à survivre retard à l'école pique des crises quand on n'a pas ses facultés ça vous rend caractériel arrache les cheveux aux copines on la menace de renvoi déjà plus d'un an de psychiatre *play therapy* »³⁹⁷. Certes il n'entre pas dans les détails mais les traitements psychiatriques sont bien mentionnés, ainsi que les manifestations de la maladie.

Dans *Le livre brisé*, il révèle les interruptions de grossesse qu'a subies son épouse Ilse et la détresse de celle-ci³⁹⁸. Il révèle aussi l'alcoolisme d'Ilse dans le chapitre « Beuveries » qui se termine tragiquement par la mort de celle-ci³⁹⁹.

Lionel Duroy expose lui aussi des éléments concernant la santé de son épouse Hélène, comme une opération urgente qu'elle a dû subir lorsque ses reins étaient bloqués⁴⁰⁰.

Christine Fizscher dans *La dernière femme de sa vie* parle d'un « anévrisme de l'aorte abdominale »⁴⁰¹ qui a nécessité l'opération d'André Markhem/Claude Lanzmann.

S'agissant de l'état de grossesse, on peut le considérer comme un événement relatif à la santé. La Cour européenne des droits de l'homme, le 20 mars 2007, a confirmé qu'il relève aussi de la vie privée: « L'annonce d'un état de grossesse réel ou supposé de la femme d'un chanteur et l'évocation des sentiments des protagonistes à ce sujet constituent une immixtion grave dans la sphère la plus intime de la vie privée des époux, dès lors que ces informations ne résultent nullement d'un constat tiré d'une apparence physique décelable »⁴⁰². On mesure à quel point, Violette/Agathe Borne, l'héroïne de *Fragments d'une femme perdue* a pu se

³⁹⁶ Article L. 1110-4 du Code de la santé publique.

³⁹⁷ Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, p. 217 et pour un autre exemple *Le livre brisé*, p. 125.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 217 à 250, le chapitre intitulé « Avortements ».

³⁹⁹ *Ibid.*, p. 279 à 308.

⁴⁰⁰ Lionel Duroy, *Colères*, p. 25 et 26.

⁴⁰¹ Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, p. 142.

⁴⁰² CEDH, *Tysiac contre Pologne*, 20 mars 2007, *Recueil Dalloz* 2007, p. 2648, note Hennion-Jacquet.

sentir exposée puisque l’auteur, Patrick Poivre d’Arvor, dévoile plusieurs grossesses, toutes avortées⁴⁰³, et même des tentatives de suicide⁴⁰⁴.

5.2.4. Le dévoilement du corps humain

Les tribunaux considèrent que la nudité constitue un aspect de la vie privée⁴⁰⁵. Nul doute que Serge Doubrovsky avait bien conscience de dévoiler la vie privée de sa compagne Rachel/Naomi Schor lorsqu’il entre dans les détails les plus intimes de son anatomie dans *Un amour de soi* : « les pointes elle avait des poils autour comme un poitrail de lutteur forain des centimètres de filaments noirs mouillés agglutinés par ma salive entortillés sur les tétons me soulève le cœur »⁴⁰⁶, « les seins velus comme un singe en érection »⁴⁰⁷.

Patrick Poivre d’Arvor donne aussi de nombreux détails anatomiques, comme le « sexe glabre »⁴⁰⁸ de Violette/Agathe Borne, ce qui lui a d’ailleurs été reproché au procès⁴⁰⁹.

5.2.5. Le dévoilement du domicile

Le droit, de manière générale assure une protection particulière au domicile, mais il s’agit avant tout de prévenir les intrusions intempestives dans la résidence d’une personne⁴¹⁰.

Dans le domaine de la protection de la vie privée, qui comme on l’a vu peut être considérée comme la protection d’un ensemble d’informations qu’une personne juge confidentielles, c’est plutôt l’adresse qu’il s’agit de préserver. L’adresse est couverte par le secret de la vie privée et la Cour de cassation a décidé que toute personne a « le droit de refuser de faire connaître le lieu de son domicile ou de sa résidence »⁴¹¹. « La divulgation de l’adresse du domicile ou de la résidence d’une personne sans le consentement de celle-ci, constitue une atteinte illicite à sa vie privée »⁴¹². Or c’est justement l’une des choses que reproche Elise Bidoit à Christine Angot. Elle affirme que l’auteur du *Marché des amants* a décrit si

⁴⁰³ Patrick Poivre d’Arvor, *Fragments d’une femme perdue*, p. 94.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 94, 157 et 201.

⁴⁰⁵ Par exemple : Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 5 décembre 2006, *Bulletin civil*, I, n. 534.

⁴⁰⁶ Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, p. 37.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁰⁸ Patrick Poivre d’Arvor, *Fragments d’une femme perdue*, p. 84.

⁴⁰⁹ Cf. Doan Bui, « Procès PPDA: sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d’audience) », *op. cit.*

⁴¹⁰ Article 226-4 du Code pénal.

⁴¹¹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 1991, *Recueil Dalloz* 1991, p. 568, observations, D. Velardocchio

⁴¹² Tribunal de grande instance de Paris, 2 juin 1976, *Recueil Dalloz* 1977, p. 364, note R. Lindon.

précisément le domicile de la famille dans le XVIII^e arrondissement de Paris, qu'il en devenait parfaitement situable⁴¹³.

5.2.6. Le dévoilement des écrits d'autrui

Il n'est pas rare que des correspondances, ayant au moins l'apparence de la réalité soient incluses dans les romans. Ainsi, dans *Fils*, Doubrovsky insère une très longue lettre que sa sœur lui a adressée après le décès de leur mère⁴¹⁴. Elle y relate les circonstances très précises dans lesquelles la mère de l'auteur s'est éteinte à l'hôpital Beaujon. Dans *Un amour de soi*, il inclut plusieurs lettres que lui a envoyées Rachel/Naomi Schor. Pas moins de douze lettres d'amour rédigées par la jeune femme sont reproduites⁴¹⁵. Dans la mesure où il s'agit de lettres destinées au narrateur, il ne semble pas qu'il faille les considérer de manière différente en raison du support du dévoilement. En d'autres termes, si ces lettres, comme c'est le cas dans les exemples mentionnés, renvoient à des faits intimes, elles sont un élément constitutif d'une violation de la vie privée telle qu'entendue par l'article 9 du Code civil. Mais si tel n'est pas le cas, leur dévoilement ne semble pas répréhensible en tant que tel.

Par contre, elles peuvent l'être sur le fondement du droit d'auteur puisqu'il s'agit de l'utilisation non autorisée d'écrits d'autrui : « Est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur »⁴¹⁶.

C'est ce qu'a invoqué l'avocate d'Agathe Borne dans le procès qui l'opposait à Patrick Poivre d'Arvor. Elle l'accuse d'avoir utilisé, dans toute la deuxième partie du livre, des lettres et des textos provenant de sa cliente. Il s'agirait de onze lettres au total. La loi exige que celui qui se plaint de l'utilisation abusive de ses écrits apporte la preuve qu'il en est bien l'auteur. C'est pourquoi l'avocate a produit « les petits carnets à spirale de la défenderesse. Des mots. Ainsi que des brouillons de lettres »⁴¹⁷.

La plaignante reproche à l'auteur de l'avoir « dépeinte de façon ignoble, [et d'avoir] pillé des textes, des écrits : Je suis contente que la justice ait entendu mes arguments [confie-t-elle.] J'avais déjà porté plainte pour harcèlement, car il me persécutait au téléphone, m'espionnait, me disait qu'il pouvait avoir des fiches RG de tel ou tel ami que je voyais. Il m'avait volé pas

⁴¹³ Cf. Pierre Assouline, « Christine Angot attaquée par l'un de ses personnages », *op. cit.*

⁴¹⁴ Serge Doubrovsky, *Fils*, Gallimard, collection Folio, 1977, p. 366.

⁴¹⁵ Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, p. 135 à 147.

⁴¹⁶ Article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

⁴¹⁷ Cf. Doan Bui, « Procès PPDA: sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d'audience) », *op. cit.*

mal de carnets, de journaux intimes. Cela m'a fait un choc, quand j'ai revu des passages entiers dans son livre. Comme les texto, les lettres... C'est pour cela que nous avons décidé avec mon avocate d'également l'assigner en contrefaçon »⁴¹⁸.

5.2.7. Le dévoilement du nom

La question de savoir si le nom fait partie de la vie privée est plus discutée. Après tout, il s'agit d'un élément de l'état civil, or l'état civil a un caractère public. Tout un chacun peut aller vérifier un nom sur les registres. La question est différente lorsque le nom devient un des éléments d'identification d'une personne, dans un roman par exemple. Ainsi lorsque Houellebecq utilise le nom de Ceccaldi pour la mère indigne des *Particules élémentaires*, il s'agit clairement d'un élément d'identification de Lucie Ceccaldi, sa véritable mère. Dans ce cas, ce n'est pas l'usage du nom en tant que tel qui peut être critiqué mais l'atteinte faite à la vie privée. Mais il arrive que le nom ne soit pas relié à la vie privée d'une personne, qu'il soit simplement utilisé par un romancier, sans pour autant qu'il serve à dévoiler des éléments intimes. Faut-il alors considérer que le nom fait partie de la vie privée et en prohiber l'utilisation ? C'est encore chez Michel Houellebecq que l'on peut trouver un exemple. Il utilise en effet le nom de Brigitte Bardot dans *Extension du domaine de la lutte*⁴¹⁹. Il ressort, on ne peut plus clairement, du texte – c'est même là l'ironie – qu'il ne s'agit pas de LA Brigitte Bardot. Il s'agit d'une adolescente laide et solitaire qui d'après le narrateur n'a aucune chance sur le marché très concurrentiel du sexe.

A mon sens il n'y a là aucune faute du point de vue du droit puisque le nom n'est pas protégé en principe, il ne le devient que s'il s'apparente à une marque de fabrique déposée. Le Tribunal de grande instance de Nanterre a précisé que « la protection contre l'utilisation du nom patronymique, destiné à identifier une personne dans les actes de la vie civile et qui échappe, par sa nature, à la sphère de la vie privée, ne peut être accordée qu'en présence d'un risque de confusion de nature à causer un préjudice »⁴²⁰. C'est donc l'identification que le nom permet qui peut être critiquée et non l'usage du nom en tant que tel. Cela explique le rejet de la demande d'une certaine famille Bidochon homonyme de la célèbre famille mise en

⁴¹⁸ Propos recueillis par Doan Bui « Agathe Borne: 'PPDA pensait que j'aurais peur' », *op. cit.* A la page 168 du roman Alexis/Patrick relit des SMS échangés avec Violette/Agathe : « – Je t'm » écrit-il « JE TE HUUURLE MON AMOUR » répond-elle.

⁴¹⁹ Michel Houellebecq, *Extension du domaine de la lutte*, Editions J'ai Lu, 1994, p. 87-92.

⁴²⁰ Tribunal de grande instance de Nanterre, 27 avril 2006, Légipresse 2006, I, p. 125.

scène par Christian Binet dans sa bande dessinée *Les Bidochon* éditée par Fluide glacial. La Cour précise :

Le nom patronymique Bidochon est exempt de banalité [et il] résulte des éléments produits aux débats qu'enfant M. Christian Binet a connu Raymond Bidochon. [Mais] aucun rapprochement n'est possible entre ces personnages de fiction marginaux, et les appelants que les témoins présentent, dans leurs attestations, comme une famille honorable, intégrée dans la vie sociale et professionnelle, sympathique; qu'il n'existe aucune référence à la résidence du couple, à l'environnement familial ou à la profession qui serait de nature à créer une confusion dommageable; que les attestations versées aux débats ne mettent en évidence aucune ressemblance hormis l'homonymie, que le ridicule indéniable des personnages auxquels Christian Binet a prêté leur nom ne saurait donc atteindre leur personnalité et leur vie privée⁴²¹.

La Cour se montre ici particulièrement protectrice de la liberté d'expression, car on peut se demander si, vue la rareté du nom, on pouvait vraiment exclure les risques de confusion.

5.2.8. Le dévoilement d'une infraction

La question qu'il faut envisager est celle des actions illégales se déroulant dans la sphère privée. Est-il acceptable que leurs auteurs opposent la protection de la vie privée à leur dévoilement ? Dans les romans du corpus au moins trois agissements illégaux sont dévoilés. Les deux premiers ont été perpétrés par des personnes aujourd'hui décédées.

Le premier revient de façon récurrente et obsédante dans les romans de Christine Angot. Il s'agit de la relation incestueuse que fait subir à la narratrice son père, Pierre Angot : « C'est mon père, je le reconnais. C'est mon père. C'est mon père incestueux je le reconnais. Je suis sa fille incestueuse, il est mon père incestueux, je le reconnais, il ne m'a pas reconnue, mais moi je le reconnais. Léonore est sa petite fille, ç'aurait pu être sa fille, ça va »⁴²². Elle y revient constamment dans ses écrits et va jusqu'à consacrer aux faits un roman tout entier : *Une semaine de vacances*⁴²³.

En dévoilant un crime tel que celui-ci, l'auteur franchit indéniablement un seuil dans la gravité. L'inceste relaté est sans conteste odieux et la lecture de certains passages des romans donne la mesure de son atrocité. Le lecteur, pris dans un dilemme, espère contre toute attente qu'il ne s'agit que de « fiction », « d'invention » et pourtant si tel était le cas, la cruauté et l'injustice du dévoilement seraient comparables à l'horreur du crime décrit.

⁴²¹ Cour d'appel de Paris, 30 octobre 1998, *Juris-Data*, n. 023281.

⁴²² Christine Angot, *L'inceste*, p. 183.

⁴²³ Christine Angot, *Une semaine de vacances*, Flammarion, 2012.

Le deuxième fait concerne la vie et les écrits d'Annie Ernaux. *La honte*, neuvième roman de l'écrivain, débute en ces termes : « Mon père a voulu tuer ma mère un dimanche de juin, au début de l'après-midi »⁴²⁴. La narratrice précise même un peu plus loin, comme pour accentuer la véracité de son témoignage, que « c'était le 15 juin 1952 »⁴²⁵. Elle laisse aussi entendre que sans son intervention – la jeune fille se précipite à la cave, d'où venaient les cris en appelant « au secours ! », ce qui semble avoir ramené le père à la raison – le crime aurait pu aboutir. A l'évidence, il s'agit là d'une accusation extrêmement grave, puisque la tentative de meurtre est punie, si elle est constatée, de la même peine que l'acte lui-même⁴²⁶, à savoir 30 ans de réclusion.

Le troisième agissement est dévoilé par Lionel Duroy dans son roman *Colères*. A la page 29, il inclut un courriel écrit au narrateur par son fils David/Raphaël Duroy :

« Bonjour papa. [...] J'ai vidé et rangé l'appartement. Je pars demain à New-York pour trois semaines. J'ai gagné largement de quoi payer mes loyers en retard, mais je préfère placer cet argent. Je n'ai aucun compte en banque qui porte le même nom que mon appartement, aucune adresse légale où je suis attaquant (mes affaires sont dans un débarras depuis un mois) tous ces charmants huissiers vont donc se retourner contre toi. Tu trouveras les clefs dans ta boîte aux lettres avant le RDV au tribunal. Je suis content, tu vas pouvoir assumer ton fils camé tranquillement, et essayer ses dettes, que du bonheur, ça devrait nous faire du bien à tous. Je t'ai demandé de me laisser tranquille, cela inclut les histoires de fric, tu as signé un papier de caution, ton fils déconne, tu assumes, ça ne me regarde plus ». Un peu plus loin il rajoute : « cet argent est pour échange comptant de mon nom dans ton livre, que j'ai brûlé »⁴²⁷.

Les agissements décrits constituent ce qu'en droit on appelle un délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité, qui consiste pour un débiteur à organiser volontairement et de manière malhonnête son insolvabilité pour échapper à une condamnation par la justice qui l'obligerait à payer ses dettes⁴²⁸. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Il semble évident que la protection de la vie privée offerte par l'article 9 du Code civil ne peut être invoquée par l'auteur d'une infraction. Une infraction ne peut jamais relever de la vie privée au sens où l'entend le droit puisqu'elle a vocation à être dénoncée, rendue publique, afin que la sanction puisse s'exercer. On voit mal comment l'auteur d'une action illégale pourrait invoquer le caractère privé de l'agissement pour s'opposer à son dévoilement. On est

⁴²⁴ Annie Ernaux, *La honte*, p. 13.

⁴²⁵ *Ibid.*, p. 16.

⁴²⁶ Article 121-4 du Code pénal.

⁴²⁷ Il fait référence à l'autobiographie de Lionel Duroy, *Le chagrin*, Julliard, 2010.

⁴²⁸ Article 314-7 du Code pénal.

en dehors du cadre de l'article 9. Cela explique sans doute pourquoi, lors du procès pour violation de la vie privée intenté par Raphaël Duroy, ce dernier n'a pas évoqué ce message, pourtant incontestablement attentatoire à son intimité⁴²⁹. C'est pourtant bien l'utilisation de cette correspondance qui avait le plus choqué les critiques lors de la sortie du roman⁴³⁰.

Dans l'hypothèse où les actions dévoilées ne reposeraient sur aucun fait réel, elles pourraient par contre conduire à la condamnation du romancier pour diffamation.

5.2.9. Les dévoilements diffamatoires

La diffamation se définit comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne »⁴³¹.

Les tribunaux des premier et deuxième degrés ont posé en principe que « dès lors que les propos [incriminés] sont [en plus d'être attentatoires à la vie privée], constitutifs d'une diffamation ou en tout cas susceptibles de rentrer dans sa définition, [...] l'application de la loi [condamnant la diffamation] s'impose. [...] Il appartient [alors] au juge [...] de requalifier l'action »⁴³².

Ainsi, Pierre Angot aurait pu, de son vivant, attaquer le cas échéant, sa fille en diffamation et non en violation de la vie privée. Cette jurisprudence peut s'expliquer par la volonté de protéger au maximum la liberté d'expression. En effet, l'action en diffamation est encadrée par des règles plus strictes que celles pour violation de la vie privée : depuis une loi du 9 mars 2004 le délai de prescription, pendant lequel la victime devra engager les poursuites est d'un an à compter de la première publication⁴³³, alors que la prescription est de 30 ans en droit civil. Pour résumer la position des juges du fond on peut dire que si un dévoilement d'autrui est diffamatoire, la victime sera soumise aux conditions plus strictes prévues par la loi pénale, « car il s'agit du régime le plus protecteur de la liberté de la presse »⁴³⁴.

⁴²⁹ Communication personnelle du service juridique des éditions Robert Laffont, 24.07.2013.

⁴³⁰ Cf. David Cavigliani et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy entraînés en justice par leurs personnages », *op. cit.*

⁴³¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 440.

⁴³² Cour d'appel de Toulouse, 22 juillet 2004. *Communication Commerce électronique* 2005, 74, observations Anne Lepage. La véritable citation est la suivante : « dès lors que les propos sont aussi constitutifs d'une diffamation ou en tout cas susceptibles de rentrer dans sa définition, c'est-à-dire 'renfermant l'imputation de faits susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, l'application de la loi sur la presse de 1881 s'impose car il s'agit du régime le plus protecteur de la liberté de la presse. En vertu de ce principe, une atteinte à la vie privée également constitutive d'une atteinte à la réputation ne peut échapper à la prescription de trois mois de l'article 65 ni aux formalités de l'article 53 de la loi sur la presse. Il appartient au juge dans ce cas et en application de l'article 12 du Code de procédure civile, de requalifier l'action ».

⁴³³ Il s'agit d'une modification de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

⁴³⁴ Cour d'appel de Toulouse, 22 juillet 2004, *cf.* note 429.

La Cour de cassation n'a pas encore pris position et il n'est pas évident qu'elle approuve les juges du fond car elle doit, comme eux d'ailleurs, se plier aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Or la réputation, qui est mise à mal par une diffamation, est une question particulièrement débattue devant la Cour. Certaines décisions de la Cour européenne ont pu, depuis 2003, considérer que la réputation faisait partie de la vie privée, même si les faits qui l'entachent appartiennent à la sphère publique. Ces décisions, qui veulent imposer une nouvelle hiérarchie des normes, voient la réputation comme un élément de l'identité personnelle et de l'intégrité psychologique d'un individu et, partant, de sa vie privée⁴³⁵. Comme on le sait, la liberté d'expression est un droit directement garanti par la Convention des droits de l'homme dans son article 10. Pendant de nombreuses années la jurisprudence de la Cour s'est développée avec comme prémisse que la protection de la réputation est un fondement juridique acceptable, pouvant mener à la restriction du droit en question (la liberté d'expression étant le principe et la protection de la réputation étant l'exception) uniquement lorsque c'est « nécessaire dans une société démocratique ». En d'autres termes, si cela correspond à « une nécessité sociale pressante » et est « proportionné au but poursuivi » et si « les raisons données sont suffisantes et pertinentes »⁴³⁶. De plus, en tant que restriction à un droit protégé expressément par la Convention, il fallait l'interpréter de manière restrictive. Toutefois, dans une série de cas, depuis 2003, la Cour a commencé à traiter la réputation d'une personne comme étant susceptible de protection par l'article 8 de la Convention européenne : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». Or cette disposition a la même valeur que celle qui assure la liberté d'expression. Accepter que le respect de la réputation soit un droit humain autonome, qui se fonde sur la Convention elle-même, conduit inévitablement à une protection renforcée de la réputation des individus au détriment de la liberté d'expression. Si l'article 8 inclut la réputation, aussi bien que la vie privée, alors cela risque d'avoir une influence significative sur l'interprétation des lois internes concernant la diffamation.

Les propos diffamatoires reprochés à Mathieu Lindon ne concernaient pas la vie privée de Jean Marie Le Pen, mais sa vie publique de chef du Front National. Les plaignants, le parti et son dirigeant, ont indiqué qu'ils considéraient que six passages du livre de Mathieu Lindon *Le procès de Jean-Marie Le Pen* étaient diffamatoires. Ils ont donc assigné l'auteur et son éditeur devant le Tribunal correctionnel de Paris, le 11 octobre 1999. Ce dernier leur donne raison

⁴³⁵ Cf. Heather Rogers, « Is there a right to reputation ? », Part 1, <http://inform.wordpress.com/2010/10/26/is-there-a-right-to-reputation-part-1-heather-rogers-qc/>, consulté le 25.11.2012.

⁴³⁶ *Idem*.

pour quatre passages, et la Cour d'appel de Paris, le 13 septembre 2000, confirmée par la Cour de Cassation le 27 novembre 2001, puis par la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2007, en retient finalement trois⁴³⁷ : Le premier concerne l'affirmation, page 12 du roman, que Le Pen est plus « le chef d'une bande de tueurs » qu'un « président de parti politique ». L'avocat, héros du livre, l'assimile à « Al Capone ». Dans le deuxième passage, pages 101 et 102, il soutient que le meurtre commis par le militant du FN est « ce que recommande Jean-Marie Le Pen ». Dans le troisième passage enfin, le défenseur traite Le Pen de « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs, mais parfois aussi de leur sang, comme du sang de ses ennemis »⁴³⁸. Il faut noter que la Cour européenne n'a pas fondé sa décision sur l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, elle n'a donc pas considéré que la réputation du plaignant fasse partie de sa vie privée, contrairement à ce qu'aurait souhaité l'un des magistrats siégeant dans l'affaire⁴³⁹.

5.2.10. Les dévoilements injurieux

Il arrive, assez rarement, il faut bien l'accorder, qu'un romancier franchisse un pas de plus dans le dévoilement et en arrive à injurier une personne. L'injure est, comme on l'a vu, « toute expression outrageante (paroles, écrits, imprimés, dessins) terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis »⁴⁴⁰.

Dans *Un amour de soi*, Doubrovsky traite Rachel/Naomi Schor de « goule »⁴⁴¹, de « garce »⁴⁴², de « charogne »⁴⁴³, de « salope »⁴⁴⁴ et affirme : « si cette carne crevait. Ça simplifierait l'existence »⁴⁴⁵. L'injure publique nécessite plusieurs éléments pour être constituée⁴⁴⁶, éléments qui semblent tous réunis ici. D'abord elle doit désigner une personne déterminée, clairement identifiée (on a vu que l'on pouvait faire le rapprochement entre Rachel et Naomi Schor), ensuite elle doit ne reposer sur aucun fait précis (c'est bien le cas

⁴³⁷ Pour l'ensemble de la procédure Cf. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#%22itemid%22:%22001-82847%22>}, consulté le 05.12.2012

⁴³⁸ Mathieu Lindon, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, p. 130.

⁴³⁹ Il s'agit du juge Loucaides, qui souscrit aux conclusions de la Cour mais qui aurait souhaité qu'elle reconnaisse une violation de l'article 8 de la Convention européenne, cf. <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#%22itemid%22:%22001-82847%22>}, consulté le 05.12.2012.

⁴⁴⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 440.

⁴⁴¹ Serge Doubrovsky, *Un amour de soi*, p. 192.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 112.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 192.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 492.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p. 418.

⁴⁴⁶ Cf <http://www.legifrance.gouv.fr>, consulté le 12 février 2013.

ici), de plus il faut que celui qui la profère en ait conscience, c'est ce que l'on appelle l'intention coupable (personne, sauf cas vraiment exceptionnel, ne traite autrui de « goule » ou de « salope » sans intention d'insulter). Enfin, il faut un élément de publicité, ici le livre.

Le contour de la vie privée a été dessiné au gré des décisions de justice et même s'il reste encore quelques points à éclaircir – on songe par exemple à la réputation – l'inventaire de ce qui peut entrer dans le domaine de la sphère privée d'une personne semble relativement complet. Cependant, les discussions concernant la définition de la protection de la vie privée ne sont pas encore tranchées et, si certains juristes y voient la sauvegarde d'une liberté, il semble plus cohérent et conforme à l'esprit des textes, de l'appréhender comme le droit de s'opposer au dévoilement. Cette opposition se fera souvent sous forme d'un dépôt de plainte contre le romancier, comme on le verra dans le chapitre six.

6. Les conséquences judiciaires d'un dévoilement d'autrui

Le rôle du juge civil est de trancher les litiges qui opposent les parties. Il va dire le droit et réparer les dommages lorsque la vie privée est bafouée (6.1.). Le juge pénal quant à lui, a en outre la charge de représenter l'Etat, face à une infraction constatée. La décision qu'on attend de lui doit être répressive. Il va intervenir lorsque le dévoilement d'autrui est constitutif d'une atteinte à l'honneur (6. 2.).

6.1. L'intervention du juge civil

Si certaines conditions sont remplies, le juge ordonnera des mesures frappant tantôt le romancier, tantôt le livre.

6.1.1. Les conditions de recevabilité d'une action en justice contre un dévoilement non autorisé

On a déjà pu préciser que les deux conditions essentielles pour qu'une action en justice puisse aboutir à une condamnation sont d'une part que la personne dévoilée soit reconnaissable, de l'autre que le dévoilement porte effectivement sur un élément de la vie privée. Il est inutile d'y revenir, mais à ce stade il faut s'intéresser à d'autres conditions plus incertaines, comme la véracité de l'information dévoilée, l'intention coupable du romancier et le préjudice de la victime. Avant cela on peut préciser qu'en cas d'atteinte à la vie privée, tout tribunal dans le ressort duquel la publication litigieuse a été mise à la disposition du public peut être saisi⁴⁴⁷. Il faut donc définir le lieu de la diffusion d'un livre, ce qui correspond en principe au lieu de résidence de la maison d'édition.

S'agissant de la véracité, il faut souligner dans un premier temps que le caractère lacunaire du texte de l'article 9 du Code civil peut poser problème. Il a conduit à une double interprétation de son champ d'application. Non seulement il permet de s'opposer à la révélation de faits relatifs à la vie d'une personne, qu'elle souhaiterait peut-être garder cachés, mais il permet aussi de protester contre une représentation faussée de l'individu. Pourtant, si un auteur relate une information entièrement imaginaire concernant une personne

⁴⁴⁷ Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2002, *Recueil Dalloz* 2003, Sommaires, p. 1538, observations Christophe Caron.

reconnaissable, on ne peut pas précisément dire qu'il expose sa vie privée. En élargissant le domaine d'application de l'article 9, ce n'est plus seulement la vie privée qui est protégée par le droit, c'est la personnalité toute entière, l'image sociale de l'individu.

Dans l'affaire relative au roman policier *Le renard des grèves*, la défense de Jean Failler soutenait qu'il ne pouvait y avoir de violation de la vie privée, puisque les faits allégués, à savoir que Gabrielle Brendaouez/Elisabeth Salou serait une ancienne prostituée, ne correspondaient pas à la réalité, mais étaient issus de l'imagination de l'auteur. Dans son arrêt du 7 février 2006, la Cour de cassation a rejeté cette interprétation en attestant qu'une « œuvre de fiction, appuyée en l'occurrence sur des faits réels, si elle utilise des éléments de l'existence d'autrui, ne peut leur en adjoindre d'autres qui, fussent-ils imaginaires, portent atteinte au respect dû à sa vie privée »⁴⁴⁸.

De l'affirmation de la Cour peut être déduit un principe fondamental : il importe peu que les faits relatifs à la vie privée soient réels ou inventés, l'important étant que le lecteur peut être porté à y croire. L'accent est mis sur la fonction de communication de l'écrit, les effets probables du texte. C'est au juge qu'est confiée la tâche d'évaluer la crédibilité d'un texte. Or, dans les exemples cités dans ce mémoire, l'autorité ne vient pas d'un discours scientifique, religieux ou juridique – qui sont ses supports habituels – mais d'un discours littéraire. Dans une certaine mesure on attend du magistrat qu'il réponde à une question de narratologie générale : comment un écrit agit-il sur son lecteur ? La réception du texte littéraire doit s'exprimer en termes judiciaires.

Les mécanismes de cette réception méritent certainement que l'on s'y intéresse de manière approfondie, mais on peut dès à présent constater que pour la plupart des romans du corpus examinés par la justice, la question de la vraisemblance ne s'est jamais vraiment posée. Elle a été éclipsée par celle de la ressemblance entre personne et personnage. Il faut dire que du point de vue du style on peut affirmer, sans développer la question à ce stade, que les textes choisis peuvent être classés dans la catégorie réaliste, dans la mesure où ils apparaissent comme des fictions littéraires ayant les apparences de la réalité : le lecteur convient que le personnage et sa destinée pourraient être authentiques. D'ailleurs l'utilisation de personnes réelles comme modèles peut être un élément renforçant le caractère réaliste. Cette qualité rend les romans suffisamment crédibles pour être parfois nuisibles.

Il faut noter aussi la portée de l'autorité de l'auteur. Plus l'autorité de l'auteur est grande, plus la crédibilité de son texte augmente. Pour croire ce que dit l'auteur, il faut croire *en*

⁴⁴⁸ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, *op. cit.*

l'auteur. Par exemple le fait que Pierre Desgraupes, l'auteur du roman *Non-lieu*, soit aussi journaliste, n'a certainement pas manqué de donner du poids à l'allégation d'homosexualité développée dans le livre et qui aurait son importance dans la résolution de l'énigme. Elle apparaît au lecteur comme le résultat d'une enquête de reporter.

Il en va de même du fait de se prévaloir d'un mouvement littéraire tel que l'autofiction, comme le fait par exemple Doubrovsky : d'emblée, la question de la référentialité est posée. Croire à passe par croire *en* mais cela passe aussi par croire *avec*, car la vraisemblance suppose qu'un nombre raisonnable de personnes partage l'opinion selon laquelle ce qui est dévoilé a de grandes chances d'être vrai. Sans contredit, la vraisemblance est un élément fondamental car si elle est absente, disparaît la violation de la vie privée⁴⁴⁹. La présentation purement imaginaire d'une personne ne constitue pas une atteinte à la vie privée dès lors que cette présentation ne laisse rien filtrer de celle-ci⁴⁵⁰.

Le fait que la jurisprudence refuse les arguments portant sur la véracité des allégations et considère qu'il importe peu que l'information divulguée soit vraie ou fausse, peut avoir un effet pervers pour la victime. En effet, le lecteur a une image construite par la narration et d'une certaine façon confirmée aux yeux du public par le juge qui constate la violation de la vie privée. On ne garantit pas la possibilité pour la victime de rétablir la vérité, puisque la vérité n'est pas discutée. Dans ce sens on peut se demander si le fait de la considérer comme indifférente est une attitude morale. En effet, après le procès le doute persiste, ou pire, le mensonge prend des accents de vérité. Cela n'est pas très satisfaisant et peut même être frustrant, à tel point que l'on pourrait éventuellement imaginer une nouvelle intervention du législateur ouvrant un recours spécifique contre les allégations mensongères.

Raphaël Enthoven, personnage malgré lui dans *Rien de grave* de Justine Lévy s'est fait l'écho de la frustration du dévoilé: « Si j'avais dit 'ce n'est pas moi' on m'aurait dit 'mon œil !' Si j'avais dit 'oui, c'est moi' on m'aurait dit 'pour qui te prends-tu ?'. Mais on ne lutte pas contre ce que les gens ont envie de croire. C'est une drôle d'expérience. J'étais dépossédé

⁴⁴⁹ Cf., Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 janvier 1980, *Bulletin civil*, I, n. 18, à propos d'un dessin.

⁴⁵⁰ C'est le cas d'un genre littéraire très populaire aux Etats-Unis : « real person (fan)fiction » qui est un type de fiction de fans qui met surtout en scène des célébrités, souvent des acteurs. Les descriptions sont fortement influencées par les personnages que les acteurs ont interprétés dans les films. Par exemple Viggo Mortensen personnifié en un avatar d'Aragorn (Cf. « Fan Fiction Based on Viggo Mortensen Characters », <http://www.brego.net/stories/>, consulté le 04.08.2013.) En général, les acteurs restent indifférents à ces fictions, surtout parce qu'il n'y a aucune ambiguïté et aucune prétention concernant le caractère imaginaire de ces portraits.

de ma vie sans qu'on l'ait racontée. Comme si quelqu'un s'était promené tout nu dans la rue avec un masque à mon effigie »⁴⁵¹.

Pour en finir avec ce point on peut dire que la véracité de l'information révélée n'est pas une condition de l'action en justice.

Un autre aspect concerne l'attitude du romancier. Faut-il qu'il y ait une faute autre que le dévoilement lui-même pour que la violation soit constatée du point de vue du droit ? En d'autres termes faut-il une intention de nuire ? En tout état de cause, il semble que le dévoilement soit parfois motivé, en partie du moins, par des considérations assez triviales et peu liées à une recherche artistique. Ainsi, Doubrovsky admet dans son dernier livre, *Un homme de passage*, qu'il a pu céder à un désir de vengeance lorsqu'il a écrit *Un amour de soi*, après que Rachel/Naomi Schor l'eut quitté : « Si elle avait à l'époque été parfois dure avec moi, j'avais, je l'avoue été vache avec elle dans mon roman. Un règlement de comptes »⁴⁵².

Quant à Marcela Iacub, elle a admis avoir engagé une aventure avec Dominique Strauss-Kahn à seule fin d'écrire un livre. Elle a piégé un homme et en fin de compte semble s'être piégée elle-même. Ainsi, dans un mail qu'elle aurait envoyé à son amant quelques jours avant la fin de la rédaction du roman elle écrit :

Ma conscience me tourmente depuis presque un an. Je me suis laissée entraîner d'une manière un peu légère dans un projet te concernant auquel je n'aurais pas dû participer. Les gens avec lesquels j'ai travaillé m'ont un peu dégoûtée après coup parce qu'ils se sont servis de moi comme un instrument pour te nuire. Le fait de chercher à te rencontrer était parti du même projet. Il m'a fallu te faire croire que j'étais éprise de toi, que j'étais folle de toi. Et puis que j'avais mon cœur meurtri, que j'étais jalouse et tout ce que tu sais⁴⁵³.

On comprend que sa démarche soit loin d'être unanimement saluée⁴⁵⁴, mais en réalité, l'intention de nuire ni n'ajoute, ni n'enlève rien à la constitution de la violation. La jurisprudence a précisé de manière constante que « l'atteinte à la vie privée est indépendante du mode compassionnel, bienveillant ou désobligeant sur lequel elle est opérée »⁴⁵⁵. Par exemple le fait qu'Hélène/Elise Bidoit soit décrite dans *Les petits* comme une mère toxique

⁴⁵¹ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁴⁵² Serge Doubrovsky, *Un homme de passage*, p. 292.

⁴⁵³ Cf. « Contre Iacub, Strauss-Kahn obtient un encart », *op. cit.*

⁴⁵⁴ Cf. « DSK : face au livre de Iacub, Tesson crache son 'dégoût' », *Le Point*, 25.02.2013, http://www.lepoint.fr/invites-du-point/philippe-tesson/philippe-tesson-sauver-l-homme-25-02-2013-1632097_543.php, consulté le 21.03.2013 et Daniel Salvatore Schiffer « Avec Bernard-Henri Levy, pour Dominique Strauss-Kahn », *Le Point*, 07.03.2013, http://www.lepoint.fr/invites-du-point/daniel-salvatore-schiffer/avec-bernard-henri-levy-pour-dominique-strauss-kahn-07-03-2013-1637039_1446.php, consulté le 04.04.2013.

⁴⁵⁵ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 avril 2003, *Recueil Dalloz* 2003, p. 1854, note Christophe Bigot.

qui manipule ses enfants dans le but de salir son compagnon : le « côté sombre de la puissance féminine », comme il est écrit sur la jaquette du livre, ne change rien pour la constitution de la faute. Mais cela peut avoir une influence au moment de l'évaluation du montant des dommages et intérêts alloués. D'ailleurs le Tribunal condamnant Christine Angot et Flammarion à payer une somme relativement importante fait remarquer qu' « une telle peinture [de la mère] ne peut être détachée de l'intérêt personnel de Christine Angot, engagée dans une relation sentimentale avec l'ancien compagnon de la demanderesse »⁴⁵⁶.

Après des hésitations quant à la manière dont il fallait prendre en compte la notion de préjudice, une importante décision de la Cour de cassation est venue poser, en 1996, un principe jamais démenti depuis : « selon l'article 9 du Code civil, la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation »⁴⁵⁷. Cela signifie qu'il n'y a pas lieu pour la victime de s'expliquer, ni sur la nature du préjudice qu'elle a subi, ni même sur son existence. Seule son étendue est discutée. C'est une interprétation particulièrement favorable au demandeur puisque, du moment que la violation de la vie privée est constatée, le dommage est présumé et la réparation devient donc automatique. Il s'agit là d'une exception notable au droit habituel de la responsabilité civile qui exigerait – s'il était applicable en l'occurrence – que la personne dévoilée prouve la faute de l'accusé, puis qu'elle démontre le préjudice qu'elle a subi et enfin qu'elle établisse le lien de cause à effet entre les deux.

Ici le préjudice est présumé, il n'a pas à être prouvé. Il est double : d'un côté voir son intimité réelle ou supposée révélée au grand jour et de l'autre devoir découvrir la manière dont l'écrivain nous voit, la négation du droit de ne pas savoir, en somme.

6.1.2. Les mesures frappant l'auteur

L'article 9 alinéa 2 du Code civil donne au juge le pouvoir d'attribuer des dommages et intérêts à la victime, même s'il ordonne d'autres mesures comme une saisie ou l'interdiction d'une publication. Ils sont une compensation financière destinée à réparer le préjudice subi. Ils n'ont donc pas pour but de « punir » l'auteur, car en droit français le versement de dommages et intérêts punitifs est interdit. Leur finalité est de dédommager la victime. En matière de violation de la vie privée, le préjudice est avant tout moral⁴⁵⁸.

⁴⁵⁶ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.*

⁴⁵⁷ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 5 novembre 1996, *Recueil Dalloz* 1997, p. 403, note Sylvaine Laulom.

⁴⁵⁸ Même si on peut imaginer un préjudice matériel si par exemple la victime voulait elle-même publier un livre pour raconter son histoire. Il y aurait alors pour elle un manque à gagner. A noter que le préjudice matériel, rare

C'est le juge qui, après avoir constaté l'atteinte portée au droit d'une personne, en détermine le montant, mais il ne peut condamner la partie attaquée à verser une somme supérieure à la demande de la victime⁴⁵⁹. Si le but de la personne dévoilée est simplement de faire établir la violation de son droit, il est atteint par l'attribution de dommages et intérêts de principe, d'un euro, par exemple⁴⁶⁰. Si cela ne suffit pas à la réparation du préjudice, une somme plus importante sera allouée, puisque la règle de droit veut que le dommage soit toujours intégralement réparé : « tout le dommage, mais rien que le dommage » dit l'adage. Cela signifie que la somme ne doit pas être inférieure au dommage évalué, mais aussi qu'elle ne doit pas l'excéder.

Le montant est souverainement apprécié par les juges du fond, la Cour de cassation ne se prononce pas en ce domaine. Bien sûr les juges ont une certaine marge de manœuvre puisque la notion de « préjudice moral » est floue et il est probable que la gravité de la faute, entachée de malveillance par exemple, puisse être considérée comme amplifiant le préjudice.

L'attitude de la victime peut aussi influencer le montant de la compensation. Ainsi, si elle fait elle-même des révélations intimes, la cohérence veut que, même si le principe d'un préjudice résultant de la violation de la vie privée est acquis, les dommages et intérêts en seront forcément diminués⁴⁶¹. Inversement, si la victime fait clairement savoir qu'elle s'oppose à tout dévoilement, comme l'a fait Elise Bidoit une première fois lors de la sortie du *Marché des amants*, cela peut augmenter son préjudice lors de la seconde révélation, en raison notamment d'un « sentiment d'impuissance, voire de persécution », dit le Tribunal de Paris⁴⁶².

L'évaluation des sommes allouées est forcément soumise à un certain arbitraire étant donné qu'il n'existe pas de barème officiel et la victime a un rôle important à jouer puisqu'il lui appartient de justifier de l'étendue du dommage. C'est en fonction de ce critère que le juge va calculer le montant qui lui sera attribué à titre de réparation. Ce montant varie d'un tribunal à l'autre. Par exemple la moyenne des dommages et intérêts alloués en 1998 par le Tribunal de grande instance de Nanterre était de 77 400 francs, alors qu'elle était de 33 333 francs pour

en pratique, doit, contrairement au préjudice moral, être prouvé : Tribunal de grande instance de Nanterre, 27 février 2001, *Légipresse* 2001, I, p. 78.

⁴⁵⁹ Cf. Nathalie Hauksson-Tresch, « La détermination par le juge du mode de réparation, *Petites affiches*, Doctrine, mai 1998, p. 4.

⁴⁶⁰ D'après une jurisprudence constante, Cf par exemple Tribunal de grande instance de Paris, 5 février 2008, *Revue trimestrielle de droit civil* 2008, observations Jean Hauser.

⁴⁶¹ Tribunal de grande instance de Nanterre, 20 décembre 2000, *Légipresse* 2001, I, p. 30.

⁴⁶² Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.*

le Tribunal de Paris⁴⁶³. Il est difficile d'expliquer les variations de montant, puisque les décisions des juges ne sont pas motivées sur ce point. Ainsi, Raphaël Duroy a vu son préjudice évalué à 10 000 euros⁴⁶⁴, Agathe Borne a obtenu un dédommagement de 33 000 euros⁴⁶⁵, tandis que Dominique Strauss-Kahn a été dédommagé à hauteur de 75 000 euros : 50 000 euros de Marcela Iacob et des Editions Stock et 25 000 euros du *Nouvel Observateur* qui avait publié des passages de *Belle et Bête*⁴⁶⁶. Est-ce vraiment l'étendue du préjudice qui justifie la différence ? On remarque que les montants peuvent être relativement importants – « démesurés » d'après Luc Brossollet, avocat spécialiste des affaires de presse – mais ils restent souvent inférieurs aux sommes réclamées. Par exemple, Elise Bidoit a obtenu 40 000 euros de dommages et intérêts alors qu'elle en réclamait 200 000 à Christine Angot⁴⁶⁷, chiffre jamais atteint à ce jour pour une violation de la vie privée.

6.1.3. Les mesures frappant le livre

L'article 9 alinéa 2 dispose que « les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propre à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ».

6.1.3.1 La diversité de mesures

L'article 9 du Code civil cite à titre d'exemple de sanction le séquestre ou la saisie, mais d'autres moyens peuvent être ordonnés comme l'insertion d'un encart ou la suppression de certains passages d'un livre.

Plutôt que d'ordonner la suppression d'une partie d'un roman ou sa destruction, ce qui s'apparente à une censure, il peut en effet être plus raisonnable et même plus efficace, d'ordonner l'insertion d'un encart. Cet encart doit être réalisé dans les 48 heures du jugement, en caractères spécifiés par le juge, rappelant quel est le droit qui a été méconnu. En principe chaque infraction (chaque livre vendu sans encart) est punie d'une amende. C'est une mesure de ce genre qu'a ordonné le magistrat des référés de Brest au sujet du roman policier *Le renard des grèves*. Le juge, moins sévère que les juridictions supérieures, a prescrit, eu égard

⁴⁶³ Cf. F. Gras, « L'indemnisation des atteintes à la vie privée », *Légicom* 1999/4, n. 20.

⁴⁶⁴ « Vie privée : le fils de Lionel Duroy fait condamner l'éditeur de son père », *op. cit.*

⁴⁶⁵ « Agathe Borne: 'PPDA pensait que j'aurais peur' », *op. cit.*

⁴⁶⁶ « DSK. Le Nouvel Obs condamné : 'Extravagant et injuste' pour Joffrin », *Le Télégramme*, 27.02.2013, http://www.letelegramme.fr/fil_info/dsk-le-nouvel-obs-condamne-extravagant-et-injuste-pour-joffrin-27-02-2013-2020062.php, consulté le 08.04.2013.

⁴⁶⁷ Cf. Pascale Robert-Diard, « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *op. cit.* et David Caviglioni et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy entraînés en justice par leurs personnages », *op. cit.*

au principe de la liberté d'expression, « que la société d'édition et d'impression [du livre devait] insérer dans chaque exemplaire vendu, une copie de la [décision de justice], dans son intégralité ». Il a estimé « que la connaissance par chaque lecteur de l'ouvrage de la démonstration [faite lors des débats] est de nature à faire cesser l'atteinte à la vie privée dont souffre [la plaignante] »⁴⁶⁸.

L'insertion d'un encart, pour satisfaisant qu'il soit, peut être une mesure extrêmement dispendieuse pour l'éditeur qui est obligé soit de rappeler les livres et de les réimprimer, soit de rajouter un texte dans chaque exemplaire. Cela explique sans doute pourquoi l'avocat des Editions Stock avait demandé que l'insertion de l'encart, faisant état de la condamnation de Marcela Iacub, se fasse à partir du deuxième tirage uniquement. Le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris n'a pas accédé à sa requête et a aussi condamné, par ordonnance du 26 février 2013, *Le Nouvel Observateur* à masquer la moitié de sa une d'un communiqué mentionnant sa condamnation⁴⁶⁹.

Une autre mesure judiciaire est l'ordre de modification d'un ouvrage, comme par exemple la suppression de certains passages d'un livre. C'est ce qu'a décidé la Cour d'appel de Rennes, le 12 décembre 2003, confirmée par la Cour de cassation, au sujet du roman *Le renard des grèves*. Jugeant que la décision de première instance était insuffisante pour réparer le préjudice de la plaignante, la Cour d'appel a enjoint l'éditeur de supprimer quatre passages du roman. Il s'agit de ceux alléguant que Gabrielle Brendaouez, *alter ego* d'Elisabeth Salou, avait un passé de prostituée⁴⁷⁰.

La décision semble très sévère vu qu'il ressort de la lecture que, non seulement, ces allégations sont faites par des personnages montrés comme peu crédibles et malfaisants, mais que le couple Brendaouez est dépeint sous un jour très positif et comme étant la victime des médisances villageoises. En tant que lecteur, on a du mal à croire à des allégations qui apparaissent plutôt comme une illustration du peu de crédit qu'il faut accorder à la rumeur. Il semble que l'insertion de l'ordonnance judiciaire qui précise bien que, de l'aveu même de l'auteur, ces allégations ne présentaient aucun caractère de vérité, était bien suffisante à la protection de la victime.

⁴⁶⁸ Ordonnance du juge des référés civil du Tribunal de grande instance de Brest, 5 décembre 2003, insérée au roman *Le renard des grèves*.

⁴⁶⁹ Cf. « DSK contre Iacub : la condamnation du Nouvel Obs 'extravagante et injuste' », *L'Express*, 27.02.2013, http://www.lexpress.fr/actualite/medias/dsk-contre-iacub-la-condamnation-du-nouvel-obs-extravagante-et-injuste_1225028.html, consulté le 03.03.2013.

⁴⁷⁰ Pages 119, 284, 285 tome 1 et 62, 110 tome 2 du roman *Le renard des grèves*.

Plus graves que la suppression de passages d'un livre, le séquestre et la saisie sont des mesures qui consistent à confier une chose litigieuse à la garde d'un tiers quelconque (pour le séquestre) ou d'une autorité publique (pour la saisie), pour empêcher un usage illégitime de la chose en question (ici un livre)⁴⁷¹.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, être suivies de l'interdiction de la vente et de la diffusion du livre. C'est une décision heureusement rare, tant l'atteinte à la liberté d'expression qu'elle comporte est extrême. Les fois où l'interdiction de diffusion – qui en pratique revient à la destruction – a été prononcée, elle a concerné surtout des livres visant ouvertement à rendre compte de la réalité (contrairement aux œuvres du corpus qui parfois en rendent compte mais sont présentées comme des romans).

C'est ce qui s'est passé pour l'essai *J'accuse* de Graham Greene⁴⁷² qui fut interdit par le Tribunal de grande instance de Nice, confirmé par la Cour de cassation en 1984 pour non-respect de l'article 9 du Code civil, au motif qu'il s'agissait du récit de la vie conjugale, du divorce ainsi que des rapports ultérieurs entretenus par un certain Daniel Guy avec son ancienne femme, Martine Cloetta, elle-même fille de la compagne de l'auteur. La Cour a reproché à l'écrivain notamment d'avoir reproduit « une lettre manuscrite d'un enfant du couple pour illustrer les suites du divorce »⁴⁷³. Les juges ont ordonné, dans une décision d'une extrême sévérité, trois mois après la publication du libelle, sa saisie et l'interdiction de sa diffusion en France.

S'agissant d'une œuvre de fiction, le seul exemple d'interdiction de publication fondée sur l'article 9, concerne un feuilleton littéraire, *Le roman vrai du docteur Godard*, inspiré d'un fait divers très médiatisé : la disparition mystérieuse du médecin Yves Godard, de sa seconde épouse Marie-France et de leurs deux enfants. Les épisodes devaient paraître dans *Le Figaro littéraire*, supplément hebdomadaire du quotidien éponyme. Dans le numéro du 6 juillet 2000, le premier épisode intitulé *Ce que voulait Marie* est paru, et le deuxième, *La maison de Tilly* était annoncé pour la semaine suivante. L'auteur en était Françoise Chandernagor. L'action avait été engagée au nom des enfants mineurs nés d'un premier mariage de Madame Godard, Fanny et Léo. Le juge des référés de Caen, approuvé par la Cour d'appel de la même ville, puis par la Cour de Cassation, a estimé que le feuilleton estival était attentatoire à la vie privée des enfants, dans la mesure où le premier épisode mettait en scène la vie de la famille et où « le deuxième désignait une maison du ménage Godard [*La maison Tilly*] qui était

⁴⁷¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 772 et 756.

⁴⁷² Graham Greene, *J'accuse*, The Bodley Head, London, 1982.

⁴⁷³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 1984, *Bulletin civil*, I, n. 125.

aussi celle des enfants Fanny et Léo, leur soumission à un régime de garde alternée faisant qu'ils s'y rendaient régulièrement »⁴⁷⁴. La Cour de cassation confirme l'interdiction de poursuivre la publication tout en prenant acte du fait que la presse s'était très largement fait l'écho de l'affaire et que la vie privée de toute la famille avait amplement été exposée. Le directeur du *Figaro littéraire* a d'ailleurs écrit en réaction à la condamnation : « Pourquoi reprocher à un écrivain d'évoquer des faits que de nombreux journalistes avant lui ont relatés, sans faire l'objet d'aucune plainte ? »⁴⁷⁵. La Cour de cassation s'en justifie en posant un principe déjà mentionné mais dont la portée n'a pas encore été clairement déterminée à ce jour : « le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information ». La décision est d'autant plus grave que la censure s'est exercée *a priori*.

Il arrive aussi que la justice ordonne, non pas la destruction d'un livre, mais la proscription de toute réimpression. Cela a été le cas pour Patrick Poivre d'Arvor à qui le Tribunal a en outre interdit toute exploitation dérivée de *Fragments d'une femme perdue* sur internet, au cinéma, à la télévision ou ailleurs⁴⁷⁶. Par contre, cette interdiction a été refusée à Raphaël Duroy⁴⁷⁷.

6.1.3.2. La rapidité des mesures

En pratique, toutes ces mesures n'ont d'efficacité que si elles sont exécutées rapidement. En effet, si le trouble causé par une publication et le dommage en découlant se trouvent définitivement consommés, parce que l'ouvrage incriminé est en vente depuis quelques temps, le dommage subi ne peut être réparé de manière efficace que par l'attribution de dommages et intérêts⁴⁷⁸. C'est pourquoi le droit autorise une action en référé⁴⁷⁹. La procédure en référé est une « procédure rapide et simplifiée tendant à obtenir d'un juge unique [...] toute mesure [...] qui s'impose pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite »⁴⁸⁰. C'est une procédure rapide, qui réduit les possibilités de débat contradictoire, et qui assure donc un respect moins rigoureux des droits de la défense. Deux

⁴⁷⁴ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *Recueil Dalloz* 2004, Sommaires, p. 1633, observations Caron.

⁴⁷⁵ « Le Figaro censuré », *Le Nouvel Observateur*, 21.07.2000,

<http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20000713.OBS6063/le-figaro-censure.html>, consulté le 10.02.2013.

⁴⁷⁶ Denis Demonpion, « Justice à deux vitesses ? », *op. cit.*

⁴⁷⁷ « Vie privée : le fils de Lionel Duroy fait condamner l'éditeur de son père », *op. cit.*

⁴⁷⁸ Cour d'appel de Paris, 19 juin 1987, *JCP* 1988, II, 20957, note Auvret.

⁴⁷⁹ Même si le juge habituel dit « juge du principal » peut bien sûr lui aussi ordonner toute mesure utile.

⁴⁸⁰ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, p. 704.

conditions sont nécessaires pour pouvoir recourir à cette procédure simplifiée : il faut une atteinte à l'intimité de la vie privée et une urgence.

La première condition présente apparemment une restriction par rapport à l'alinéa 1^{er} de l'article 9 qui ne faisait pas mention de l'intimité. La protection de « la vie privée » de l'alinéa 1 devient la protection de « l'intimité de la vie privée » dans l'alinéa 2. Que faut-il entendre par là ? Difficile à dire, mais en étudiant les différentes décisions de justice, on se rend compte que les tribunaux utilisent la distinction qu'ils invoquaient avant la loi de 1970, donc avant l'article 9 du Code civil. A cette époque, on justifiait la procédure de référé lorsqu'une publication constituait « une immixtion intolérable dans la vie privée »⁴⁸¹. La majorité de la jurisprudence semble avoir repris ce critère : l'intimité de la vie privée est considérée comme étant violée lorsque l'immixtion est intolérable. Il semble que le législateur ait voulu prévenir les utilisations abusives de la procédure simplifiée. Ainsi, des révélations concernant les loisirs d'un individu relèvent bien de sa vie privée mais ne présentent aucun caractère intime et interdisent une action en référé⁴⁸².

La deuxième condition, à savoir l'urgence, semble devenue superfétatoire au fil du temps. On constate qu'en voulant assurer une protection efficace aux victimes, les tribunaux en sont en effet peu à peu arrivés à présumer l'existence de l'urgence, du moment que la violation de la vie privée était constatée⁴⁸³. Le recours au référé est particulièrement favorable aux victimes et l'expérience montre que c'est vers ce juge unique qu'elles se tournent le plus volontiers⁴⁸⁴. Il faut toutefois préciser que les mesures d'interdiction sont provisoires : le magistrat des référés juge vite mais son appréciation n'est pas irrévocable⁴⁸⁵. Pour que l'interdiction devienne définitive⁴⁸⁶, il faut qu'elle soit prononcée par le tribunal dans son ensemble, comme cela a été le cas pour le livre témoignage du médecin de François Mitterrand, *Le grand secret*⁴⁸⁷ où une interdiction définitive ordonnée par le Tribunal a suivi une interdiction provisoire ordonnée en référé.

⁴⁸¹ Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 juillet 1966, *Recueil Dalloz* 1967, p. 181, note J. Mimin.

⁴⁸² Tribunal de grande instance de Paris, 5 janvier 2005, *Légipresse* 2005, I, 53.

⁴⁸³ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 décembre 2000, *JCP* 2001, II, 10488, conclusions Jerry Sainte-Rose.

⁴⁸⁴ Et cela d'autant plus que l'article 809 du Code de procédure civile, qui prévoit le référé de droit commun, peut aussi être invoqué en matière de violation de la vie privée. Les deux procédures coexistent.

⁴⁸⁵ Article 484 du Code de procédure civile.

⁴⁸⁶ En dehors du cas où une partie décide de faire appel.

⁴⁸⁷ Claude Gruber et Michel Gonod, *Le grand secret*.

6.1.3.3. Des mesures mesurées

A l'évidence, ces atteintes à la liberté d'expression sont très graves et c'est pourquoi il faut attendre du juge qu'il agisse avec mesure. Le juge doit en toutes circonstances choisir la solution qui, tout en protégeant la victime, porte le moins atteinte à la liberté d'expression, sous peine d'être lui-même censuré par une juridiction supérieure.

Ainsi on considère en principe que les mesures d'interdiction ne peuvent pas être préventives. C'est en tout cas ce qui a été décidé au sujet de la biographie non autorisée de l'acteur Alain Delon. Ce dernier voulait obtenir de la justice la saisie d'une biographie encore virtuelle pour atteinte à la vie privée. Il avait pu lire un synopsis du texte que comptait écrire Bernard Violet et a obtenu en référé l'interdiction sous astreinte de la diffusion et de la reproduction du synopsis ainsi que de tout ouvrage qui en serait tiré. Mais le Tribunal de grande instance de Paris a estimé que « le principe à valeur constitutionnelle de la liberté d'expression s'oppose à ce qu'un tribunal, qui ne dispose pas d'un pouvoir général de contrôle préalable des publications, interdise la mise en vente d'un ouvrage non encore écrit dont la teneur textuelle demeure incertaine ou détermine *a priori* les faits qui, dans une éventuelle biographie d'Alain X... ne devraient pas être évoqués »⁴⁸⁸. La décision semble cohérente, mais la sentence date de 1998 et deux ans plus tard la Cour de cassation approuve la décision frappant d'interdiction *Le roman vrai du Docteur Godard*, une décision pourtant préventive.

La Cour européenne des droits de l'homme insiste aussi sur la nécessité d'agir avec mesure lorsque la liberté d'expression est en jeu⁴⁸⁹. Elle a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt condamnant la France, dont les tribunaux avaient ordonné l'interdiction définitive de la diffusion de l'ouvrage *Le grand secret*⁴⁹⁰. La Cour européenne a précisé que « le maintien de l'interdiction de la diffusion du *Grand Secret* [...] ne correspondait plus à un besoin impérieux et s'avérait donc disproportionné aux buts poursuivis. [...] Plus le temps passait, plus l'intérêt public du débat lié à l'histoire des deux septennats accomplis par le Président Mitterrand l'emportait sur les impératifs de protection des droits de celui-ci au regard du secret médical et qu'à partir du moment où celui-ci avait été enfreint [...] le passage du temps doit nécessairement être pris en compte pour apprécier la compatibilité avec la liberté d'expression

⁴⁸⁸ Tribunal de grande instance de Paris, 18 novembre 1998, *Recueil Dalloz* 1999, p. 462, note Didier Rebut.

⁴⁸⁹ Cf. Anne Debet, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*.

⁴⁹⁰ Tribunal de grande instance de Paris, 23 octobre 1996, *JCP* 1997, II, 22844, note E. Derieux puis Cour d'appel de Paris, 27 mai 1997, *JCP* 1997, II, 22844, note E. Derieux et enfin, Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 décembre 1999, *Bulletin civil*, I, n. 345.

d'une mesure aussi grave que l'interdiction, en l'espèce elle aussi générale et absolue, d'un livre »⁴⁹¹.

La Cour européenne considère donc que l'évaluation doit se faire en fonction du temps : ce qui était légitime au début, cesse de l'être avec le passage du temps, dans la mesure où le débat lié à l'Histoire l'exige. En principe on ne peut qu'être d'accord. En réalité on entre dans une sphère dangereusement floue – car imprévisible – où l'on prescrit au juge de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime à un moment donné. Or c'est ce que les deux cours ont affirmé faire : la Cour de cassation lorsqu'elle approuvait l'interdiction définitive du *Grand secret* ; la Cour européenne lorsqu'elle s'y opposait. La notion d'intérêt le plus légitime mérite certainement d'être clarifiée.

6.1.4. Les faits pouvant justifier un dévoilement d'autrui

Dans le cadre du domaine d'application de l'article 9, on attend du juge civil qu'il pèse les intérêts en présence, puisque, comme on a pu le constater, d'un point de vue formel, la liberté d'expression et la protection de la vie privée ont une valeur égale. En conséquence, la sauvegarde de l'intimité peut connaître des infléchissements considérés comme légitimes. Cette conception est très récente en droit car pendant très longtemps la jurisprudence, approuvée d'ailleurs par la doctrine, considérait qu'un fait relève de la vie privée en raison de sa nature et que les circonstances qui entourent sa révélation importent peu pour que la violation soit punissable. Certains faits, qui sont aujourd'hui considérés comme des faits justificatifs du dévoilement, étaient retenus simplement pour expliquer une diminution des sommes allouées en dommages et intérêts mais jamais pour écarter purement et simplement l'atteinte à la vie privée. Cela a changé sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme⁴⁹².

C'est donc un conflit d'intérêts antinomiques que le juge doit résoudre : il doit « reconnaître les intérêts en présence, [...] évaluer leur force respective, [...] les peser avec la balance de la justice, en vue d'assurer la prépondérance des plus importants, d'après un critérium social, et finalement établir entre eux l'équilibre éminemment désirable »⁴⁹³. Toute atteinte à la vie privée n'est pas interdite, comme n'est pas interdite toute atteinte à la liberté

⁴⁹¹ CEDH, *Société Plon contre France*, 18 mai 2004, *Recueil Dalloz* 2004, p. 1838, note A. Guedj.

⁴⁹² Cf. Christophe Bigot, « Protection de la vie privée : la Cour de cassation pose de nouvelles règles », *Recueil Dalloz* 2002, p. 3164.

⁴⁹³ François Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Sirey, 1932, tome II, p. 167.

d'expression, mais ces atteintes doivent être justifiées. Comme le souligne parfois la doctrine, cette balance des intérêts n'est pas d'un maniement aisé et elle peut donner lieu à des résultats factuels contradictoires, « mais c'est certainement la seule solution possible face à ce choc entre des droits fondamentaux », pense l'avocat Christophe Caron, spécialiste de cette question⁴⁹⁴.

Influencée par la Cour européenne des droits de l'homme, la justice française, après avoir pendant longtemps favorisé la protection de la vie privée, a tendance depuis quelques années, à donner plus d'importance à la liberté d'expression⁴⁹⁵. Elle a en effet développé un système permettant de voir dans quelles circonstances la vie privée pouvait légitimement être exposée. En dégagant un certain nombre de faits justificatifs qui exonèrent celui qui dévoile autrui, elle montre sa volonté de préserver, autant que possible, la liberté d'expression. Ces justifications sont l'insignifiance ou la notoriété des faits révélés, la réflexion sur l'Histoire, les nécessités de l'information ou la contribution à un débat d'intérêt général. Toutefois, cette jurisprudence concerne principalement des articles de presse et sachant que la Cour de cassation est plus sévère envers les œuvres de fiction il faut se demander, au cas par cas, si elles sont concernées⁴⁹⁶.

6.1.4.1. Le caractère anodin des faits révélés

Une évolution relativement récente de la jurisprudence a permis de constater que c'est la liberté d'expression qui doit primer lorsque les faits révélés sont anodins. Dans la mesure où bien des romans mettent en scène la vie quotidienne, les événements relativement banals ne manquent pas. Ainsi Christine Fizscher nous apprend, et elle y revient plusieurs fois, qu'André Markhem/Claude Lanzmann est un très bon cuisinier et prépare d'excellents repas à sa maîtresse⁴⁹⁷. Christine Angot ne cache pas que Doc Gynéco ne supporte pas de dormir avec quelqu'un⁴⁹⁸ et qu'il ignore qui est Balzac⁴⁹⁹. Justine Lévy, quant à elle, nous révèle

⁴⁹⁴ Christophe Caron, « Utilisation de la 'balance des intérêts' pour résoudre les conflits de droits fondamentaux », *Recueil Dalloz* 2004, p.1633.

⁴⁹⁵ En ce sens Jean Hauser, « Vie privée et vie en société : le bermuda, la manche, la toge et l'accordéon », *Revue trimestrielle de droit civil* 2003, p. 680. Voir aussi, Jean-Pierre Gridel, « Protection de la vie privée : rupture ou continuité ? » *Gazette du Palais*, 18-19 mai 2007, p. 4 et Anne Lepage, « Le droit de la presse à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Légicom* 2004, n. 30, p. 76. Il faut cependant rappeler que cela n'est pas forcément le cas en présence d'une diffamation, *cf.* 5.2.9.

⁴⁹⁶ Comme on l'a déjà souligné, la Cour de cassation a considéré que « le respect de la vie privée peut s'imposer avec d'avantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information » : Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *op. cit.*

⁴⁹⁷ Christine Fizscher, *La dernière femme de sa vie*, p. 36 et 74 par exemple.

⁴⁹⁸ Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 50.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 77.

qu'Adrien/Raphaël Enthoven aime le noir et le blanc, mais « trouve les couleurs insupportables et vulgaires »⁵⁰⁰.

La jurisprudence actuelle ne peut qu'engendrer l'adhésion, du moment que les faits sont effectivement anodins. C'est là qu'est le problème : il revient aux juges du fond d'apprécier le caractère insignifiant d'un fait et il faut bien convenir que ce qui est anodin pour l'un, ne l'est pas forcément pour un autre. Il y a donc un manque de prévisibilité. Par exemple, a été jugé attentatoire à l'intimité et donc non anodin, une publication qui ne contient aucune révélation inédite mais montre, sans son accord, la famille d'une femme politique lors d'une promenade à caractère privé⁵⁰¹. Par contre est banal, d'après le Tribunal de grande instance de Paris, la révélation d'une addiction à la cocaïne, « dans le milieu social de l'époque en cause »⁵⁰². Est-ce que la révélation selon laquelle il arrive à Doc Gynéco de consommer de la « coke »⁵⁰³ peut être considérée comme anodine ou non ? Difficile à dire en l'état actuel.

6.1.4.2. Un fait de notoriété publique

Il y a longtemps déjà, les juges ont considéré que lorsqu'un fait a connu un certain retentissement, il n'y a pas de faute à le reprendre dans un livre. En 1932 la Cour d'appel de Paris avait déjà rejeté une action engagée par les héritiers de George Sand contre l'auteur d'un ouvrage relatant certaines des relations intimes de la romancière. La Cour avait considéré que l'auteur n'avait commis aucune faute « ni en signalant ces relations, qui apparaissent comme vraisemblables, ni en représentant George Sand comme ayant eu de nombreux amants, alors qu'il est certain que celle-ci passait de l'un à l'autre sans se soucier de l'opinion publique »⁵⁰⁴.

On peut donc affirmer, que lorsqu'un fait a été largement commenté dans les médias, même s'il fait partie de la sphère privée, il peut être utilisé dans une œuvre, fût-elle de fiction : « à partir du moment où des faits divers ont connu un grand retentissement

⁵⁰⁰ Justine Lévy, *Rien de grave*, p. 63.

⁵⁰¹ Tribunal de grande instance de Paris, 22 octobre 2007, *Légipresse* 2007, I, p. 179.

⁵⁰² Tribunal de grande instance de Paris, 15 décembre 2008, *Légipresse* 2009, I, p. 38. (Il s'agissait du milieu des travestis fréquentant le Palace).

⁵⁰³ Christine Angot, *Le marché des amants*, p. 66.

⁵⁰⁴ Cour d'appel de Paris, 15 janvier 1932, *Recueil Dalloz* 1932, 2, p.119. Les juges du premier degré avaient, de manière très surprenante, affirmé que le comportement de l'écrivain était « la conséquence des états extrêmes d'une sentimentalité débordante, et de l'expansion du romantisme lyrique qui fût le sien, presque jusqu'au seuil de sa vieillesse plus sereine » ! Tribunal civil de la Seine, 28 juin 1928, *Recueil hebdomadaire de jurisprudence* 1928, 1, p. 457.

médiatique, rien n'interdit de s'en inspirer pour en faire une œuvre de fiction »⁵⁰⁵. Cette utilisation doit toutefois répondre à une condition. Si on mêle fiction et réalité, il faut que les faits réels, déjà largement connus, soient bien distincts des faits inventés et que ces derniers soient clairement présentés comme tels.

S'il n'est pas fait de distinction entre faits réels et faits inventés, la deuxième révélation ne peut pas excéder la première : si on constate le dévoilement d'autres informations que celles portées à la connaissance du public lors du premier dévoilement, les juges vont considérer qu'il y a bien une faute. « L'évocation de faits réels n'autorise [...] pas à révéler des éléments de la vie privée des protagonistes qui n'auraient pas été dévoilés »⁵⁰⁶. C'est en général ce qui conduit, le cas échéant, à la condamnation des romans inspirés de faits divers. Dans *Non-lieu*, Pierre Desgraupes, inspiré en tant que romancier, est allé plus loin que la relation de faits connus de tous et a proposé une solution à l'énigme de Bruay en Artois. Pareillement, Jean Failler n'aurait certainement pas été condamné s'il n'avait que retracé les vandalismes largement connus dans la région, sans pimenter son récit en inventant un passé de prostituée présumé à l'un des personnages du *Renard des grèves*. Il en va de même pour Françoise Chandernagor qui avait laissé libre cours à son imagination pour évoquer les « rêveries moins sentimentales qu'érotiques » de la mère disparue, « son bovarysme » et les troubles issus d'un « œdipe non réglé »⁵⁰⁷.

On doit aussi préciser que si les faits, même s'ils n'avaient pas connu un grand retentissement, avaient été révélés par la personne elle-même, cette dernière ne peut pas, dans un deuxième temps, invoquer la violation de sa vie privée. Bien que cette solution n'ait pas toujours prévalu⁵⁰⁸, elle semble aujourd'hui acquise.

Ainsi Patrick Poivre d'Arvor a été débouté de sa plainte contre le journal *France Dimanche* et condamné à verser 2000 euros au journal, alors qu'il reprochait à celui-ci d'avoir publié un article sur son roman *Fragments d'une femme perdue*, dans lequel le caractère largement autobiographique du livre était démontré. Il réclamait 15 000 euros de dommages et intérêts⁵⁰⁹. Si une personne révèle elle-même des informations sur sa vie privée, elle peut

⁵⁰⁵ Tribunal de grande instance de Nancy, 3 octobre 2006, *JCP* 2007, I, 156 observations Aurélie Courtinat. Pour une opinion contraire Cf. Jean Hauser, « Vie privée et liberté de création : quand la fiction rejoint la réalité ! », *Revue trimestrielle de droit civil* 2006, p. 279.

⁵⁰⁶ Tribunal de grande instance de Nancy, 3 octobre 2006, *op. cit.*

⁵⁰⁷ Cf. Claire Chartier, « Affaire Godard : la polémique Chandernagor », *L'Express*, 27.07.2000, http://www.lexpress.fr/informations/affaire-godard-la-polemique-chandernagor_639037.html, consulté le 29.11.2012.

⁵⁰⁸ Cf. L. Brossollet, « Droit au caprice ou droit à l'information ? La reprise d'informations précédemment divulguées par l'intéressé au regard de l'article 9 du code civil », *Légipresse* 1999, II, p. 126.

⁵⁰⁹ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

difficilement contester la reprise de ses informations, du moment qu'elles ne sont pas dénaturées. Cette interprétation est en tout cas conforme à celle donnée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui estime dans un arrêt *Hachette Filipacchi Associés contre France*, que « les informations une fois portées à la connaissance du public par l'intéressé lui-même (ici le chanteur Johnny Halliday), cessent d'être secrètes et deviennent librement disponibles »⁵¹⁰.

La date de la première révélation n'est pas prise en compte dans l'évaluation du caractère licite ou non de la seconde. Il a été confirmé par la Cour de cassation en 1990 qu'une personne ne pouvait invoquer la violation de sa vie privée si les faits révélés avaient fait l'objet d'une médiatisation, quand bien même cette médiatisation était vieille de plusieurs dizaines années : « les faits touchant à la vie privée de Mme X avaient été livrés, en leur temps, à la connaissance du public par des comptes rendus de débats judiciaires parus dans la presse locale, ainsi ils avaient été licitement révélés et, partant, échappaient à sa vie privée, Mme X ne peut se prévaloir d'un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit, à nouveau fait état »⁵¹¹. Il s'agit là d'une décision particulièrement favorable à la liberté d'expression (d'un historien en l'occurrence) en un temps où les faveurs de la Cour allaient plutôt aux personnes dévoilées. Les arrêts plus récents confirment cette interprétation. Même pour des faits très anciens, la Cour maintient cette position, s'opposant parfois à des juges du fond récalcitrants et attachés à protéger les victimes contre le rappel de souvenirs traumatisants⁵¹². On peut les comprendre, mais un raisonnement juridique rigoureux interdit qu'on constate le dommage avant d'avoir d'abord caractérisé la faute. Or, si la première divulgation était licite, on voit mal comment la deuxième peut être fautive, même si elle est douloureuse.

Un point reste toutefois obscur : faut-il que la révélation initiale ait été licite, à savoir faite avec le consentement de la personne qui invoque aujourd'hui la violation de sa vie privée ou à l'occasion d'un procès par exemple⁵¹³ ? La jurisprudence n'est pas claire sur ce point. Tantôt elle précise que l'information avait été publiée légitimement, tantôt elle ne dit rien. Elle semble donc plutôt encline à ignorer les circonstances de la révélation. Le fait que la Cour ne sanctionne pas la deuxième révélation même lorsque la première était illicite, car les informations sont déjà connues, favorise la liberté d'expression et, de manière très subsidiaire

⁵¹⁰ CEDH, *Hachette Filipacchi Associés contre France*, 23 juillet 2009, *Légipresse* 2009, II, p. 179, note Laure Marino.

⁵¹¹ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 novembre 1990, *Bulletin civil*, I, n. 256. Il s'agissait d'un livre, *Un toboggan dans la tourmente en Franche-Comté*, relatant les activités de l'auteur (Paul Kern) sous l'Occupation (Editions F.N.D.I.R.P., 1989).

⁵¹² Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 juin 2004, *Bulletin civil*, II, n. 272.

⁵¹³ Les révélations faites lors d'un procès ne sont pas couvertes par le secret de la vie privée.

met ce travail de recherche, qui lui aussi reprend des exemples de dévoilement d'autrui – souvent non autorisés – à l'abri de la critique de ce point de vue. Toutefois, le fait que la première révélation illicite – rendant le fait notoire – fait disparaître le caractère fautif de la seconde révélation, ne peut s'admettre qu'au prix d'une distorsion des principes, car un fait illicite peut difficilement devenir licite au fil du temps. C'est pourtant une solution pragmatique que la jurisprudence admet clairement dans certaines circonstances, comme la contribution à une réflexion sur l'Histoire.

6.1.4.3. La contribution à une réflexion sur l'Histoire

Il est en général considéré que l'historien n'a qu'un devoir très amoindri de respect envers la vie privée de ses personnages. Aussi, si un ouvrage contribue à la réflexion sur l'Histoire, la vie privée peut légitimement être exposée⁵¹⁴. Il est cependant difficile de voir à quel moment on passe de l'actualité à l'Histoire. Le devoir de discrétion va en s'amenuisant avec le temps, et cela même si la violation de la vie privée était d'une gravité certaine. C'est, comme cela a déjà été mentionné, ce que la Cour européenne a considéré à propos de l'ouvrage du médecin de Mitterrand, *Le grand secret*. La vente du livre, interdite dans un premier temps, devient légitime⁵¹⁵. La jurisprudence ne concerne pas un roman, mais on voit mal ce qui pourrait empêcher la même interprétation pour ce genre de texte. La profusion de romans historiques en est la preuve. Pour les écrits relatifs à un personnage historique, la seule exigence retenue est le « respect dû à la vérité » affirme la Cour de cassation à propos d'un ouvrage sur le dernier empereur de Chine⁵¹⁶.

6.1.4.4. Les nécessités de l'information du public

La position de la jurisprudence peut être résumée par cette affirmation du Tribunal de grande instance de Nanterre : « toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et de son image, lequel est toutefois limité par les nécessités de l'information sur un événement d'actualité »⁵¹⁷. Cette appréciation est faite par le juge au cas par cas, en fonction de la personne victime de l'atteinte, en tenant compte du moment de la publication. Reprise maintes fois et sous différentes formes par les tribunaux de tous les niveaux, cette position permet d'assurer aux journalistes la liberté nécessaire à l'exercice de leur profession.

⁵¹⁴ Jean Nerson, « Le respect par l'historien de la vie privée de ses personnages », *Mélanges offerts au Professeur Falletti*, Dalloz 1971, p. 449.

⁵¹⁵ CEDH, *Société Plon contre France*, 18 mai 2004, *op .cit*.

⁵¹⁶ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 octobre 1996, *Bulletin civil*, n. 356.

⁵¹⁷ Tribunal de grande instance de Nanterre, 6 mai 2002, *Légipresse* 2002, I, p. 94.

Il faut mettre cette formule en rapport avec celle, déjà mentionnée, qu'avait employée la Cour de cassation au sujet d'une œuvre de fiction : « le respect de la vie privée s'impose avec davantage de force à l'auteur d'une œuvre romanesque qu'à un journaliste remplissant sa mission d'information »⁵¹⁸. Le juge ne reconnaît-il pas au roman la dimension d'édification qu'il accorde parfois à un essai ou à un article ? En l'état actuel on peut dire que la marge de manœuvre accordée au journaliste ne bénéficie pas à l'écrivain, ce qui n'est d'ailleurs pas toujours accepté : « Je trouve surprenant qu'on ne puisse pas écrire dans un roman ce qu'on peut écrire dans un journal » dit Mathieu Lindon⁵¹⁹.

6.1.4.5. La contribution à un débat d'intérêt général

Même si l'information ne concerne pas un événement d'actualité, l'atteinte à la vie privée est justifiée par la contribution qu'elle peut apporter à un débat d'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme l'a précisé dans un arrêt *Orban et associés contre France*⁵²⁰. Elle s'est opposée à la condamnation du général Aussaresses et des Editions Plon à la suite de la publication du livre *Services spéciaux Algérie 1955-1957*⁵²¹, dans lequel l'auteur, ancien membre des services spéciaux, évoque la torture et les exécutions sommaires pratiquées durant la guerre d'Algérie. La Cour européenne estime que la condamnation des requérants pour, notamment, apologie de crimes de guerre, s'analyse en une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Elle trouve que cette dernière doit être élargie « en matière de publication de livres, dès lors qu'ils portent sur des questions d'intérêt général ». Ce critère est apprécié par les juges et forcément leur sensibilité va influencer leur décision. On ne sait pas s'il s'applique à une œuvre de fiction, mais on peut souligner que l'avocat de Marcela Iacub a en vain plaidé la volonté de l'auteur « d'éclairer l'exercice du pouvoir »⁵²². Il faut dire que si *Belle et Bête* de Marcela Iacub, pouvait éventuellement se justifier lorsque Dominique Strauss-Kahn exerçait encore des fonctions politiques, cela n'est plus le cas depuis qu'il est redevenu une personne privée et l'était déjà au moment des faits dévoilés.

Les deux derniers faits justificatifs, à savoir les nécessités de l'information et la contribution à un débat d'intérêt général (peut-être même la contribution à une réflexion sur

⁵¹⁸ Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *op. cit.*

⁵¹⁹ Mathieu Lindon, « Le Pen contre le roman, par Mathieu Lindon », *Le Nouvel Observateur*, 24.10.2007, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20071024.BIB0234/le-pen-contre-le-roman.html>, consulté le 25.05.2012.

⁵²⁰ CEDH, *Orban et associés contre France*, 15 janvier 2009, *Communication Commerce électronique* 2009, 49, observations Anne Lepage.

⁵²¹ Paul Aussaresses, *Services spéciaux Algérie 1955-1957*, Perrin, 2001.

⁵²² « Contre Iacub, Strauss-Kahn obtient un encart ».

l'Histoire) posent un problème de taille. Comment expliquer, en effet, qu'un juge soit mieux placé, plus légitime, pour déterminer quel est le type d'information que l'on peut révéler, que ne le serait un journaliste ou le public tout simplement ? Et qu'en est-il du romancier ? Le moins que l'on puisse dire est que le résultat de l'appréciation judiciaire est aléatoire et largement tributaire de la propre subjectivité du magistrat. Comme le souligne Christophe Bigot, avocat au barreau de Paris : « il convient de remettre à plat le régime des droits de la personnalité et de promulguer des règles claires intégrant le principe de proportionnalité, plus prévisibles pour les professionnels et les citoyens [...]. Il est de l'intérêt de tous que ce chantier soit mené rapidement »⁵²³.

6.2. L'intervention du juge pénal

Dans le cadre d'une action en diffamation ou pour cause d'injure, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi – donc celle où réside la victime – ou encore le tribunal de réalisation du fait dommageable, à savoir celui du lieu de diffusion de la publication. En conséquence, pour peu que la publication ait été faite dans tout le pays, tout tribunal peut en principe se déclarer compétent⁵²⁴. On peut imaginer que la comparaison de la générosité des tribunaux en matière de dommages et intérêts va influencer le choix de la juridiction.

6.2.1. L'intervention du juge en cas de diffamation

Le droit voit d'un très mauvais œil le fait de proférer des accusations mensongères contre une personne innocente. Lorsque l'individu dévoilé considère que son honneur ou sa réputation sont atteints, on a vu qu'il peut porter plainte pour diffamation.

En cas de diffamation publique, l'auteur peut être aujourd'hui condamné au maximum à un an de prison et/ou à 45 000 euros d'amende. Cela est sans compter les dommages et intérêts que la victime peut aussi réclamer. Mathieu Lindon et son éditeur ont été contraints chacun à une amende de 15 000 francs et solidairement à verser 25 000 francs au Front National et à Jean-Marie Le Pen, au titre de la réparation de leur préjudice.

⁵²³ Christophe Bigot, « Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes », *Recueil Dalloz* 2004, p. 2596.

⁵²⁴ Cour d'appel de Paris, 5 novembre 1997, *Recueil Dalloz* 1998, Sommaires, p. 281, observations Bernard Audit.

Toutefois, l'auteur de la diffamation peut en principe échapper à toute sanction en apportant la preuve de sa bonne foi, à savoir sa sincérité. Il devra aussi indiquer qu'il a agi avec une certaine prudence et poursuivi un but légitime. Enfin, il doit exister une proportionnalité entre le but poursuivi et le dommage causé.

Par ailleurs, l'auteur peut s'exonérer en vertu de l'exception de vérité. S'il apporte la preuve de la vérité des faits et de la légitimité du propos relatant le fait diffamatoire, il sera dégagé de toute responsabilité. Cela découle de la constatation qu'on ne peut protéger une réputation qui n'est pas d'abord méritée. Toutefois l'exception de vérité ne peut être invoquée quand les faits relèvent de la vie privée de la personne.

Les faits allégués par Mathieu Lindon dans son roman ne touchaient pas à la vie privée de Le Pen, puisqu'il était mis en cause en tant que dirigeant du Front National. L'exception de vérité ou la preuve de la bonne foi étaient donc possibles d'après les tribunaux. L'arrêt de la Cour d'appel, qui résume bien la position de toutes les juridictions dans cette affaire, présente un raisonnement en trois temps.

Premièrement, il souligne que l'on est en présence d'une fiction et que l'on ne peut la traiter comme un article de presse : « s'agissant d'un ouvrage de fiction, la question du sérieux de l'enquête ayant présidé à l'ouvrage de fiction [enquête qui pourrait démontrer la bonne fois de l'écrivain ou la véracité des faits], ne peut être appréciée comme s'il s'agissait d'un écrit ayant vocation à informer le lecteur de faits réels ou à en présenter le commentaire »⁵²⁵.

Deuxièmement, il affaiblit cette première affirmation en tenant compte de la nature particulière de ce roman, mêlant fiction et réalité : « Cela étant, le principe adopté pour la construction de l'ouvrage en cause [...] repose sur la juxtaposition au sein d'une intrigue imaginaire d'une part, de divers personnages de fiction, et d'autre part, du président du Front National, personne réelle qui constitue le pivot vis-à-vis duquel les personnages imaginaires vont se définir et évoluer tout au long du roman. [...] De fait, les idées, les discours et les faits et gestes de M. Jean-Marie Le Pen sont décrits dans ce roman au plus près »⁵²⁶.

Troisièmement enfin, il contredit entièrement la première affirmation : « Dès lors, il y a lieu d'apprécier si le recours aux propos diffamatoires choisis par l'auteur a été précédé d'une enquête sérieuse pour justifier les propos en cause. [...] Les prévenus n'apportent pas d'éléments précis permettant d'attester que le recours aux formulations retenues comme

⁵²⁵ Cour d'appel de Paris, 13 septembre 2000, *op. cit.*

⁵²⁶ *Ibid.*

diffamatoires ait été précédé de vérifications minimales sur la réalité censée être évoquée par les dites formulations »⁵²⁷.

Cette appréciation sera confirmée par la Cour de cassation. D'une part la Cour affirme que l'on est en présence d'un roman et d'ailleurs les propos diffamatoires sont tenus par des personnages fictifs, de l'autre elle exige du romancier une « enquête sérieuse » afin de l'exonérer, comme s'il était un journaliste d'investigation. La Cour sépare de manière artificielle ce qui relève de la fiction de ce qu'elle considère comme exprimant l'opinion de l'auteur.

Le moins que l'on puisse dire est que la décision de la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas fait progresser le débat. Elle rappelle, dans l'affaire Lindon, que la liberté d'expression est plus large lorsqu'elle « concerne un homme politique » et qu'il importe peu que le personnage politique visé soit controversé ou non. Elle concède aussi qu'un roman peut contribuer à « l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique »⁵²⁸.

Elle acquiesce au fait qu'une personne qui s'engage dans un débat public d'intérêt général, ce que peut faire le romancier, peut recourir à une forme d'exagération ou de provocation. Mais elle souligne que « l'article 10 de la [Convention des droits de l'homme] protège la liberté d'expression dans les limites prévues par la loi [...] nécessaires dans une société démocratique ». Partant, le roman n'échappe pas aux limitations dans certains cas. La liberté ne peut aller jusqu'à assimiler Le Pen à un « chef de bande de tueurs » ou à un « vampire qui se nourrit de l'aigreur de ses électeurs mais aussi parfois de leur sang ». Ces termes sont inadmissibles d'après les magistrats car ils risquent « d'attiser la violence et la haine ». Pas plus que les juges nationaux, la Cour ne tient compte du fait que les propos diffamatoires sont tenus par l'un des personnages du roman.

Il est grand temps que l'on établisse une distinction claire quant aux règles applicables en fonction de la forme d'expression utilisée car on ne peut admettre qu'une diffamation proférée par un personnage de roman puisse avoir les mêmes conséquences que celle proférée par un journaliste⁵²⁹.

⁵²⁷ *Ibid.*

⁵²⁸ CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007, *op. cit.*

⁵²⁹ C'est aussi une évolution qu'appelle de leurs vœux les juges de la CEDH Rozakis, Bratza, Tulkens et Sikuta, dont l'opinion est publiée sous l'arrêt de la Cour européenne.

6.2.2. L'intervention du juge en cas d'injures

L'injure, commise envers un particulier, est punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 000 euros. Comme elle ne repose sur aucun fait précis, elle se suffit à elle-même. Son auteur ne pourra s'exonérer en prouvant la véracité des propos, la seule excuse recevable étant la provocation. L'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 définit la notion de provocation comme un « fait accompli volontairement par la personne injuriée, de nature à expliquer l'injure ». La Cour de cassation a précisé que cette excuse ne pouvait être invoquée que si la personne proférant l'injure « peut être raisonnablement considérée comme se trouvant encore sous le coup de l'émotion que cette provocation a pu lui causer »⁵³⁰. Elle n'exige toutefois pas la concomitance entre l'attaque et la riposte⁵³¹. La qualification de la provocation relève de l'appréciation souveraine du juge et il appartient au prévenu poursuivi pour injure publique, d'apporter la preuve, par tout moyen, de la provocation qui l'a mené à l'injure.

Concernant le romancier s'inspirant de la vie réelle, il faut distinguer le moment où l'injure est proférée, si elle est effectivement proférée, du moment où elle est rapportée dans le roman. Il y a une différence entre le temps de l'action et le temps de l'écriture. Ce dernier moment ne peut bénéficier de l'excuse de provocation: Rachel/Naomi Schor n'a pas pu provoquer Doubrovsky au moment où il l'insulte par écrit dans *Un amour de soi*.

Pour finir, on peut préciser qu'en plus de condamnations pécuniaires, la loi permet, en cas de diffamation ou d'injure, le prononcé de mesures similaires à celles ordonnées contre une violation de la vie privée, à savoir des confiscations, des saisies, la suppression ou la destruction des exemplaires, en tout ou en partie⁵³². Il peut aussi y avoir une diffusion de la décision prononcée⁵³³.

Qu'il s'agisse de diffamation, d'injure ou d'un dévoilement simple, on peut conclure que la décision pour le romancier d'y recourir ne devrait jamais être prise à la légère et devrait sans doute répondre à des impératifs littéraires impérieux, tant elle risque d'être lourde de conséquences. Il s'expose en effet à la possibilité de devoir dédommager la victime ou de voir son œuvre amputée ou même détruite.

⁵³⁰ Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 1966, *Bulletin criminel*, n. 14.

⁵³¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 17 février 1981, *Bulletin criminel*, n. 64.

⁵³² Article 61, Loi du 29 juillet 1881.

⁵³³ Article 131-35 de Code pénal.

7. L'intervention directe des victimes du dévoilement

Il arrive que les personnes dévoilées choisissent d'autres moyens que les voies judiciaires pour se défendre, ou même obtenir réparation de leur préjudice.

7.1. Un règlement à l'amiable

Il est difficile d'évaluer le nombre et l'étendue des règlements à l'amiable négociés derrière les portes closes des maisons d'édition. Les éditeurs sont en général très réticents quant à l'évocation de cette question, afin sans doute, de ne pas encourager les recherches d'indemnisations.

D'après une indiscretion déjà mentionnée, on sait toutefois que lors de la parution du roman de Christine Angot, *Le marché des amants*, qui mettait une première fois en scène la vie d'Elise Bidoit, cette dernière s'est indignée de cette violation et a obtenu d'être secrètement dédommagée à hauteur de 10 000 euros⁵³⁴.

Patrick Modiano semble aussi s'engager vers un règlement à l'amiable avec Marie Lebey. Il a réagi à la publication d'*Oublier Modiano* par l'intermédiaire de son avocat, en envoyant une lettre à l'éditeur de la romancière, Léo Scheer. Il se dit « choqué » par certains passages du livre. En particulier ceux qui concernent son frère Rudy et ceux qui laissent entendre que sa mère « aurait essayé de se débarrasser de lui parce qu'elle voyait en lui le témoin de la disparition du jeune Rudy »⁵³⁵. La lettre met en demeure l'éditeur « de prendre toute mesure propre à faire cesser les atteintes portées à sa vie privée et obtenir la réparation du préjudice en résultant »⁵³⁶.

Si ce genre d'initiatives devait se multiplier, cela pourrait entraîner la prise en compte systématique de cet aspect dans le calcul des coûts d'édition. Les éditeurs seraient-ils prêts à l'envisager comme le font certains industriels qui préfèrent payer le droit de polluer en achetant des crédits carbone ?

⁵³⁴ Cf. Pierre Assouline, « Christine Angot attaquée par l'un de ses personnages », *op. cit.*

⁵³⁵ Cf. David Caviglioli, « Modiano veut qu'on l'oublie », *Le Nouvel Observateur*, 16.05.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110513.OBS3026/modiano-veut-qu-on-l-oublie.html>, consulté le 28.03.2013.

⁵³⁶ Mohammed Assaoui, « Patrick Modiano 'choqué' par un livre sur lui », *Le Figaro*, 18.05.2011, <http://www.lefigaro.fr/livres/2011/05/18/03005-20110518ARTFIG00437-patrick-modiano-choque-par-un-livre-sur-lui.php>, consulté le 01.05.2013.

7.2. Une réponse littéraire

Quelle meilleure réponse apporter à un dévoilement romanesque que d'écrire soi-même un livre pour se raconter et affronter l'écrivain avec ses propres armes ? Evidemment, la lutte peut paraître par trop inégale entre un auteur professionnel et souvent talentueux et un néophyte qui se lance dans une entreprise compliquée. Certains s'y risquent pourtant.

Ainsi, Elise Bidoit aurait un projet de livre à paraître aux éditions des Arènes pour raconter elle-même sa vie conjugale et les violences qu'elle aurait subies⁵³⁷. Yves Mézières, quant à lui, s'est exprimé dans *Mosaïque de seuil* sur l'affaire qui l'avait opposé à son épouse Camille Laurens, à laquelle on se souvient qu'il reprochait d'avoir exposé leur famille et en particulier d'avoir utilisé son prénom et celui de leur fille dans la première édition de *L'amour, roman*. Dans son livre, paru en 2009, il amorce aussi un débat sur l'autofiction et sur les limites de l'écriture du moi⁵³⁸. Lucie Ceccaldi, la mère de Michel Houellebecq a écrit *L'innocente* comme une réponse à la façon dont son fils l'a dépeinte dans *Les particules élémentaires*. Elle veut raconter sa version et elle en profite pour régler ses comptes : « Avec Michel, on pourra commencer à se reparler le jour où il ira sur la place publique, ses *Particulaires élémentaires* dans la main, et qu'il dira : 'Je suis un menteur, je suis un imposteur, j'ai été un parasite, je n'ai jamais rien fait de ma vie, que du mal à tous ceux qui m'ont entouré. Et je demande pardon'. [...] Mon fils, qu'il aille se faire foutre par qui il veut avec qui il veut, qu'il refasse un bouquin, j'en ai rien à cirer. Mais si par malheur, il remet mon nom sur un truc, il va se prendre un coup de canne dans la tronche, ça lui coupera toutes les dents, ça c'est sûr ! Et ce n'est pas Flammarion, ni Fayard qui m'arrêteront. [...] Quel petit con malfaisant ! »⁵³⁹.

Enfin il y a Marc Weitzmann qui est un écrivain confirmé, dont on doute qu'il ait écrit *Chaos* dans le seul but de répondre à son cousin, auquel il reproche de piller la vie de ses proches, en les transformant en personnages de romans. Il n'en reste pas moins vrai qu'il profite de cette occasion pour faire de Serge Doubrovsky un personnage décrit comme « le roi de l'autobiographie caviardée » et de l'exhibitionnisme⁵⁴⁰.

⁵³⁷ Cf. Pierre Assouline, « Christine Angot attaquée par l'un de ses personnages », *op. cit.*

⁵³⁸ Yves Mézières, *Mosaïque de seuil*, Tawbad, 2009.

⁵³⁹ Lucie Ceccaldi, *L'innocente*, p. 401, 404 et 412.

⁵⁴⁰ Marc Weitzmann, *Chaos*, p. 133.

7.3. L'exercice d'un droit de réponse informel

La loi envisage la possibilité pour quiconque le souhaite, d'exercer un droit de réponse après avoir été mis en cause⁵⁴¹. Toutefois, cela ne concerne que la presse écrite et non les romans. Cela n'enlève pas toute arme médiatique aux victimes, qui peuvent faire usage de ce que l'on peut nommer « un droit de réponse informel ». Mais il faut bien dire que l'accès aux médias dépend largement de la notoriété de l'individu exposé dans un roman et que si la journaliste du *Nouvel Observateur* Anne Crignon⁵⁴² n'avait mené une enquête d'investigation pour retrouver la personne réelle cachée derrière « Hélène », on n'aurait sans doute jamais entendu parler d'Elise Bidoit. La journaliste lui a donné une tribune lui permettant d'exprimer sa souffrance et son désarroi dans toute la presse : « Ce livre m'a donné envie de mourir. J'ai d'ailleurs voulu mettre fin à mes jours après l'avoir lu. Si, au moins, il s'agissait d'un bon roman... Madame Angot y évoque ma vie réelle, mais de manière inversée : c'est moi qui ai subi huit ans de violence conjugale avec son nouveau compagnon, le père de mes quatre enfants, qui m'a menacée de mort à plusieurs reprises et contre qui j'ai porté plainte deux fois. Or le lecteur est incité à croire le contraire et à voir en moi la pire des femmes. Pour moi il y aura un avant et un après. Je ne l'oublierai jamais. Le père de mes enfants a donné sa version des faits, procuré des détails sordides et bafoué mon intimité. Madame Angot est son nègre »⁵⁴³.

Les personnes connues utilisent plus facilement les médias pour faire connaître leur douleur et leur ressentiment. Ainsi, Raphaël Enthoven « regrette de n'avoir pas rendu les coups. Dix ans plus tard, on m'embête encore avec cette histoire qui n'est pas la mienne [dit-il]. C'est un tel venin, si j'avais su... Ce livre est une croix, un supplice chinois dont je ne sortirai jamais. Si j'avais fait commerce de ma vie privée, ce serait différent, mais ça n'a jamais été le cas. Un livre a des effets irréversibles. Il faut que j'apprenne à vivre avec ce viol-là. Oui, c'est un viol, le viol d'une identité. Ce genre de livre vous contraint à être ce que vous n'êtes pas »⁵⁴⁴.

Elisabeth Franck, ex-épouse de Dan Franck, a quant à elle, accepté de parler de sa réaction à la lecture de *La séparation*: « J'avais quitté Dan depuis six mois lorsqu'il a écrit son roman,

⁵⁴¹ L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose : « le directeur de la publication sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien sous peine de 3750 euros ».

⁵⁴² Anne Crignon, « Comment Christine Angot a détruit la vie d'Elise B. », *op. cit.*

⁵⁴³ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁵⁴⁴ Cité par David Caviglioni et Grégoire Leménager, « Christine Angot et Lionel Duroy traînés en justice par leurs personnages », *op. cit.*

dont il a apporté le manuscrit au Seuil, où je travaillais. Il me l'a fait lire : je n'en revenais pas, c'était notre vie, c'était insupportable. J'étais anéantie, je pleurais. Je ne mets pas en cause la douleur de Dan de me voir partir car j'en aimais un autre. Mais cette impudeur à balancer notre vie sur du papier m'a choquée. Je lui ai demandé de supprimer une scène, à la fin, à l'enterrement d'un jeune garçon. Il a accepté tout de suite de couper ce passage, il s'est rendu compte qu'il était allé trop loin. Il a dédié *La séparation* à nos deux enfants contre ma volonté. C'est à la fois le livre et ses résonances dans le petit milieu de l'édition qui m'ont affecté. Ma seule explication ; la vengeance et une blessure narcissique. J'ai aussitôt demandé le divorce »⁵⁴⁵.

Et puis il y a Ilse, la deuxième épouse de Doubrovsky, morte avec 7,2 mg d'alcool dans le sang après avoir bu une bouteille de vodka. Il semble qu'elle se soit enivrée après la lecture du manuscrit de « Beuveries », dont Doubrovsky lui-même dit qu'il n'aurait « jamais dû [le] lui envoyer »⁵⁴⁶. S'il s'agit d'un accident, c'est tragique mais cela reste un accident. Mais si c'est un suicide, c'est peut-être la réponse ultime à la violence d'être dévoilé.

⁵⁴⁵ Cf. Delphine Peras, « Ils se sont reconnus dans un roman », *op. cit.*

⁵⁴⁶ Propos recueillis par Thomas Malher, « Serge Doubrovsky : 'Écrire sur soi, c'est écrire sur les autres' », *op. cit.*

8. Conclusion

Le principal mérite de ce mémoire est peut-être son aspect interdisciplinaire, puisqu'il permet d'avoir un éclairage juridique sur une matière littéraire. C'est là un sujet qui est amené à prendre de l'importance vu, d'une part la multiplication des œuvres littéraires entre fiction et réalité, et de l'autre l'augmentation des procès intentés par ceux qui se considèrent comme les victimes d'un dévoilement d'autrui. L'ambition de l'étude, telle que formulée dans l'introduction, était de contribuer à l'éclaircissement d'une matière relativement confuse et à assurer une meilleure prévisibilité du droit. Il s'agissait de mettre en lumière les droits et devoirs du romancier qui expose autrui dans une œuvre littéraire, de définir la notion de vie privée et de montrer les conséquences d'une violation. Toutefois, l'hypothèse de l'existence d'une trop grande hétérogénéité de la jurisprudence laissait prévoir que ce n'est qu'au moyen d'une amélioration de la législation – qui sera l'un des points discutés dans une étude ultérieure que j'espère pouvoir mener à bien – que la sécurité pourra être atteinte, une sécurité profitant aussi bien aux victimes, qu'aux auteurs et aux éditeurs. Telle est en effet la conclusion qu'il faut tirer de cet état des lieux, tant il reste difficile de se faire une idée d'ensemble de l'évolution du droit en la matière : l'analyse des décisions de justice a bien confirmé l'hypothèse de départ exprimée dans l'introduction. Mettant de côté le cas particulier des atteintes à l'honneur, contre lesquelles les juges se sont toujours montrés relativement sévères, un observateur de la jurisprudence en matière de protection de la vie privée dans les œuvres littéraires a aujourd'hui du mal à se faire une idée de la tendance générale. D'un côté il pourra constater que les demandes contre Nicolas Fargues et Camille Laurens n'ont pas eu de suites judiciaires et que depuis quelques années la jurisprudence a développé un certain nombre de faits justificatifs exonérant de toute faute celui qui se livre à un dévoilement. Mais de l'autre il devra aussi remarquer qu'il semble peu probable que cette mansuétude bénéficie toujours aux romanciers. De plus il pourra garder à l'esprit que depuis 1986 la Cour de cassation a confirmé quatre sanctions de romanciers relativement sévères et que récemment il y a eu coup sur coup quatre condamnations assez spectaculaires prononcées par des juridictions inférieures. D'abord celle de Patrick Poivre d'Arvor, puis celle de Marcela Iacub et très récemment celles de Christine Angot et de l'éditeur de Lionel Duroy. Dans ce contexte on peut se demander quel peut être l'avenir de certains mouvements littéraires.

Au cœur de mon questionnement se trouve l'affrontement de deux droits : le droit de s'exprimer librement et le droit de protéger son intimité et son honneur. On a vu dans le

chapitre deux que les textes de lois protégeant les intérêts des romanciers avaient une valeur égale à ceux protégeant les intérêts des victimes de dévoilements. Les textes dans lesquels ces dévoilements ont pu être constatés ont été sélectionnés en fonction du qualificatif romanesque « officiel » et j'ai tenté, dans le chapitre 3, de les classer en tenant compte de leur caractéristique principale. J'en ai déduit que trois d'entre eux peuvent être qualifiés de fictions et que les autres, en raison de leur prédominance référentielle, seraient plutôt des dictions, d'après les distinctions établies par Gérard Genette dans *Fiction et diction*. Il faut toutefois préciser que tous sont des textes littéraires. On a pu constater que cette classification ne pouvait pour l'instant se traduire en une tendance jurisprudentielle stable, en raison du manque de cohérence des décisions de justice. En effet, certains juges distinguent entre textes fictionnels et factuels pour accorder plus de liberté au romancier qu'au biographe par exemple, alors que d'autres, s'appuyant sur cette même distinction, accordent une plus grande latitude au journaliste qu'au romancier. D'après ces derniers juges, quand bien même il dévoilerait l'intimité d'une personne, le journaliste peut être exonéré de toute faute, s'il accomplit un travail d'information du public, s'il contribue à une réflexion sur un sujet d'intérêt général ou à un débat sur l'Histoire. Un troisième groupe de magistrats ignore la distinction fiction/référentialité et semble baser ses décisions sur la valeur littéraire du texte. A cette occasion certains juristes ont fait la proposition de fonder les jugements sur la qualité d'un écrit, ces derniers assimilant qualité et littérarité. Il reste donc à déterminer s'il est acceptable ou même possible d'établir des critères certains, applicables selon que le texte est factuel ou fictionnel, ou selon qu'il est littéraire ou non. A cette occasion, il faudra revenir sur la question de la littérarité, à peine effleurée dans le chapitre trois. Au-delà de ce problème se pose également celui du genre littéraire. Est-il possible de proposer que le juge module sa décision en fonction du genre littéraire qui lui est soumis, autofiction, roman à clé par exemple?

Le chapitre quatre est consacré aux personnes susceptibles d'agir en justice, principalement les personnes qui n'ont pas consenti à être exposées, sachant que le consentement doit être spécial et exprès, et celles que l'on peut reconnaître dans un roman. En ce qui concerne ces dernières, les moyens de leur identification ont été mis en évidence : soit elles sont désignées par leur nom, soit par des indices, soit leur proximité avec l'auteur/narrateur les rend reconnaissables « par contagion ». Le cas particulier des personnes décédées a été envisagé aussi, pour constater qu'elles n'ont plus droit à la protection de leur vie privée. Quant aux personnes célèbres, on a vu qu'elles avaient une vie privée comme tout le monde, même si on excuse plus facilement son exposition. Pour finir sur ce point, il faut rappeler que les

personnes morales, entreprises ou universités par exemple, ont un statut encore mal défini par le droit, mais que rien ne semble *a priori* s'opposer à la reconnaissance d'une vie privée dans leur cas. On peut affirmer que le cercle des personnes dont la plainte peut être recevable est relativement bien défini, mais on ignore encore quelle est l'influence de la minorité sur l'étendue de la protection. Une des décisions les plus sévères de la Cour de cassation a été celle interdisant la poursuite de la publication dans *Le Figaro* du roman-feuilleton consacré à l'affaire Godard, bien que les faits aient déjà largement été commentés dans la presse. Or les plaignants étaient des enfants mineurs ou du moins leur représentant. On peut se demander si la Cour souhaite mettre en place un régime plus protecteur de l'intimité lorsque des enfants sont concernés par le dévoilement, même si c'est de manière indirecte.

La partie suivante (chapitre cinq) s'est efforcée de mettre en lumière ce qu'il fallait entendre par « dévoilement », à savoir l'exposition de la vie privée ou l'atteinte à l'honneur. S'agissant de la protection de la vie privée, on a vu à cette occasion qu'il fallait la distinguer de la notion de liberté de la vie privée. La jurisprudence, au cours de son évolution, en a peu à peu cerné le champ en y incluant la vie affective et sexuelle, la vie familiale, la santé et le corps humain, le domicile et enfin les écrits. Les juges donnent un statut particulier aux infractions et injures ayant trait à des éléments intimes, mais le nom patronymique est exclu de la protection. Ce chapitre permet d'avoir une vue d'ensemble sur ce qu'il faut entendre par vie privée.

L'étude se termine (chapitres six et sept) par une analyse des conséquences d'un dévoilement d'autrui dans un texte littéraire. Ces conséquences peuvent se révéler d'une extrême gravité. Elles frappent tantôt l'auteur, en le condamnant à des dommages et intérêts au profit de la victime ou à des amendes en cas de diffamation ou d'injure. Elles frappent parfois le livre lui-même et dans ce cas il peut s'agir de l'insertion d'un encart faisant état de la condamnation, de la suppression de certains passages du texte, ou même de la saisie pure et simple de l'ouvrage. Voulant éviter d'engager des poursuites judiciaires, il peut arriver aussi que les victimes interviennent directement pour obtenir justice. Certaines d'entre elles ont négocié des compensations financières avec les éditeurs, d'autres ont écrit des livres pour raconter leur version de l'histoire, d'autres enfin utilisent les médias pour faire connaître leur souffrance. Il est en effet rare que le dévoilement laisse la victime indifférente.

A l'occasion de l'étude des conséquences, a été soulevée la question de la vraisemblance. On a vu que la jurisprudence affirmait, de manière constante, qu'il importait peu que les faits relatifs à la vie privée soient réels ou inventés, l'important étant que le lecteur y croit, le juge devant évaluer le degré de crédibilité du texte. Partant de là, deux questions se posent. La

première, littéraire, consiste à se demander quels sont les mécanismes utilisés par l'auteur pour accentuer la dite crédibilité. La seconde, juridique, concerne la possibilité pour la victime d'un dévoilement d'avoir accès à un recours spécifique contre les allégations mensongères. Faut-il une nouvelle réforme législative créant une action en rétablissement de la vérité ? En effet, les procès actuels laissent les victimes, même gagnantes, dans la position ambiguë d'avoir obtenu gain de cause quant à la violation de leur vie privée, sans pouvoir dénoncer, le cas échéant, le caractère mensonger des affirmations romanesques. Quant à trouver une explication à la réaction juridique face à un dévoilement d'autrui, c'est vers la théorie des sources du droit qu'il faut se tourner pour se demander d'où vient le droit à la protection de la vie privée. Il faut donc envisager la notion de secret et sa valeur dans la société actuelle, valeur qui n'est pas sans relation avec la manière dont on voit l'individu.

Au cours de ce travail, qui constitue la base nécessaire à une nouvelle recherche, ont été mises en évidence les situations dans lesquelles une contrainte juridique s'est exercée sur l'écrivain. De l'étude de ces situations ne peut découler une règle générale et prévisible. De multiples aspects restent à être étudiés et il semblerait incomplet de terminer mes investigations sans tenter, à un moment donné, de proposer des réformes pratiques permettant de sortir de l'état d'incertitude dans lequel se trouvent les romanciers quant à l'étendue de leur liberté. L'aboutissement de mon travail, qui se fera dans la thèse de doctorat, sera de mettre en lumière les améliorations possibles, afin d'assurer un meilleur équilibre entre liberté d'expression et protection de l'intimité.

9. Bibliographie

Sources primaires

Textes du corpus

- Angot, Christine, *L'inceste*, Stock, 1999.
- Angot, Christine, *Pourquoi le Brésil ?*, Stock, 2002.
- Angot, Christine, *Le marché des amants*, Editions du Seuil, 2008.
- Angot, Christine, *Les petits*, Flammarion, 2011.
- Carrère, Emmanuel, *Un roman russe*, P.O.L., 2007.
- Desgraupes, Pierre, *Non-lieu*, Grasset, 1981.
- Dobrovsky, Serge, *Un amour de soi*, Gallimard, collection Folio, 1982.
- Dobrovsky, Serge, *Le livre brisé*, Grasset, 1989.
- Duroy, Lionel, *Colères*, Julliard, 2011.
- Ernaux, Annie, *Passion simple*, Gallimard, collection Folio, 1991.
- Ernaux, Annie, *La honte*, Gallimard, collection Folio, 1997.
- Ernaux, Annie, *Se perdre*, Gallimard, collection Folio, 2001.
- Failler, Jean, *Le renard des grèves*, Editions Du Palémon, 2003.
- Fargues, Nicolas, *J'étais derrière toi*, Gallimard, 2007.
- Fizscher, Christine, *La dernière femme de sa vie*, Stock, 2011.
- Franck, Dan, *La séparation*, Editions du Seuil, 1991.
- Houellebecq, Michel, *Les particules élémentaires*, Flammarion, 1998.
- Iacob, Marcela, *Belle et Bête*, Stock, 2013.
- Laurens, Camille, *L'amour, roman*, P.O.L., 2003.
- Lebey, Marie, *Oublier Modiano*, Editions Léo Scheer, 2011.
- Lévy, Justine, *Rien de grave*, Stock, 2004.
- Lindon, Mathieu, *Le procès de Jean-Marie Le Pen*, Gallimard, collection Folio, 2000.
- Perbet, Madeleine, *Graine d'angoisse*, L'Harmattan, 1988.
- Poivre d'Arvor, Patrick, *Fragments d'une femme perdue*, Grasset, 2009.

Décisions de jurisprudence

Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, *Hachette Filipacchi Associés contre France*, 23 juillet 2009, *Légipresse* 2009, II, p. 179, note Laure Marino.
- CEDH, *Jäggi contre Suisse*, 13 juillet 2006, *Revue trimestrielle de droit civil* 2006 727, obs. Jean-Pierre Marguénaud.
- CEDH, *K.A. et A.D. contre Belgique*, 17 février 2005, *Revue trimestrielle de droit civil* 2005, 341, observations, Jean-Pierre Marguénaud.

CEDH, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July contre France*, 22 octobre 2007 ; [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#{%22itemid%22:\[%22001-82847%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-82847#{%22itemid%22:[%22001-82847%22]}), consulté le 05.12.2012.

CEDH, *Orban et associés contre France*, 15 janvier 2009, *CCE* 2009, 49, observations Anne Lepage.

CEDH, *Pretty contre Royaume-Uni*, 29 avril 2002, *JCP* 2003, II, 10062, note Clara Girault.

CEDH, *Société Plon contre France*, 18 mai 2004, *Recueil Dalloz* 2004, 1838, note A Gued.

CEDH, *Tysiac contre Pologne*, 20 mars 2007, *Recueil Dalloz* 2007, p. 2648, note Hennion-Jacquet.

Juridictions françaises

Conseil constitutionnel, décision 99-416 du 23 juillet 1999, *Journal Officiel*, 28 juillet 1999.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 mai 2001, *Recueil Dalloz* 2002, Sommaires, p. 2299, observations Anne Lepage.

Cour d'appel de Paris, 15 janvier 1932, *Recueil Dalloz* 1932, 2, p. 119.

Cour d'appel de Paris, 18 décembre 2008, *Légipresse* 2009, III, p. 83, note A. Tricoire.

Cour d'appel de Paris, 18 décembre 2008, *Légipresse* 2009, III, p. 83, note Agnès Tricoire.

Cour d'appel de Paris, 19 juin 1987, *JCP* 1988, II, 20957, note Auvret.

Cour d'appel de Paris, 21 octobre 2004, *Communication Commerce électronique* 2005, 48, observations Anne Lepage.

Cour d'appel de Paris, 27 mai 1997, *JCP* 1997, II, 22844, note E. Derieux.

Cour d'appel de Paris, 3 octobre 1986, *Recueil Dalloz* 1987, Sommaires, p. 137, observations R. Lindon et D. Amson.

Cour d'appel de Paris, 30 octobre 1998, *Juris-Data*, n. 023281.

Cour d'appel de Paris, 5 novembre 1997, *Recueil Dalloz* 1998, Sommaires, p. 281, observations Bernard Audit.

Cour d'appel de Paris, 6 novembre 2002, *Recueil Dalloz* 2003, Sommaires, p. 1538, observations Ch. Caron.

Cour d'appel de Toulouse, 22 juillet 2004, *Communication Commerce électronique* 2005, 74, observations Anne Lepage.

Cour d'appel de Versailles, 27 janvier 2003, *Légipresse* 2003, I, p. 106.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 10 octobre 1996, *Bulletin civil*, n. 356.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 décembre 1999, *Bulletin civil*, I, n. 345.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 14 décembre 1999, *Recueil Dalloz* 2000, p. 372, note Bernard Beignier.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 19 mars 1991, *Recueil Dalloz* 1991, p. 568, observations D. Velardocchio.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 décembre 2000, *JCP* 2001, II, 10488, conclusions Jerry Sainte-Rose.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 20 novembre 1990, *Bulletin civil*, I, n. 256.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 avril 2003, *Recueil Dalloz* 2003, p.1854, note Christophe Bigot.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 23 octobre 1990, *Bulletin civil*, I, n. 222.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 25 février 1997, *Bulletin civil*, n. 73.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 1984, *Bulletin civil*, I, n. 125.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 3 avril 2002, *Recueil Dalloz* 2002, p. 3164, note Christophe Bigot.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 31 mai 2007, *Juris-Data*, n. 06-13.008.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 5 décembre 2006, *Bulletin civil*, I, n. 534.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 5 novembre 1996, *Recueil Dalloz* 1997, 403, note Sylvaine Laulom.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 février 2006, *Bulletin civil*, n. 59.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 7 mars 2006, *Recueil Dalloz* 2006, Sommaires, 2703, observations Laure Marino.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 8 janvier 1980, *Bulletin civil*, I, n. 18.

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, 9 juillet 2003, *Légipresse* 2003, I, p. 142.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 juillet 1966, *Recueil Dalloz*. 1967. 181, note J. Mimin.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 12 mai 1986, *Bulletin civil*, II, n. 80.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 20 novembre 2003, *Bulletin civil*, II, n. 354.

Cour de cassation, 2^{ème} chambre civile, 3 juin 2004 *Bulletin civil*, II, n. 272.

Cour de cassation, chambre criminelle, 16 septembre 2003, *Bulletin criminel*, n. 161.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 janvier 1966, *Bulletin criminel*, n. 14.

Cour de cassation, chambre criminelle, 17 février 1981, *Bulletin criminel*, n. 64.

Cour de cassation, chambre criminelle, 26 mai 1987, *Bulletin criminel*, n. 218

Ordonnance du juge des référés civil du Tribunal de grande instance de Brest, 5 décembre 2003, insérée, par ordre de justice, au début du roman de Jean Failler, *Le renard des grèves*, Ed. Du Palémon, 2003.

Tribunal civil de la Seine, 28 juin 1928, *Recueil hebdomadaire de jurisprudence* 1928, 1, p. 457.

Tribunal de grande instance de Nancy, 3 octobre 2006, *JCP* 2007, I, 156 observations Aurélie Courtinat.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 13 mars 2008, *Légipresse* 2008, I, p. 80.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 15 octobre 2001, *Légipresse* 2002, I, p. 29.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 20 décembre 2000, *Légipresse* 2001, I, p. 30.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 27 avril 2006, *Légipresse* 2006, I, p. 125.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 27 février 2001, *Légipresse* 2001, I, p. 78.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 31 mai 2001, *Communication Commerce électronique* 2001. 83, observations Anne Lepage.

Tribunal de grande instance de Nanterre, 6 mai 2002, *Légipresse* 2002, I, p. 94.

Tribunal de grande instance de Paris, 13 avril 1988.

Tribunal de grande instance de Paris, 15 décembre 2008, *Légipresse* 2009, I, p. 38.

Tribunal de grande instance de Paris, 17 septembre 2007, *Légipresse* 2007, III, p. 243, note Ch.-E. Renault.

Tribunal de grande instance de Paris, 18 novembre 1998, *Recueil Dalloz* 1999, 462, note Didier Rebut.

Tribunal de grande instance de Paris, 2 juin 1976, *Recueil Dalloz* 1977, p. 364, note R. Lindon.

- Tribunal de grande instance de Paris, 22 octobre 2007, *Légipresse* 2007, I, p. 179.
- Tribunal de grande instance de Paris, 23 octobre 1996, *JCP* 1997, II, 22844, note E. Derieux.
- Tribunal de grande instance de Paris, 24 novembre 2003, *Légipresse* 2004, I, p. 23.
- Tribunal de grande instance de Paris, 3 décembre 2001, *Légipresse* 2002, I, p. 29.
- Tribunal de grande instance de Paris, 4 avril 2003, non publié.
- Tribunal de grande instance de Paris, 5 février 2008, *Revue trimestrielle de droit civil* 2008, observations Jean Hauser.
- Tribunal de grande instance de Paris, 5 janvier 2005, *Légipresse* 2005, I, 53.
- Tribunal de grande instance de Paris, 9 février 2005, *Légipresse* 2005, I, p. 54.
- Tribunal de grande instance de Versailles, 23 février 2005, *Légipresse* 2005, I, p. 110.

Sources secondaires

- Adler, Laure, *Marguerite Duras*, Gallimard, collection Folio, 1998.
- Angot, Christine, *Léonore, toujours*, Gallimard, 1994.
- Angot, Christine, « Nous sommes tous des Jean-Marie Le Pen », *Les Inrockuptibles*, 27.10.1999, <http://eva.domeneghini.free.fr/proces.html>, consulté le 10.03.2012.
- Angot, Christine, *Une semaine de vacances*, Flammarion, 2012.
- Aristote, *La Poétique*, texte, traduction, notes par Roselyne Dupont-Roc et Jeans Lallot, Editions du Seuil, collection « Poétique », 1980.
- Assaoui, Mohammed, « Patrick Modiano ‘choqué’ par un livre sur lui, *Le Figaro*, 18.05.2011, <http://www.lefigaro.fr/livres/2011/05/18/03005-20110518ARTFIG00437-patrick-modiano-choque-par-un-livre-sur-lui.php>, consulté le 01.05.2013.
- Assouline, Pierre, « Christine Angot attaquée par l’un de ses personnages », *Mblog*, 18.02.2011, <http://passouline.blog.lemonde.fr/2011/02/18/christine-angot-attaquee-par-lun-de-ses-personnages/>, consulté le 12.11. 2012.
- Aubron, Hervé, « Prise Houellebecq », *Libération*, 14.08.1999, <http://www.liberation.fr/portrait/0101291461-une-journee-particuliere-fin-leur-vie-anonyme-a-croise-un-evenement-important-avant-apres-recit-yves-donnars-50-ans-dirige-le-camping-au-coeur-des-particules-elementaires-prise-d-houellebecq>, consulté, le 06.03.2013.
- Aussaresses, Paul, *Services spéciaux Algérie 1955-1957*, Perrin, 2001.
- Badinter, Robert, « Le droit au respect de la vie privée », *JCP* 1968, I, 2136.
- Bateson, F. W., dans *The Scholar-Critic: An Introduction to Literary Research*, Routledge and Kegan Paul, 1972.
- Belarbi, Mokhtar, « Pour une théorie de l’autobiographie », in Sylvie Camet et Nourredine Sabri (sous la direction de), *Les Nouvelles Ecritures du Moi dans les Littératures française et francophone*, L’Harmattan, 2012, p. 23.
- Bernard, Alain, « La protection de l’intimité par le droit privé. Eloge du ragot ou comment vices exposés engendrent vertu », http://www.u-picardie.fr/labo/curapp/revues/root/35/alain_bernard.pdf_4a081e8ad4544/alain_bernard.pdf, consulté le 14.05. 2010.

- Bigot, Christophe, « Protection de la vie privée : la Cour de cassation pose de nouvelles règles », *Recueil Dalloz* 2002, p. 3164.
- Bigot, Christophe, « Le nouveau régime du droit à l'image : le test en deux étapes », *Recueil Dalloz* 2004, p. 2596.
- Boistel, Alphonse, *Cours de philosophie du droit*, A. Fontemoing, 1899.
- Brossollet, L., « Droit au caprice ou droit à l'information ? La reprise d'informations précédemment divulguées par l'intéressé au regard de l'article 9 du code civil », *Légipresse* 1999, II, p. 126.
- Bruguière, Jean-Michel, « Dans la famille des droits de la personnalité, je voudrais ... », *Receuil Dalloz* 2011, p. 28.
- Bui, Doan, « Procès PPDA : sexe, roman... et tribunal (compte-rendu d'audience) », *Le Nouvel Observateur*, 06.06.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110608.OBS4789/proces-ppda-sexe-roman-et-tribunal-compte-rendu-d-audience.html>, consulté le 03.11.2011.
- Bui, Doan, « Agathe Borne: 'PPDA pensait que j'aurais peur' », *Le Nouvel Observateur*, 08.09.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110907.OBS9930/agathe-borne-ppda-pensait-que-j-aurais-peur.html>, consulté le 28.03.2013.
- C.T., « Doc Gynéco 'choqué' par le livre de Christine Angot », *Le Nouvel Observateur*, 27.10.2008, <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20081027.BIB2284/doc-gyneco-choque-par-le-livre-de-christine-angot.html>, consulté le 10. 03. 2013.
- Camet, Sylvie et Sabri, Nourredine (sous la direction de), *Les Nouvelles Ecritures du Moi dans les Littératures française et francophone*, L'Harmattan, 2012.
- Caron, Christophe, « Les morts n'ont pas de vie privée », *Recueil Dalloz* 2000, p. 266.
- Caron, Christophe, « Utilisation de la 'balance des intérêts' pour résoudre les conflits de droits fondamentaux », *Recueil Dalloz* 2004, p. 1633.
- Carrère D'Encausse, Hélène, *L'Empire éclaté: la révolte des nations en U.R.S.S.*, France Loisirs, 1978.
- Carrère, Emmanuel, *L'adversaire*, P.O.L., 2000.
- Carrère, Emmanuel, *Limonov*, P.O.L., 2011.
- Caviglioli, David, « Emmanuel Carrère est-il content ? », *Le Nouvel Observateur*, 03.11.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/rentree-litteraire-2011/20111103.OBS3753/emmanuel-carrere-est-il-content.html>, consulté le 27.10.2012.
- Caviglioli, David, « Modiano veut qu'on l'oublie », *Le Nouvel Observateur*, 16.05.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20110513.OBS3026/modiano-veut-qu-on-l-oublie.html>, consulté le 28.03.2013.
- Caviglioli, David, « Le procès de Christine Angot comme si vous étiez le juge », *Le Nouvel Observateur*, 31.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130329.OBS6237/le-proces-de-christine-angot-comme-si-vous-etiez-le-juge.html>, consulté le 01.06.2013.
- Caviglioni, David et Leménager Grégoire, « Christine Angot et Lionel Duroy entraînés en justice par leurs personnages », *Le Nouvel Observateur*, 17.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130315.OBS2106/christine-angot-et-lionel-duroy-traines-en-justice-par-leurs-personnages.html>, consulté le 19.03.2013.
- Ceccaldi, Lucie, *L'innocente*, Scali, 2008.
- Charpentier, Isabelle, « Quelque part entre la littérature, la sociologie et l'histoire... L'œuvre auto-sociobiographique d'Annie Ernaux ou les incertitudes d'une posture improbable », *Contextes*, 1, 2006, <http://contextes.revues.org/74?&id=74>, consulté le 03.02.2012.

- Chartier, Claire, « Affaire Godard : la polémique Chandernagor », *L'Express*, 27.07.2000, http://www.lexpress.fr/informations/affaire-godard-la-polemique-chandernagor_639037.html, consulté le 29.11.2012.
- Chemin, Ariane et Bacqué, Raphaëlle, *Les Strauss-Kahn*, Albin Michel, 2012.
- Compagnon, Antoine, *Le démon de la théorie, littérature et sens commun*, Editions du Seuil, 1998.
- Cornu, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Presses universitaires de France, 1996.
- Crignon, Anne, « Comment Christine Angot a détruit la vie d'Elise B. », *Le Nouvel Observateur*, 18.02.2011, <http://bibliobs.nouvelobs.com/romans/20110209.OBS7738/comment-christine-angot-a-detruit-la-vie-d-elise-b.html>, consulté le 26.03.2013.
- Crom, Nathalie, « Emmanuel Carrère : Limonov est un Jack London russe », *Télérama*, 03.09.2011, <http://www.telerama.fr/livre/emmanuel-carrere-limonov-est-un-jack-london-russe,72435.php>, consulté le 30.03.2013.
- Debet, Anne, *L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit civil*, Dalloz 2002.
- Demonpion, Denis, « Justice à deux vitesses ? », *Le Nouvel Observateur*, 13.08.2012, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20120809.OBS9337/justice-a-deux-vitesses.html>, consulté le 02.05.2013.
- Dobrovsky, Serge, *Fils*, Gallimard, collection Folio, 1977.
- Dobrovsky, Serge, *Un homme de passage*, Grasset, 2011.
- Dumoulin, Lisa, « Les droits de la personnalité des personnes morales », *Revue des sociétés* 2006, p.1.
- Duras, Marguerite, *La douleur*, P.O.L., 1985.
- Duroy, Lionel, *Le chagrin*. Julliard, 2010.
- Eco, Umberto, *Lector in fabula*, éd. Studi Bonpiani, 1979, traduction française de M. Bouzaher, Grasset, 1985.
- Erman, Michel, *Dictionnaire des personnages de A la recherche du temps perdu*, Université de Bourgogne, Centre de recherches, Le Texte et l'Édition, 2000.
- Ernaux, Annie, *Une Femme*, Gallimard, collection Folio, 1989.
- Ernaux, Annie, « Vers un je transpersonnel » *RITM*, Université Paris X, n.6, 1994, p. 220
- Foley, John, « L'autofiction : un genre passé de mode, mais toujours aussi percutant, *Les Inrockuptibles*, 04.09.2012, <http://www.lesinrocks.com/2012/09/04/livres/lautofiction-un-genre-passe-de-mode-mais-toujours-aussi-percutant-11292150/>, consulté, le 23.05.2013.
- Foucher, Hélène, « Emmanuel Carrère raconte Limonov », *Croisement.fr*, 30.11.2011, <http://www.croisements.fr/Emmanuel-Carrere-raconte-Limonov.html>, consulté le 15.05.2013.
- Gasparini, Philippe, *Est-il je ? Roman autobiographique et autofiction*, Seuil, collection Poétique, 2004.
- Gasparini, Philippe, *Autofiction. Une aventure du langage*, Editions du Seuil, collection poétique, 2008.
- Genette, Gérard, *Figures III*, Editions du Seuil, 1972.
- Genette, Gérard, *Seuils*. Editions Du Seuil, 1987.
- Genette, Gérard, *Fiction et diction*, Editions du Seuil, collection Poétique, 1991.

- Gény, François, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Sirey, 1932, tome II.
- Géonget, Stéphane et Méniel, Bruno (études réunies par), *Littérature et droit, du Moyen-Age à la période baroque : le procès exemplaire*, Honoré Champion, 2008.
- Godard, Henri, *Céline*, Gallimard, coll. NRF Biographie, 2011.
- Gras, F., « L'indemnisation des atteintes à la vie privée », *Légicom* 1999/4, n. 20.
- Greene, Graham, *J'accuse*, The Bodley Head, London, 1982.
- Gridel, Jean-Pierre, « Liberté de la presse et protection civile des droits modernes de la personnalité en droit positif français », *Recueil Dalloz* 2005, p. 391.
- Gridel, Jean-Pierre, « Protection de la vie privée : rupture ou continuité ? », *Gazette du Palais*, 18-19 mai 2007, p. 4.
- Gruber, Claude et Gonod, Michel, *Le grand secret*, Editions du Rocher, 2005.
- Gutmann, Daniel, *Le sentiment d'identité*, LGDJ, 2000.
- Hamelin, Jacques, *La réhabilitation judiciaire de Baudelaire*, Dalloz, 1952.
- Hauksson-Tresch, Nathalie, « La détermination par le juge du mode de réparation », *Petites affiches*, Doctrine, mai 1998, p. 4.
- Hauser, Jean, « Vie privée et liberté de création : quand la fiction rejoint la réalité ! », *Revue trimestrielle de droit civil* 2006, p. 279.
- Hauser, Jean, « Vie privée et vie en société : le bermuda, la manche, la toge et l'accordéon », *Revue trimestrielle de droit civil* 2003, p. 680.
- Henric, Jacques, « Haine de la littérature », *L'Humanité*, rubrique Tribunes de l'Humanité, 29.11.1999, <http://www.humanite.fr/node/372852>, consulté le 03.06.2012.
- Holm, Vidar Helge, *Mœurs de province. Essai d'analyse bakhtinienne de Madame Bovary*, Peter Lang, 2011.
- Houellebecq, Michel, *Extension du domaine de la lutte*, Editions J'ai lu, 1994.
- Houellebecq, Michel, *La carte et le territoire*, Flammarion, 2010.
- Iacobucci, Marcela, *Une journée dans la vie de Lionel Jospin*, Fayard, 2006.
- Jakobson Roman, *Huit questions de poétique*, Editions du Seuil, collection Essais, 1977.
- Jalabert, Pascal, « DSK lave son honneur au tribunal », *Les Dernières Nouvelles d'Alsace*, 27.02.2013, <http://www.dna.fr/faits-divers/2013/02/27/dsk-lave-son-honneur-au-tribunal>, consulté le 28.03. 2013.
- Jarry, Joanne, « Annie Ernaux : une femme au cœur de l'écriture », *Nuit blanche, le magazine du livre*, n. 80. 2000, p. 14-17, <http://www.erudit.org/culture/nb1073421/nb1118578/20818ac.pdf>, consulté le 25.02.2013.
- Jauss, Hans Robert, *Pour une esthétique de la réception*, Gallimard, collection Tel, 1990.
- Kayser, Pierre, *La protection de la vie privée par le droit*, Economica-PUAM, 3^{ème} édition, 1995.
- Ker, Jean, *Le fou de Bruay*, Editions Privé, 2006.
- Kern, Paul, *Un toboggan dans la tourmente en Franche-Comté*, Editions F.N.D.I.R.P., 1989.
- Lalande, André, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, 5^{ème} édition, 1947.
- Laurens, Camille, *Philippe*, P.O.L., 1995.
- Le Vaillant, Luc, « Animal, on est mal(e) », *Libération*, 25.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/25/animal-on-est-male_884493, consulté le 26.03.2013.

- Lecarme, Jean, « Autofiction », *Encyclopædia Universalis*,
<http://www.universalis.fr/encyclopedie/autofiction>, consulté le 25.03.2013.
- Lécuyer, Guillaume, *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, Thèse Paris I, Dalloz 2004.
- Lejeune, Philippe, *Le pacte autobiographique*, Editions du Seuil, collection « Essais », 1996
- Lepage, Anne, « Personnalité (droits de la) », *Répertoire de droit civil*, Dalloz.
- Lepage, Anne, « Le droit de la presse à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme », *Légicom* 2004, n. 30, p. 76.
- Lindon, Mathieu, « Le Pen contre le roman, par Mathieu Lindon », *Le Nouvel Observateur*, 24.10.2007, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20071024.BIB0234/le-pen-contre-le-roman.html>, consulté le 25.05.2012.
- Loiseau, Grégoire, *Le nom objet d'un contrat*, LGDJ, 1997.
- Madiot, Yves, « De l'évolution sociale à l'évolution individualiste du droit contemporain », in *Les orientations sociales du droit contemporain, Ecrits en l'honneur de Jean Savatier*, PUF, 1992.
- Malher, Thomas, « Serge Doubrovsky : 'Ecrire sur soi, c'est écrire sur les autres' », *Le Point*, 22.02.2011, http://www.lepoint.fr/grands-entretiens/serge-doubrovsky-ecrire-sur-soi-c-est-ecrire-sur-les-autres-22-02-2011-1298292_326.php, consulté le 06.10.2012.
- Meininger, Anne-Marie, postface de *Le rouge et le noir*, Stendhal, Gallimard, collection Folio, 2000.
- Mézières, Yves, *Mosaïque de seuil*, Tawbad, 2009.
- Modiano, Patrick, *La Place de l'Etoile*, Gallimard, 1968.
- Molfessis, Nicolas, « Désordre (anti)constitutionnel », *Revue trimestrielle de droit civil* 1999, p. 724.
- Nerson, Jean, « Le respect par l'historien de la vie privée de ses personnages », *Mélanges offerts au Professeur Falletti*, Dalloz 1971, p. 449.
- Noiville, Florence, « Houellebecq et le retour de la mère », *Le Monde*, 30 avril 2008, http://www.lemonde.fr/livres/article/2008/04/30/houellebecq-et-le-retour-de-la-mere-indigne_1040091_3260.html.
- Peignot, Gabriel, *Dictionnaire critique, littéraire et bibliographique des principaux livres condamnés au feu, supprimés ou censurés*, A. A. Renouard, 1806, <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k108406w>, consulté le 10.05.2013.
- Peras, Delphine, « Ils se sont reconnus dans un roman », *L'Express*, 02.06. 2011, http://www.lexpress.fr/culture/livre/ils-se-sont-reconnus-dans-un-roman_998186.html, consulté le 05.11.2012.
- Pettersson Anders, *A Theory of Literary Discourse*, Lund University Press, Studies in Aesthetics, 1990.
- Pierrat, Emmanuel, *Accusés Baudelaire, Flaubert, Levez-vous !*, André Versaille éditeur, 2010.
- Pinard, Ernest, *Œuvres judiciaires : réquisitoires, conclusions, discours juridiques, plaidoyers de M. Ernest Pinard*, préface par C. Boullay, Editions G. Pedone Lauriel, 1885.
- Portalis, « Discours préliminaire sur le projet de code civil », <http://ledroitcriminel.free.fr>, consulté le 02.05.2013.
- Ravanas, Jacques, « Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité », *Recueil Dalloz* 2000, p. 459.

- Robert-Diard, Pascale « Le jugement qui condamne Christine Angot pour atteinte à la vie privée », *Le Monde*, 28.05.2013, <http://prdchroniques.blog.lemonde.fr/2013/05/28/christine-angot-condamnee-a-40-000-euros-de-dommages-et-interets-pour-atteinte-a-la-vie-privee/>, consulté le 17.06.2013.
- Rogers, Heather, « Is there a right to reputation ? », Part 1, <http://inforrm.wordpress.com/2010/10/26/is-there-a-right-to-reputation-part-1-heather-rogers-qc/>, consulté le 25.11.2012.
- Saint-Pau, Jean-Christophe, « La distinction des droits de la personnalité et de l'action en responsabilité civile », in *Etudes offertes à H. Groutel, Responsabilité civile et assurances*, Litec, 2006, p. 405.
- Sapiro, Gisèle, « Sociologie de la littérature », *Encyclopædia Universalis*, <http://www.universalis.fr/encyclopedie/litterature-sociologie-de-la-litterature/>, consulté le 25.03. 2013.
- Sapiro, Gisèle, *La guerre des écrivains, 1940-1953*, Fayard, 1999.
- Sapiro, Gisèle, *La responsabilité de l'écrivain. Littérature, droit et morale en France*, Editions du Seuil, 2011.
- Schaeffer, Jean-Marie, « Fictional vs. Factual Narration », *The Living Handbook of Narratology*, 08.03.2013, <http://www.lhn.uni-hamburg.de/article/fictional-vs-factual-narration>, consulté le 10.05.2013.
- Schiffer, Daniel Salvatore « Avec Bernard-Henri Levy, pour Dominique Strauss-Kahn », *Le Point*, 07.03.2013, http://www.lepoint.fr/invites-du-point/daniel-salvatore-schiffer/avec-bernard-henri-levy-pour-dominique-strauss-kahn-07-03-2013-1637039_1446.php, consulté le 04.04.2013.
- Simonet, Mathieu, « Littérature, vie privée : comment arbitrer ça ? » propos recueillis par Grégoire Leménager, *Le Nouvel Observateur*, 08.03.2013, <http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130306.OBS0968/litterature-vie-privee-comment-arbitrer-ca.html>, consulté, le 08.04.2013.
- Tchakaloff, Gaël, « Portrait de Pierre-Louis Rozynès », *Le Nouvel Economiste*, 14.01.2005, <http://www.lenouveleconomiste.fr/portrait-pierre-louis-rozynes-11350/>, 14.01. 2005, consulté le 12.12.2012.
- Vallier, Jean, *C'était Marguerite Duras*, tome II, 1946-1996, Fayard, 2010.
- Weill, Nicolas, « La demande de saisie du roman de Michel Houellebecq examinée en référé », *Le Monde*, 05.09.1998.
- Weitzmann, Marc, *Chaos*, Grasset, 1997.
- Wellek, René et Warren, Austin, *Theory of Literature*, Jonathan Cape, Third edition, 1966.
- Williams, Patrick, « Doc Gynéco : 'Christine Angot, son livre et moi' », *Elle*, 04.11.2008, <http://www.elle.fr/People/La-vie-des-people/Interviews/Doc-Gyneco-Christine-Angot-son-livre-et-moi-706641>, consulté le 06.07.2012.

Sources anonymes

- « Autofiction et atteinte à la vie privée : Nicolas Fargues gagne son procès contre son ex », <http://www.buzz-litteraire.com/post/2012/08/18/Autofiction-et-atteinte-%C3%A0-la-vie-priv%C3%A9e-%3A-Nicolas-Fargues-gagne-son-proc%C3%A8s-contre-son-ex>, consulté le 12.03.2013.
- Communication personnelle du service juridique des éditions Robert Laffont au sujet du procès intenté par Raphaël Duroy, 24.07.2013.

- « Contre Iacub, Strauss-Kahn obtient un encart », *Libération*, 26.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/26/contre-iacub-strauss-kahn-obtient-un-encart_884911, consulté le 28.02.2013.
- « DSK se dit « choqué » par le livre « mensonger » de Iacub », *Libération*, 26.02.2013, http://www.liberation.fr/societe/2013/02/26/dsk-se-dit-choque-par-le-livre-mensonger-de-iacub_884682, consulté le 25.03.2013.
- « DSK : face au livre de Iacub, Tesson crache son ‘dégoût’ », *Le Point*, 25.02.2013, http://www.lepoint.fr/invites-du-point/philippe-tesson/philippe-tesson-sauver-l-homme-25-02-2013-1632097_543.php, consulté le 21.03.2013.
- « DSK. Le Nouvel Obs condamné : ‘Extravagant et injuste’ pour Joffrin », *Le Télégramme*, 27.02.2013, http://www.letelegramme.fr/fil_info/dsk-le-nouvel-obs-condamne-extravagant-et-injuste-pour-joffrin-27-02-2013-2020062.php, consulté le 08.04.2013.
- « Fan Fiction Based on Viggo Mortensen Characters », <http://www.breg0.net/stories/>, consulté le 04.08.2013.
- « Le Figaro censuré », *Le Nouvel Observateur*, 21.07.2000, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20000713.OBS6063/le-figaro-censure.html>, consulté le 10.02.2013.
- « Vie privée : le fils de Lionel Duroy fait condamner l’éditeur de son père », *Le Parisien*, 23.05.2013, <http://www.leparisien.fr/flash-actualite-culture/vie-privee-le-fils-de-lionel-duroy-fait-condamner-l-editeur-de-son-pere-23-05-2013-2828855.php>, consulté le 17.06.2013.

Sites internet

- Dictionnaire Larousse en ligne, <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/autofiction/24331>, consulté le 13.04.2013.
- Site de l’Académie Française, <http://www.academie-francaise.fr/immortels/index.html>, consulté le 09.09.2009.
- Site officiel de publication des textes de loi, <http://www.legifrance.gouv.fr/>